
Sommaire	A	Introduction	5
	B	Abréviations	7
	I.	Bases juridiques nationales	9
	II.	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 CBE	43
	III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)	59
	III.B	Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE	68
	IV.	Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 CBE	97
	V.	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)	133
	VI.	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	137
	VII.	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	171
	VIII.	Paiement de taxes	185
	IX.	Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur les brevets européens	201
	X.	Divers	235

Publication et rédaction

Office européen des brevets
Direction 5.2.2
Erhardtstraße 27
D-80331 München

Les commandes doivent être adressées à (de préférence à l'Agence de Vienne) :

Office européen des brevets
Siège principal
Bureau d'information
80298 München
Allemagne
Tél. +49 (0)89 2399-4512
Fax +49 (0)89 2399-4560

Département de La Haye
Bureau d'information
Postbus 5818
2280 HV Rijswijk
Pays-Bas
Tél. +31 (0)70 340-2040
Fax +31 (0)70 340-3016

Agence de Berlin
Bureau d'information
10958 Berlin
Allemagne
Tél. +49 (0)30 25901-0
Fax +49 (0)30 25901-840

Agence de Vienne
Bureau d'information
Postfach 90
1031 Vienne
Autriche
Tél. +43 (0)1 52126-0
Fax +43 (0)1 52126-3591

Courriel : bookorder@epo.org

Internet : <http://www.epo.org>

© 2006 Office européen des brevets

ISBN 3-89605-082-6

Tirages et reproduction

Tout droit d'auteur et de publication est réservé.
Cette protection juridique s'applique également à l'exploitation
de ces articles dans les banques de données.

Impression

Mediengruppe Universal
Grafische Betriebe Manz und Mühlthaler GmbH
Kirschstraße 16
80999 München

Introduction

A

Système européen des brevets

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des «interfaces» indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2(2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevets européen et les brevets européens. Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de «guide de l'euro-droit des brevets des Etats contractants» et servir de

complément au guide du déposant «Comment obtenir un brevet européen». Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants, que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants.

La présente 13^{ème} édition contient des informations se référant aux Etats autorisant l'extension, qui figurent immédiatement après les informations concernant les Etats contractants de la CBE.

Système d'extension

L'Organisation européenne des brevets a conclu avec quelques Etats non parties à la CBE des accords de coopération en matière de brevets et d'extension de la protection conférée par les brevets européens (accords d'extension).

Ces accords forment la base d'un système d'extension qui offre aux demandeurs de brevet un moyen simple et économique d'obtenir dans ces pays une protection par brevet. Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe d'extension prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT, sous condition que les demandes PCT comportent la désignation d'un brevet européen et d'autres états non parties à la CBE) et des brevets européens s'étendent auxdits pays. Ces effets y sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux. Les demandes de brevet européen et les brevets européens aux effets étendus jouissent pour l'essentiel de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A l'heure actuelle, l'extension peut être demandée pour les Etats suivants :

Albanie (depuis le 1^{er} février 1996)
 Ex-République yougoslave de Macédoine (depuis le 1^{er} novembre 1997)
 Croatie (depuis le 1^{er} avril 2004)
 Serbie (depuis le 1^{er} novembre 2004)*
 Bosnie-Herzégovine (depuis le 1^{er} décembre 2004)

L'extension n'est possible que pour les demandes déposées après la date d'entrée en vigueur !

La procédure d'extension correspond pour l'essentiel au système prévu par la CBE et applicable aux Etats parties à la Convention. Sa validité repose toutefois non pas sur l'application directe de la CBE, mais exclusivement sur le droit national inspiré de la CBE. Ce sont donc les dispositions nationales en matière d'extension qui sont déterminantes.

Les dispositions identiques pour tous les pays mentionnés sont résumées ci-après, tandis que les dispositions dans chaque pays sont indiquées dans

les tableaux correspondants, immédiatement après les informations relatives aux Etats contractants. Des informations détaillées concernant l'extension ont été publiées aux JO OEB 1996, 82, JO OEB 1997, 538, JO OEB 2001, 590 ainsi qu'au JO OEB 2004, 117, 563 et 619.

Taxe d'extension

La taxe d'extension de 102 EUR **doit être acquittée auprès de l'OEB**. Le délai de paiement de la taxe d'extension est le suivant :

- pour les demandes européennes

délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne ; dans un délai supplémentaire de deux mois moyennant le paiement d'une surtaxe égale à 50 % du montant de la taxe (règle 85bis(2) CBE).

- pour les demandes euro-PCT

délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (règle 107(1) CBE).

Retrait de la requête en extension

La requête en extension est réputée retirée lorsque la taxe d'extension n'a pas été acquittée ou lorsque la demande de brevet a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée.

Adhésion à la CBE d'un Etat autorisant l'extension

Avec l'entrée en vigueur de la CBE dans un Etat autorisant l'extension, l'accord d'extension entre cet Etat et l'Organisation européenne des brevets prend fin. En conséquence, il n'est plus possible d'étendre des demandes de brevet européen et des brevets européens à l'ancien Etat autorisant l'extension. **Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer** à toutes les demandes européennes et internationales dont **la date de dépôt est antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la CBE dans cet Etat** et aux brevets européens auxquels elles ont donné lieu.

La situation juridique présentée ci-dessus vaut pour la Slovaquie, la Roumanie, la Lituanie et la Lettonie, dont les accords d'extension ont pris fin respectivement le 30 novembre 2002, le 28 février 2003, le 30 novembre 2004 et le 30 juin 2005.

* Des informations relatives aux incidences de la séparation du Monténégro de l'ancienne Communauté d'Etats Serbie-et-Monténégro sur la mise en œuvre de l'accord de coopération et d'extension seront prochainement publiées au Journal officiel de l'OEB.

Abréviations

B

(Voir également tableau I, colonne 4)

AL	Albanie	IT	Italie
ALL	Lek albanien	ITB	Institut turc des brevets
AT	Autriche	J.M.	Journal de Monaco
BA	Bosnie-Herzégovine	J.O.	Journal officiel de la République
BE	Belgique	(FR)	Française
BG	Bulgarie	JO OEB	Journal officiel de l'Office européen des brevets
BGBI.	Bundesgesetzblatt	LGBl.	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
BGN	Lev bulgare	LI	Liechtenstein
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen	LT	Lituanie
BOE	Boletín oficial del Estado	LTL	Litas lituanien
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle - Brevets d'invention	LTPI	Lois et traités de propriété industrielle
CBE	Convention sur le brevet européen	LU	Luxembourg
CH	Suisse	LV	Lettonie
CHF	Franc suisse	LVL	Lats letton
CY	Chypre	MC	Monaco
CYP	Livre chypriote	MK	ex-République yougoslave de Macédoine
CZ	République tchèque	MKD	Denar macédonien
CZK	Couronne tchèque	NIPO	Netherlands Industrial Property Office
DE	Allemagne	NL	Pays-Bas
DK	Danemark	OABM	Office allemand des brevets et des marques
DKK	Couronne danoise	OBI	Organismos Biomichanikis Idioktissias (Organisation de la Propriété Industrielle)
DKPTO	Danish Patent and Trademark Office	OEB	Office européen des brevets
EDBI	Eidiko Deltio Biomichanikis Idioktissias (Bulletin de la propriété industrielle)	OEPM	Oficina Española de Patentes y Marcas
EE	Estonie	OPRI	Office de la Propriété Intellectuelle
EEK	Couronne estonienne	OSIM	State Office for Inventions and Trademarks
ES	Espagne	PIBD	Propriété industrielle - Bulletin documentaire
EUR	Euro	PL	Pologne
ΦΕΚ	Fyllo Efimeridos tis Kyberniseos (Journal officiel)	PLN	Zloty polonais
FI	Finlande	PT	Portugal
FR	France	RO	Roumanie
GBP	Livre sterling	RON	Nouveau leu roumain
GR	Grèce	RS	Recueil systématique des lois fédérales (Suisse)
GRUR	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil	RS	Serbie
G.U.	Gazzetta Ufficiale	SäädKok	Suomen Säädoskokoelma
HR	Croatie	SE	Suède
HRK	Kuna croate	SEK	Couronne suédoise
HU	Hongrie	SFS	Svensk författningssamling
HUF	Forint hongrois	SI	Slovénie
IE	Irlande	S.I.	Statutory Instruments
INPI	Institut national de la propriété industrielle (FR)	SIPO	Slovenian Intellectual Property Office
INPI	Instituto Nacional da Propriedade Industrial (PT)	SIT	Tolar slovène
IP	Industrial Property	SK	Slovaquie
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle	SKK	Couronne slovaque
IPLT	Industrial Property - Laws and Treaties	Stb	Staatsblad
IPO	Irish Patents Office	TR	Turquie
IPPO	Industrial Property Protection Office	TRY	Nouvelle lire turque
IS	Islande	UIBM	Ufficio Italiano Brevetti e Marchi (Italian Patent and Trademark Office)
ISK	Couronne islandaise	UK	Royaume-Uni
		USD	Dollar US

Bases juridiques nationales

I.

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants et des Etats faisant partie du système d'extension qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italiques, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le «titre original» n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont

connues, l'OEB en a mentionné la référence. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Veillez noter que depuis 2002, les périodiques publiés par l'OMPI «Intellectual Property Laws and Treaties» et «Lois et traités de propriété intellectuelle» ne paraissent plus sur papier et se composent uniquement des encarts législatifs, qui sont régulièrement publiés sous forme électronique sur le site web de l'OMPI (www.wipo.org/cfdiplaw/en/laws_treaties). On trouve également dans l'archive électronique internationale de l'OMPI «Collection of Laws for Electronic Access (CLEA)» des traductions en anglais et en français de lois sur la propriété intellectuelle (<http://clea.wipo.int>).

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	<p>1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, zuletzt geändert durch Artikel 2 Absatz 2 des Geschmacksmusterreformgesetzes vom 12. März 2004</p> <p><i>[1. Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée en dernier lieu par l'Article 2.2) de la loi du 12 mars 2004 réformant la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles]</i></p> <p>2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz) vom 26. Juli 1979, zuletzt geändert durch das Zweite Gesetz über das Gemeinschaftspatent vom 20. Dezember 1991</p> <p><i>[2. Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979 modifiée en dernier lieu par la deuxième loi sur le brevet communautaire du 20 décembre 1991]</i></p> <p>3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes zur Änderung des patentrechtlichen Einspruchsverfahrens und des Patentkostengesetzes vom 21. Juni 2006</p> <p><i>[3. Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par l'article premier de la loi du 21 juin 2006 portant modification de la procédure d'opposition en matière de brevets et de la loi relative aux taxes de brevets]</i></p>	<p>BGBI 1976 II 649; 1986 I 1446; 1991 II 1354; 1993 I 366; 1998 I 1827; 2001 I 3656; 2004 I 390</p> <p>BGBI 1979 I 1269; 1986 I 1446; 1991 II 1354</p> <p>BGBI 1981 I 1; 1986 I 1446; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 727; 1993 I 366; 1994 I 3082; 1996 I 1546; 1998 I 1827; 1998 I 2030; 1999 I 2598; 2001 I 1206; 2001 I 1887; 2001 I 3138; 2001 I 3656; 2002 I 2681; 2002 I 2850; 2004 I 390; 2004 I 718; 2004 I 3232; 2005 I 146; 2005 I 2570; 2006 I 1318</p>	<p>LTPI DE 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi IntPatÜG</p> <p>Loi GPatG</p> <p>LB</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Gesetz über die Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostengesetz) vom 13. Dezember 2001, zuletzt geändert durch Artikel 6 des Gesetzes zur Änderung des patentrechtlichen Einspruchsverfahrens und des Patentkostengesetzes vom 21. Juni 2006</p> <p><i>[4. Loi relative aux taxes fixées par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 13 décembre 2001, modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 21 juin 2006 portant modification de la procédure d'opposition en matière de brevets et de la loi relative aux taxes de brevets]</i></p> <p>5. Gesetz zu der Vereinbarung vom 21. Dezember 1989 über Gemeinschaftspatente und zu dem Protokoll vom 21. Dezember 1989 über eine etwaige Änderung der Bedingungen für das Inkrafttreten der Vereinbarung über Gemeinschaftspatente sowie zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Zweites Gesetz über das Gemeinschaftspatent) vom 20. Dezember 1991</p> <p><i>[5. Loi relative à l'accord en matière de brevets communautaires du 21 décembre 1989 et au Protocole du 21 décembre 1989 relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, et portant modification des dispositions en matière de brevets (deuxième loi sur le brevet communautaire) du 20 décembre 1991]</i></p> <p>6. Verordnung über die Übersetzungen der Ansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978, geändert durch Artikel 1 der Verordnung vom 21. Oktober 1993</p> <p><i>[6. Règlement relatif aux traductions des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978, modifié par l'article premier du règlement du 21 octobre 1993]</i></p> <p>7. Verordnung über die Zahlung der Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostenzahlungsverordnung - PatKostZV) vom 15. Oktober 2003</p> <p><i>[7. Ordonnance relative au paiement des redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur le paiement des redevances de brevets) du 15 octobre 2003]</i></p> <p>8. Verordnung zum Verfahren in Patentsachen vor dem Deutschen Patent- und Markenamt (Patentverordnung - PatV) vom 1. September 2003, zuletzt geändert durch Artikel 2 der Verordnung vom 17. Dezember 2004</p> <p><i>[8. Ordonnance relative aux procédures en matière de brevets devant l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance relative aux brevets) du 1er septembre 2003, modifiée en dernier lieu par l'article 2 de l'ordonnance du 17 décembre 2004]</i></p> <p>9. Verordnung über die Übersetzung europäischer Patentschriften (ÜbersV) vom 2. Juni 1992</p> <p><i>[9. Décret relatif à la traduction des fascicules de brevet européen (Décr. Trad.) du 2 juin 1992]</i></p>	<p>BGBl 2001 I 3656; 2002 I 2681; 2003 I 2470; 2004 I 390; 2004 I 718; 2004 I 3232; 2006 I 1318</p> <p>BGBl 1991 II 1354</p> <p>BGBl 1978 II 1469; 1993 II 1989</p> <p>BGBl 2003 I 2083</p> <p>BGBl 2003 I 1702; 2004 I 897; 2004 I 3532</p> <p>BGBl 1992 II 395</p>	<p>(anglais - abrégé, OABM A 9514.1)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>(OABM: anglais - A 9511.1, français - A 9511.2)</p> <p>(OABM: anglais - P 2790.1, français - P2790.2)</p> <p>-</p>	<p>Loi PatKostG</p> <p>Loi 2 GPatG</p> <p>Règl. du 18.12.78</p> <p>Ord. du 15.10.03</p> <p>-</p> <p>Décr. Trad.</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>10. Gesetz über die Erstreckung von gewerblichen Schutzrechten (Erstreckungsgesetz - ErstrG) vom 23. April 1992, zuletzt geändert durch Artikel 2 Abs. 10 des Geschmacksmusterreformgesetzes vom 12. März 2004</p> <p><i>[10. Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) du 23 avril 1992, modifiée en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 10 de la loi du 12 mars 2004 réformant la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles]</i></p>	<p>BGBI 1992 I 938; 1994 II 1438; 1997 I 3224; 1998 I 1827; 2001 I 3656; 2004 I 390</p>	<p>LTPI DE 1-006 (anglais, français)</p>	<p>-</p>
<p>Autriche</p>	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz), zuletzt geändert durch das Bundesgesetz I Nr. 42/2005</p> <p><i>[1. Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets), modifiée en dernier lieu par la loi fédérale I n° 42/2005]</i></p> <p>2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das Bundesgesetz I Nr. 151/2005</p> <p><i>[2. Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale I n° 151/2005]</i></p> <p>3. Verordnung des Präsidenten des Patentamts über Eingaben an das Patentamt sowie über das Verfahren in Patent-, Schutzzertifikats-, Gebrauchsmuster-, Halbleiterschutz-, Marken- und Musterangelegenheiten (Patentamtsverordnung - PAV), PBl. 2005, Nr. 12, Anhang 4</p> <p><i>[3. Décret du Président de l'Office des brevets relatif aux requêtes adressées à l'Office des brevets ainsi qu'à la procédure en matière de brevets, de certificats complémentaires de protection, de modèles d'utilité, de protection des semi-conducteurs, de marques et de modèles (Décret de l'Office des brevets), PBl. 2005, N° 12, Annexe 4]</i></p>	<p>BGBI Nr. 52/1979; Nr. 234/1984; Nr. 418/1992; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 143/2001; I Nr. 149/2004; I Nr. 42/2005</p> <p>BGBI Nr. 259/1970; Nr. 234/1984; Nr. 382/1986; Nr. 418/1992; Nr. 771/1992; Nr. 212/1994; Nr. 634/1994; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 191/1999; I Nr. 143/2001; I Nr. 149/2004; I Nr. 42/2005; I Nr. 130/2005; I Nr. 151/2005</p> <p>Patentblatt 2005, Nr. 12, Anhang 4</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p> <p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p>	<p>Loi PatV-EG</p> <p>LB</p> <p>Décr. Prés.</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Bundesgesetz, mit dem das Patentgesetz 1970, das Patentverträge-Einführungsgesetz, das Gebrauchsmuster-gesetz, das Schutzzertifikatsgesetz 1996, das Halbleiterschutzgesetz, das Musterschutzgesetz 1990 und das Markenschutzgesetz 1970 geändert werden und ein Bundesgesetz über die im Bereich des Patentamtes zu zahlenden Gebühren und Entgelte (Patentamtsgebüh-ren-gesetz – PAG) erlassen wird (Patentrechts- und Gebührennovelle 2004)</p> <p><i>[4. Loi de 2004 modificatrice du droit des brevets et des taxes : loi fédérale modifiant la loi sur les brevets de 1970, la loi d'introduction des traités en matière de brevets, la loi sur les modèles d'utilité, la loi sur les certificats complémentaires de protection pour les médicaments de 1996, la loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques, la loi sur la protection des dessins de 1990 et la loi sur la protection des marques de 1970, et édictant une loi fédérale relative aux taxes et tarifs de l'office des brevets (loi relative aux taxes de l'Office des brevets - LTOB)]</i></p>	<p>BGBI I Nr. 149/2004 idF BGBI I Nr. 131/2005</p>	-	LTOB
Belgique	<p>1. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, modifiée par la loi du 28 mars 1984 <p>2. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>3. Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 9 mars 1995, par la loi du 28 janvier 1997, par la loi du 26 juin 2000, par la loi du 12 juin 2001 et par la loi du 28 avril 2005</p> <p>4. Arrêté du régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, modifié par arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, par arrêté royal du 16 janvier 1975 et loi du 22 juillet 1993</p> <p>5. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative</p> <p>6. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par arrêté royal du 2 décembre 1986</p>	<p>Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p> <p>Moniteur belge du 9.3.85, du 7.6.95, du 4.4.97, du 27.7.00, du 7.7.01 et du 13.05.05</p> <p>Moniteur belge du 14.8.47, du 20.4.67, du 21.5.75 et du 26.7.93</p> <p>Moniteur belge du 2.8.66</p> <p>Moniteur belge du 5.3.81 et du 6.12.86</p>	<p>Bl.f.PMZ 1978, 276 (allemand) IPLT BE 2-001 (anglais)</p> <p>Bl.f.PMZ 1955, 346 (allemand)</p> <p>Moniteur belge du 21.1.99 (allemand) IPLT BE 2-004 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>IPLT BE 2-002 (anglais) Bl.f.PMZ 1983, 166 (allemand)</p>	<p>Loi du 8.7.77</p> <p>-</p> <p>LB</p> <p>AR du 26.6.47</p> <p>-</p> <p>AR du 27.2.81</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>7. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par arrêté royal du 25 mai 1987</p> <p>8. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, modifié par arrêté royal du 14 février 1989, par arrêté royal du 21 septembre 1993, par arrêté royal du 3 février 1995, par arrêté royal du 17 juin 1999 et par arrêté royal du 20 juillet 2000</p>	<p>Moniteur belge du 6.12.86 et du 4.6.87</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86, du 14.3.89, du 29.9.93, du 28.2.95, du 7.8.99 et du 30.8.00</p>	<p>IPLT BE 2-005 (anglais)</p> <p>Moniteur belge du 8.1.00 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>AR du 2.12.86</p> <p>AR (Taxes)</p>
Bulgarie	<p>1. Закон за патентите, приет на 18.03.1993, в сила от 01.06.1993, допълнен бр.83/01.10.1996, в сила от 01.11.1996, изменен бр.11/29.01.1998, изменен и допълнен бр.81/14.09.1999, в сила от 15.12.1999, изменен бр.45/ 30.04.2002, изменен и допълнен бр.66/09.07.2002, в сила от 09.07.2002, поправен бр.68/16.07.2002, допълнен бр.17/21.02.2003</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets du 18.3.1993, entrée en vigueur le 1.6.1993, complétée par le N° 83/1.10.1996, en vigueur à compter du 1.11.1996, modifiée par le N° 11/29.1.1998, modifiée par le N° 81/14.9.1999, en vigueur à compter du 15.12.1999, modifiée par le N° 45/30.4.2002, modifiée et complétée par le N° 66/9.7.2002 en vigueur à compter du 9.7.2002, rectifiée par le N° 68/16.07.2002, et complétée par le N° 17/21.02.2003]</i></p> <p>2. Наредба за секретните патенти, Постановление на Министерски съвет №175/09.09.1993</p> <p><i>[2. Règlement sur les brevets secrets, décret gouvernemental N° 175/9.9.1993]</i></p> <p>3. Наредба за представителите по индустриална собственост, Постановление на Министерски съвет №137/15.07.1993</p> <p><i>[3. Règlement relatif aux mandataires en propriété industrielle, décret gouvernemental N° 137/15.7.1993]</i></p>	<p>State Gazette No. 27/ 2.4.1993, No. 83/ 1.10.1996, No. 11/ 29.1.1998, No. 81/ 14.9.1999, No. 45/ 30.4.2002, No. 66/ 9.7.2002, No. 68/ 16.07.2002, No. 17/ 21.02.2003</p> <p>State Gazette No. 81/ 24.9.1993</p> <p>State Gazette No. 65/ 30.7.1993, No. 86/ 21.10.1994, No. 41/ 23.5.1997</p>	<p>Le site Internet de l'OMPI sous http://clea.wipo.int BG003EN (anglais) et BG003FR (français)</p> <p>Le site Internet de l'Office bulgare des brevets sous www.bpo.bg/en/law_patents.html (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Тарифа за таксите, които се събират от Патентното ведомство на Република България, Постановление на Министерски съвет № 242/27.12.1999, в сила от 30.12.1999, изменена и допълнена с Постановление на Министерски съвет № 282/09.12.2002, в сила от 17.12.2002, изменена с Постановление на Министерски съвет № 235/07.11.2005</p> <p><i>[4. Barème des taxes perçues par l'Office des brevets, décret gouvernemental N° 242/27.12.1999, modifié et complété par le décret gouvernemental N° 282/9.12.2002, entré en vigueur le 17.12.2002, modifié par le décret gouvernemental N° 235/7.11.2005]</i></p> <p>5. Наредба за оформяне, подаване и експертиза на заявки за патенти от 20.09.1995, изменена със Заповед на Председателя на Патентното ведомство № 220/09.08.2002</p> <p><i>[5. Règlement relatif à la rédaction, au dépôt et à l'examen de demandes de brevets en date du 20.9.1995, modifié par ordonnance du Président de l'Office des brevets N° 220/9.8.2002]</i></p>	<p>State Gazette No. 114/30.12.1999, No. 117/17.12.2002, No. 91/15.11.2005</p> <p>State Gazette No. 9/1.2.2000</p>	<p>Le site Internet de l'Office bulgare des brevets sous www.bpo.bg/en/tariff_patents.html (anglais)</p> <p>-</p>	<p>Décr. Taxes</p> <p>-</p>
Chypre	<p>1. Patent Law 1998 Patent (Amendment) Law 1999 Patent (Amendment) Law 2000 Patent (Amendment) Law 2002</p> <p><i>[1. Loi de 1998 sur les brevets Loi de 1999 sur les brevets (amendement) Loi de 2000 sur les brevets (amendement) Loi de 2002 sur les brevets (amendement)]</i></p> <p>2. Patent (Fees) Regulations 1999 Patent (Fees) (Amendment) Regulations 2000</p> <p><i>[2. Règlement de 1999 relatif aux taxes Règlement de 2000 relatif aux taxes (amendement)]</i></p>	<p>Cyprus Gazette Part I, 6.4.98 Part I, 19.3.99 Part I, 17.11.00 Part I, 9.8.02</p> <p>Cyprus Gazette Part III (I), 26.3.99 Part III (I), 17.11.00</p>	<p>LTPI CY 2-001 (anglais, français) Bl.f.PMZ 2003, 15 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RT</p>
Danemark	<p>1. Patentloven; lovbekendtgørelse nr. 1136 af 16. november 2004</p> <p><i>[1. Loi consolidée sur les brevets n° 781 du 16 novembre 2004]</i></p> <p>2. Bekendtgørelse om patenter og supplerende beskyttelsescertifikater nr. 6 af 6. januar 2003.</p> <p><i>[2. Ordonnance concernant les brevets et certificats complémentaires de protection n° 6 du 6 janvier 2003]</i></p> <p>3. Bekendtgørelse om ændring af reglerne om konsumtion i patentloven m. v. nr. 238 af 30. marts 1994</p> <p><i>[3. Ordonnance n° 238 du 30 mars 1994 portant modification de la loi sur les brevets, etc. concernant le droit exclusif]</i></p>	<p>Lovtidende A 2004, 7365</p> <p>Lovtidende A 2003, 12</p> <p>Lovtidende A 1994, 1036</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OB</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Bekendtgørelse nr. 150 af 11. marts 2004 om Patent- og Varemærkestyrelsens gebyrer</p> <p><i>[4. Ordonnance n° 150 du 11 mars 2004 relative aux taxes perçues par l'Office des brevets et des marques]</i></p> <p>5. Lov om hemmelige patenter, lovbekendtgørelse nr. 732 af 27. november 1989</p> <p><i>[5. Loi consolidée sur les brevets d'invention secrets n° 732 du 27 novembre 1989]</i></p>	<p>Lovtidende A 2001, 3941</p> <p>Lovtidende A 1989, 2578</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>OT</p> <p>Loi n° 732/89</p>
Espagne	<p>1. Ley 11/1986, de 20 marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto-Ley 8/1998 de 31 de julio de 1998, Ley 1/2000 de 7 de enero de Enjuiciamiento Civil, Ley 3/2000 de 7.1.2000 de Régimen Jurídico de la Protección de las Obtenciones Vegetales, Ley 17/2001, de 7 de diciembre, de Marcas, Ley 10/2002, de 29 de Abril, por la que se modifica la ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, para la incorporación al derecho español de la Directiva 98/44/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 6 de julio, relativa a la protección jurídica de las invenciones biotecnológicas, y por Ley 20/2003, de 7 de julio de Protección Jurídica del Diseño Industrial</p> <p><i>[1. Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, telle que modifiée par le décret-loi royal 8/1998 du 31 juillet 1998, loi 1/2000 du 7 janvier 2000 sur la procédure civile, loi 3/2000 du 7 janvier 2000 relative au système juridique de protection des nouvelles variétés végétales, loi 17/2001 du 7 décembre 2001 relative aux marques, loi 10/2002 du 29 avril 2002 modifiant la loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets et intégrant dans la loi espagnole la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques et loi 20/2003 du 7 juillet 2003 relative à la protection juridique des dessins industriels]</i></p> <p>2. Real Decreto 2424/1986, de 10 de octubre, relativo a la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas, hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p><i>[2. Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973]</i></p> <p>3. Real Decreto 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto 151/1996 de 2 de febrero 1996</p> <p><i>[3. Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, modifié par décret royal 151/1996 du 2 février 1996]</i></p>	<p>BOE núm. 73/86, 11188; 194/98, 27858; 7 of 8/1/2000; 8 of 10/1/2000; 294 of 8/12/2001; 103 of 30/4/2002; 162 of 8/7/2003</p> <p>BOE núm. 283/86, 39247</p> <p>BOE núm. 261/86, 36431; 33/96, 4143; 35/96, 4676</p>	<p>BI.f.PMZ 1987, 21, 61; 1999, 126; 2000, 174 (alemán)</p> <p>LTPI ES 2-001 (anglés, francés)</p> <p>BI.f.PMZ 1987, 177 (alemán)</p> <p>BI.f.PMZ 1987, 165 (alemán)</p>	<p>LB</p> <p>DR 2424</p> <p>DR 2245</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Ley 20/1987, de 7 octubre, sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades a realizar en el Registro de la Propiedad Industrial</p> <p><i>[4. Loi n° 20/1987 du 7 octobre 1987 relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués auprès du Registre de la propriété industrielle («Registro de la Propiedad Industrial»)]</i></p> <p>5. Ley 46/1998, de 17 de diciembre sobre la introducción del euro</p> <p><i>[5. Loi n° 46/1998 du 17 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro]</i></p> <p>6. Real Decreto-Ley 8/1998, de 31 de julio, de medidas urgentes en materia de propiedad industrial</p> <p><i>[6. Décret-loi royal 8/1998 du 31 juillet 1998 relatif à des mesures urgentes en matière de propriété industrielle]</i></p> <p>7. Real Decreto 812/2000, de 19 de mayo, por el que se establece la aplicación del procedimiento de concesión con examen previo para la solicitudes de patentes del sector de alimentación</p> <p><i>[7. Décret royal 812/2000 du 19 mai 2000, relatif à la mise en oeuvre de la procédure de délivrance, sous réserve d'examen préliminaire, pour les demandes de brevet dans le secteur alimentaire]</i></p> <p>8. Real Decreto 996/2001, de 10 de septiembre, por el que se establece la aplicación con carácter general del procedimiento de concesión de patentes nacionales con examen previo</p> <p><i>[8. Décret royal 996/2001 du 10 septembre 2001, relatif à la mise en oeuvre de la procédure générale de délivrance de brevets nationaux, sous réserve d'examen préliminaire]</i></p>	<p>BOE núm. 241/87, 30150; 312/88, 36470; 315/96, 38974; 313/02, 46008; 313/03, 46784; 312/04, 41879</p> <p>BOE núm. 302/98, 42460</p> <p>BOE núm. 194/98, 27858</p> <p>BOE núm. 137/00, 20273</p> <p>BOE núm. 218/01, 34130</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 1999, 126 (allemand)</p> <p>Bl.f.PMZ 2001, 46 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi taxes</p> <p>-</p> <p>Loi 8/98</p> <p>-</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Estonie	<p>1. Patendiseadus, vastu võetud 16. märtsil 1994, viimati muudetud 8. detsembril 2005</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets, adoptée le 16 mars 1994, modifiée en dernier lieu le 8 décembre 2005]</i></p> <p>2. Riigilõivuseadus, vastu võetud 22. oktoobril 1997, viimati muudetud 1. juunil 2006</p> <p><i>[2. Loi sur les taxes nationales, adoptée le 22 octobre 1997, modifiée en dernier lieu le 1^{er} juin 2006]</i></p> <p>3. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaldamise seadus, vastu võetud 17. aprillil 2002, viimati muudetud 1. märtsil 2004</p> <p><i>[3. Loi relative à la mise en oeuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens, adoptée le 17 avril 2002, modifiée en dernier lieu le 1^{er} mars 2004]</i></p>	<p>RT 1994, 25, 406 RT 1996, 49, 953 RT 1998, 64/65, 1003 RT 1998, 107, 1768 RT 1999, 84, 764 RT 2001, 27, 151 RT 2001, 93, 565 RT 2002, 53, 336 RT 2003, 18, 106 RT 2004, 20, 141 RT 2005, 18, 104 RT 2005, 39, 308 RT 2005, 70, 540</p> <p>RT 1997, 80, 1344 RT 2006, 28, 211</p> <p>RT 2002, 38, 233 RT 2004, 20, 141</p>	<p>Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/default.asp?id=498 (anglais)</p> <p>LTPI EE-2-001 (anglais, français)</p> <p>BI.f.PMZ 2002, 300 (allemand)</p> <p>Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/default.asp?id=486 (anglais)</p> <p>Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/default.asp?id=498 (anglais)</p>	<p>LB</p> <p>LT</p> <p>LMC</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Patenditaotluse sisu- ja vorminõuded ning Patendiametile esitamise kord. Majandus- ja kommunikatsiooniministri 28. detsembri 2004. a määrus nr 221</p> <p><i>[4. Exigences relatives au contenu et au format des demandes de brevet et à la procédure de dépôt de ces demandes, règlement n° 221 du Ministre des Affaires économiques et des communications du 28 décembre 2004]</i></p> <p>5. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaselt väljaantavate patentidega seotud riigilõivude Eesti Patendiameti kontole kandmise ja Euroopa patendi jõushoidmise riigilõivude Euroopa Patendiametile ülekandmise kord, Rahandusministri 11. juuli 2002. a määrus nr 89</p> <p><i>[5. Décret relatif à la procédure de versement, sur le compte de l'Office estonien des brevets, des taxes dues pour les brevets délivrés conformément à la Convention sur le brevet européen, et de transfert des taxes de maintien en vigueur des brevets européens à l'Office européen des brevets, règlement n° 89 du Ministre des Finances du 11 juillet 2002]</i></p> <p>6. Euroopa patenditaotluse Eesti Patendiametile esitamise ja Euroopa Patendiametile edastamise, Euroopa patenditaotluse patendinõudluse ja patendikirjelduse tõlke esitamise ja avalikustamise ning Euroopa patenditaotluse siseriiklikuks patenditaotluseks ja kasuliku mudeli registreerimise taotluseks muutmise kord, Majandusministri 24. juuli 2002. a määrus nr 46</p> <p><i>[6. Décret relatif à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen auprès de l'Office estonien des brevets, de transmission de ces demandes à l'Office européen des brevets, de production et publication d'une traduction des revendications des demandes de brevet européen et des fascicules de brevet européen, et de conversion des demandes de brevet européen en demandes de brevet national et demandes de modèle d'utilité, règlement n° 46 du Ministre des Affaires économiques du 24 juillet 2002]</i></p>	<p>RTL 2005, 5, 36</p> <p>RTL 2002, 84, 1295</p> <p>RTL 2002, 85, 1330</p>	<p>Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/default.asp?id=498 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>Décr. taxes</p> <p>Règl. n° 46</p>
Finlande	<p>1. Patenttilaki 15.12.1967/550, muutettu viimeksi lailla nro 684/06 - 21.7.2006</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 550/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la loi n° 684/06 du 21 juillet 2006]</i></p>	<p>SäädKok 550/67 407/80 387/85 801/91 577/92 1034/92 1409/92 593/94 717/95 1695/95 243/97 650/00 990/04 896/05 295/06 684/06</p>	<p>LTPi FI 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl.f.PMZ 2000, 202 (allemand)</p>	<p>LB</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Patenttiasetus 26.9.1980/669, muutettu viimeksi asetuksella nro 144/06 - 16.2.2006</p> <p><i>[2. Décret sur les brevets n° 669/80 du 26 septembre 1980, modifié en dernier lieu par le Décret n° 144/06 du 16 février 2006]</i></p> <p>3. Laki maanpuolustukselle merkityksellisistä keksinnöistä 15.12.1967/551, muutettu viimeksi lailla nro 245/97 - 21.3.1997</p> <p><i>[3. Loi sur les inventions relatives à la défense du pays n° 551/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la loi n° 245/97 du 21 mars 1997]</i></p> <p>4. Patenttimääräykset 30.9.1980, muutettu viimeksi 6.3.2006</p> <p><i>[4. Règlements de l'Office des brevets, modifiés en dernier lieu le 6 mars 2006]</i></p> <p>5. Kauppa- ja teollisuusministeriön asetus patenti - ja rekisterihallituksen maksullisista suoritteista 15.12.2004/1142, muutettu viimeksi asetuksella 530/2006 – 20.6.2006</p> <p><i>[5. Décret n° 1142/04 du 15 décembre 2004 du Ministère du Commerce et de l'Industrie concernant la fixation des taxes de l'Office finlandais des brevets, telle que modifiée en dernier lieu par le décret n° 530/06 du 20 juin 2006]</i></p>	<p>SäädKok 669/80 505/85 583/92 71/94 595/94 104/96 246/97 674/00 1200/04 144/06</p> <p>SäädKok 551/67 795/89 599/95 1697/95 245/97</p> <p>SäädKok 1142/2004 310/2005 530/2006</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>DB</p> <p>Inv. Défense</p> <p>ROB</p> <p>Décr. Taxes</p>
France	<p>1. Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie Législative), modifiée en dernier lieu par la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 et 93/98</p> <p>2. Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 relatif à la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle, modifié en dernier lieu par le Décret n° 96-103 du 2 février 1996</p> <p>3. Arrêté du 2 août 2005 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>4. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets</p>	<p>J.O. (FR) 1992, 8801; 1994, 2151, 6863; 1995, 120; 1996, 18687; 1997, 4831</p> <p>J.O. (FR) 1995, 5843; 1996, 2122</p> <p>J.O. (FR) 2005, 13523</p> <p>J.O. (FR) 1979, 8042</p>	<p>IPLT FR 1-001 (anglais)</p> <p>IPLT FR 1-002 (anglais)</p> <p>-</p> <p>BI.f.PMZ 1980, 283 (allemand)</p>	<p>CPI</p> <p>Décr. CPI</p> <p>Arrêté (Taxes) du 2.8.05</p> <p>Arrêté du 19.9.79</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	5. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985, du 30 avril 1987, du 13 janvier 1993, du 12 novembre 1993, du 23 octobre 1995 et du 27 juillet 2000 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres de province de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I. n° 80-164 du 3 mars 1980, n° 80-601 du 19 décembre 1980, n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985, n° 87-171 du 30 avril 1987, n° 93-12 du 13 janvier 1993 et n° 93-563 du 3 décembre 1993	J.O. (FR) 1979, 63; 1983, 8807; 1985, 10735; 1987, 5308; 1993, 1276; 1993, 17678; 1995, 15941; 2000, 12799	Bl.f.PMZ 1979, 163; 1988, 124; 2001, 66 (allemand)	-
Grèce	<p>1. Νόμος 1733/1987 „Μεταφορά τεχνολογίας εφευρέσεις, τεχνολογική καινοτομία και σύσταση Επιτροπής Ατομικής Ενέργειας” όπως τροποποιήθηκε από το άρθρο 18 του νόμου 1739/1987, το Προεδρικό Διάταγμα 54/1992 και το άρθρο 9 του νόμου 2359/1995.</p> <p><i>[1. Loi n° 1733/1987 relative au transfert de technologie, aux inventions, à l'innovation technologique et l'établissement d'un Comité d'Energie Nucléaire, modifiée par l'article 18 de la loi n° 1739/1987 et Décret Présidentiel n° 54/1992, et par l'article 9 de la loi n° 2359/1995]</i></p> <p>2. Νόμος 4325/1963 περί εφευρέσεων αφορωσών την εθνικήν άμυναν της χώρας και τροποποιήσεως του Ν. 2527/1920 « περί διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας ».</p> <p><i>[2. Loi n° 4325/1963 relative aux inventions concernant la défense nationale et portant modification de la loi n° 2527/1920 relative aux brevets d'invention]</i></p> <p>3. Νόμος 1607 της 30.06.1986 σχετικά με την κύρωση της σύμβασης του Μονάχου της 5ης Οκτωβρίου 1973 που αφορά τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p> <p><i>[3. Loi n° 1607 du 30.6.1986 relative à la ratification de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens]</i></p> <p>4. Προεδρικό Διάταγμα αριθμ. 77 της 11.02.1988 σχετικά με τις διατάξεις εφαρμογής της σύμβασης για τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p> <p><i>[4. Décret présidentiel n° 77 du 11.2.1988 relatif aux dispositions d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens]</i></p> <p>5. Υπουργική απόφαση αριθμ. 15928/ΕΦΑ/1253 σχετικά με την κατάθεση αίτησης για χορήγηση διπλώματος ευρεσιτεχνίας ή πιστοποιητικού υποδείγματος χρησιμότητας στον Ο.Β.Ι. και τήρηση βιβλίων. Τροποποιήθηκε με την Υπουργική Απόφαση αριθμ. 3111/ΕΦΑ/433</p> <p><i>[5. Arrêté ministériel n° 15928/EFA/1253 relatif au dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat d'utilité auprès de l'OBI et aux Registres des brevets, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel n° 3111/EFA/433]</i></p>	<p>ΦΕΚ 171 Α' 22.9.87 201 Α' 20.11.87 22 Α' 14.2.92 241Α' 21.11.95</p> <p>ΦΕΚ 156 Α' 27.9.63</p> <p>ΦΕΚ 85 Α' 30.6.86</p> <p>ΦΕΚ 33 Α' 25.2.88</p> <p>ΦΕΚ 778 Β' 31.12.87 309 Β' 27.3.98</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 330 (allemand)</p> <p>LTPi GR 1-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Bl. f. PMZ 1988, 338 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>Loi n° 1733/87</p> <p>Loi n° 4325/63</p> <p>Loi n° 1607/86</p> <p>Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Arrêté min. n° 3111/EFA/433</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. Απόφαση του Διοικητικού Συμβουλίου του Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας της 14 Νοεμβρίου 2005 σχετικά με τον Κανονισμό τελών του Ο.Β.Ι.</p> <p><i>[6. Décision du Conseil d'administration de l'Organisation de la Propriété Industrielle du 14 novembre 2005 portant règlement relatif aux taxes]</i></p> <p>7. Προεδρικό Διάταγμα αριθμός 161 της 31^{ης} Μαΐου 2002 σχετικά με την προσαρμογή του Προεδρικού Διατάγματος 259/1997 προς τις διατάξεις της Οδηγίας 98/71/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 13^{ης} Οκτωβρίου 1998 για τη νομική προστασία σχεδίων και υποδειγμάτων</p> <p><i>[7. Décret présidentiel n° 161 du 31 mai 2002 harmonisant le décret présidentiel n° 259/1997 avec la directive 98/71 CE du Parlement et du Conseil européen du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles]</i></p> <p>8. Προεδρικό Διάταγμα αριθμός 321 της 24.09.2001 σχετικά με την Προσαρμογή στην Οδηγία 98/44/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου για την έννομη προστασία των βιοτεχνολογικών εφευρέσεων</p> <p><i>[8. Décret présidentiel n° 321 du 24 septembre 2001 adoptant la directive 98/44/CE du Parlement et du Conseil européen relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques]</i></p>	<p>ΕΔΒΙ 1988 σελ. 46-48</p> <p>ΦΕΚ 149 Α' 26.06.02</p> <p>ΦΕΚ 218 Α' 1.10.01</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Déc. du 14.11.2005</p> <p>-</p> <p>-</p>
Hongrie	<p>1. 1995. évi XXXIII. törvény a találmányok szabadalmi oltalmáról</p> <p><i>[1. Loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet, modifiée en dernier lieu par la Loi n° CLXV de 2005]</i></p> <p>2. 2002. évi L. törvény az európai szabadalmak megadásáról szóló 1973. október 5-i Müncheneri Egyezmény (Európai Szabadalmi Egyezmény) kihirdetéséről</p> <p><i>[2. Loi n° L de 2002, relative à la promulgation de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Convention sur le brevet européen)]</i></p> <p>3. 22/2002. (XII. 13.) IM rendelet az európai szabadalmak megadásáról szóló 1973. október 5-i Müncheneri Egyezmény (Európai Szabadalmi Egyezmény) Végrehajtási Szabályzatának kihirdetéséről</p> <p><i>[3. Décret n° 22/2002. (XII. 13.) IM du Ministre de la Justice (Igazságügyi Minisztérium, IM), relatif à la promulgation du règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973]</i></p>	<p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 1995/35 (V. 5.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2002/152 (XII. 7.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2002/155 (XII. 13.)</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>PromCBE</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. 45/2002. (XII. 28.) GKM rendelet az európai szabadalmak megadásáról szóló 1973. október 5-i Müncheneri Egyezmény (Európai Szabadalmi Egyezmény) Díjszabályzatának kihirdetéséről</p> <p><i>[4. Décret n° 45/2002. (XII. 28.) GKM du Ministre de l'Economie et des Transports (Gazdasági és Közlekedési Minisztérium, GKM) sur la promulgation du règlement relatif aux taxes de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973]</i></p> <p>5. 20/2002. (XII. 12.) IM rendelet a szabadalmi bejelentés, az európai szabadalmi bejelentésekkel és az európai szabadalmakkal, illetve a nemzetközi szabadalmi bejelentésekkel összefüggő beadványok, valamint a növényfajta-oltalmi bejelentés részletes alaki szabályairól</p> <p><i>[5. Décret n° 20/2002. (XII. 12.) IM du Ministre de la Justice (Igazságügyi Minisztérium, IM) , relatif aux formalités détaillées concernant les demandes de brevet , les demandes portant sur les variétés végétales, les documents produits en rapport avec les demandes de brevet européen, les brevets européens et les demandes de brevet internationales]</i></p> <p>6. 19/2005. (IV. 12.) GKM rendelet a Magyar Szabadalmi Hivatal előtti iparjogvédelmi eljárások igazgatási szolgáltatási díjairól</p> <p><i>[6. Décret n° 19/2005. (IV. 12.) GKM du Ministre de l'Economie et des Transports (Gazdasági és Közlekedési Minisztérium, GKM), relatif aux taxes applicables aux services administratifs dans les procédures de propriété industrielle, modifié en dernier lieu par le décret n° 29/2006. (V. 19) GKM du Ministre de l'Economie et des Transports]</i></p>	<p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2002/165 (XII. 28.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2002/154 (XII. 12.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2005/47 (IV. 12.)</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>Le site Internet de l'Office hongrois des brevets sous www.hpo.hu (anglais)</p>	<p>-</p> <p>DForm</p> <p>Décr. Taxes</p>
Irlande	<p>1. Patents Act 1992</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets de 1992]</i></p> <p>2. Patents Rules 1992</p> <p><i>[2. Règlement de 1992 sur les brevets]</i></p> <p>3. Patents, Trade Marks, Copyright and Designs (Fees) Rules, 2001</p> <p><i>[3. Règlement de 2001 relatif aux taxes pour les brevets, pour les marques, pour le droit d'auteur et pour les modèles]</i></p> <p>4. European Communities (Limitation of Effect of Patent) Regulations</p> <p><i>[4. Règlement des Communautés européennes (sur la limitation des effets du brevet)]</i></p>	<p>No. 1 of 1992</p> <p>S.I. No. 179 of 1992</p> <p>S.I. No. 482 of 2001</p> <p>S.I. No. 50 of 2006</p>	<p>LTP1 IE 2-001 (français) Bl.f.PMZ 1998, 99, 165 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p> <p>RT</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Reglugerð um gjöld fyrir einkaleyfi, vörumerki, hönnun o.fl., nr. 916/2001, síðast breytt með rg. nr. 848/2004</p> <p><i>[4. Règlement concernant les taxes afférentes aux brevets, marques, dessins, etc. n° 916/2001, modifié en dernier lieu par le règlement n° 848/2004]</i></p>	<p>Stjórnartíðindi B-deild 916/2001 15/2003 898/2003 540/2004 848/2004</p>	<p>Le site Internet de l'Office islandais des brevets sous http://www.patent.is (anglais)</p>	<p>RT</p>
Italie	<p>1. Legge 26 maggio 1978, n. 260</p> <p>Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975</p> <p><i>[1. Loi n° 260 du 26 mai 1978</i></p> <p><i>Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg]</i></p> <p>2. Codice della Proprieta' Industriale - Decreto Legislativo 10 febbraio 2005 n. 30</p> <p><i>[2. Décret législatif n° 30 du 10 février 2005 - Code de la propriété industrielle]</i></p> <p>3. Legge 23 dicembre 2005, n. 266 - Legge Finanziaria 2006</p> <p><i>[3. Loi n° 266 du 23 décembre 2005 - Loi de finances annuelle 2006]</i></p>	<p>Suppl. ord. alla G.U., N. 156 del 7-6-1978</p> <p>Suppl. ord. alla G.U., N. 52 del 4-3-2005</p> <p>G.U. N. 302 del 29-12-2005</p> <p>Suppl. ord. alla G.U., N. 211</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LB</p> <p>Loi taxes</p>
Lettonie	<p>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</p> <p>Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.</p>			
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p><i>[1. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978]</i></p> <p>2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p> <p><i>[2. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979]</i></p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 31</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 32</p>	<p>JO OEB 1980, 407 (anglais, français)</p> <p>LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>JO OEB 1980, 407 (anglais, français)</p> <p>LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente</p> <p><i>[3. Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention]</i></p> <p>Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse n° 1-4</p>	LGBI. 1980 Nr. 33	-	-
Lituanie	<p>1. Lietuvos Respublikos patentų įstatymas Nr. I-372 (94 01 18)</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° I-372 du 18 janvier 1994 de la République de Lituanie, telle que modifiée]</i></p> <p>2. Mokesčių už pramoninės nuosavybės objektų registravimą įstatymas Nr. IX-352</p> <p><i>[2. Loi n° IX-352 du 5 juin 2001 relative aux taxes d'enregistrement des objets relatifs à la propriété industrielle]</i></p> <p>3. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2001 m. gruodžio 27 d. įsakymas Nr. 118 Dėl papildomos apsaugos liudijimų išdavimo</p> <p><i>[3. Ordonnance n° 118 du 27 décembre 2001 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relatif à la délivrance des certificats complémentaires de protection]</i></p>	<p>“Valstybės žinios” Nr. 8/1994, Nr. 89/1994, Nr. 117/1997, Nr. 119/1997, Nr. 54/2000, Nr. 113/2000, Nr. 94/2001, Nr. 85/2005</p> <p>“Valstybės žinios” Nr. 52/2001, Nr. 110/2001, Nr. 116/2003, Nr. 73/2004</p> <p>“Valstybės žinios” Nr. 9/2002</p>	- - -	LB Loi taxes -
Luxembourg	<p>1. Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 (voir 3.)</p> <p>2. Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p>	<p>Mémorial A 1977, 872</p> <p>Mémorial A 1978, 528</p>	<p>Bl.f.PMZ 1978, 334 (allemand)</p> <p>IPLT LU 2-003 (anglais)</p> <p>-</p>	<p>Loi du 27.5.77</p> <p>Règl. du 9.5.78</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998, loi du 11 août 2001 et loi du 7 avril 2006</p> <p>4. Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention</p> <p>5. Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 30 avril 2004</p> <p>6. Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>7. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>8. Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique</p>	<p>Mémorial A-N° 49/1992, 1592; A-N° 45/1998, 685; A-N° 106/2001, 2175; A-N° 68/2006, 1326</p> <p>Mémorial A-N° 96/1997, 2946</p> <p>Mémorial A-N° 96/1997, 2956; A-N° 75/2004, 1108</p> <p>Mémorial A 1967, 796</p> <p>Mémorial A 1969, 1234</p> <p>Mémorial A 1975, 723</p>	<p>Bl.f.PMZ 1998, 292 (allemand) IPLT LU 2-005 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl. adm.</p> <p>RT</p> <p>Loi du 8.7.67</p> <p>Règl. du 18.9.69</p> <p>Règl. du 12.6.75</p>
Monaco	<p>1. Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par loi n° 625 du 5 novembre 1956</p> <p>2. Ordonnance souveraine n° 1476 du 30 janvier 1957</p> <p>3. Ordonnance souveraine n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, etc., et ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001</p>	<p>J. M. du 27.6.55 et du 19.11.56</p> <p>J. M. du 4.2.57</p> <p>J. M. du 26.7.96 et du 7.12.01</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OS n° 1476</p> <p>OS (Taxes)</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen</p> <p>5. Arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen</p> <p>6. Ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro</p> <p>7. Ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux</p>	<p>J. M. du 17.1.92</p> <p>J. M. du 22.10.93</p> <p>J.M. du 18.12.98</p> <p>J.M. du 7.12.01</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>OS n° 10.427</p> <p>AM</p> <p>-</p> <p>-</p>
Pays-Bas	<p>1. Rijkssoctrooiwet 1995 van 15 december 1994</p> <p><i>[1. Loi du Royaume sur les brevets d'invention 1995 du 15 décembre 1994]</i></p> <p>2. Uitvoeringsbesluit Rijkssoctrooiwet 1995 van 20 februari 1995</p> <p><i>[2. Règlement sur les brevets d'invention du 20 février 1995]</i></p> <p>3. Uitvoeringsregeling Rijkssoctrooiwet 1995, 22 april 2003</p> <p><i>[3. Règlement d'exécution du 22 avril 2003]</i></p>	<p>Stb. 1995, 51, 52; Stb. 2003, 35</p> <p>Stb. 1995, 108; 1999, 411; 2003, 158</p> <p>Staatscourant 2003, 79</p>	<p>GRUR Int. 1996, 22 et BI. f. PMZ 1996, 230 (allemand)</p> <p>LTPI NL 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p> <p>RE</p>
Pologne	<p>1. Ustawa z dnia 30 czerwca 2000r. Prawo własności przemysłowej ostatnio zmieniona ustawą z dnia 23 stycznia 2004r. o zmianie ustawy – Prawo własności przemysłowej</p> <p><i>[1. Loi du 30 juin 2000 sur le droit de la propriété industrielle, modifiée en dernier lieu par la loi du 23 janvier 2004]</i></p> <p>2. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 17 września 2001r. w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych</p> <p><i>[2. Règlement du Premier Ministre du 17 septembre 2001 sur le dépôt et le traitement des demandes de brevet et de modèle d'utilité]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 119 poz.1117 09.07.2003 Nr. 33 poz. 286 23.01.2004</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 102 poz. 1119 21.09.2001</p>	<p>Le site Internet de l'Office polonais des brevets sous www.uprp.pl (anglais)</p> <p>-</p>	<p>LPI</p> <p>RDB</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 23 lipca 2002r. w sprawie wynalazków i wzorów użytkowych dotyczących obronności lub bezpieczeństwa Państwa</p> <p><i>[3. Règlement du Conseil des ministres du 23 juillet 2002 sur les inventions et les modèles d'utilité concernant la défense nationale et la sécurité de l'Etat]</i></p> <p>4. Ustawa z dnia 14 marca 2003r. o dokonywaniu europejskich zgłoszeń patentowych oraz skutkach patentu europejskiego w Rzeczypospolitej Polskiej</p> <p><i>[4. Loi du 14 mars 2003 sur le dépôt de demandes de brevet européen et les effets du brevet européen en République de Pologne]</i></p> <p>5. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 29 lipca 2003r. w sprawie składania i rozpatrywania wniosków o udzielenie dodatkowego prawa ochronnego dla produktów leczniczych i produktów ochrony roślin</p> <p><i>[5. Règlement du Premier Ministre du 29 juillet 2003 sur le dépôt et le traitement des demandes d'obtention d'une protection complémentaire pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques]</i></p> <p>6. Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 2 marca 2004r. zmieniające rozporządzenie w sprawie opłat związanych z ochroną wynalazków, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych</p> <p><i>[6. Règlement du Conseil des ministres du 2 mars 2004 sur les taxes relatives à la protection des inventions, des modèles d'utilité, des dessins industriels, des marques, des indications géographiques et des topographies de circuits intégrés]</i></p> <p>7. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 14 czerwca 2005r. zmieniające rozporządzenie w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych</p> <p><i>[7. Règlement du Premier Ministre du 14 juin 2005 portant modification du Règlement sur le dépôt et le traitement des demandes de brevet et de modèle d'utilité]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 123 poz. 1056 02.08.2002</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 65 poz. 598 16.04.2003</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 141 poz. 1361 13.08.2003</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 35 poz. 309 05.03.2004</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 109 Poz. 910 21.06.2005</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LBE</p> <p>-</p> <p>RT</p> <p>-</p>
Portugal	<p>1. Código da Propriedade Industrial Decreto-Lei n° 36/2003 de 05 de Março de 2003</p> <p><i>[1. Code de la propriété industrielle décret-loi n° 36/2003 du 5 mars 2003]</i></p> <p>2. Despacho n° 12701/2003 de 2 de Julho de 2003, relativo a aspectos formais dos pedidos</p> <p><i>[2. Communiqué n° 12701/2003 du 2 juillet 2003 relatif à la présentation des demandes]</i></p>	<p>Diário da República I Série-A N° 54/2003, 1501</p> <p>Diário II N° 113/1995, 5283</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Portaria n° 699/2003 de 31 de Julho de 2003, relativa a taxas</p> <p><i>[3. Ordonnance n° 699/2003 du 31 juillet 2003 relative aux taxes]</i></p> <p>4. Decreto-Lei n° 15/95 de 24 de Janeiro de 1995, relativo ao enquadramento legal da actuação dos agentes oficiais da propriedade industrial e dos procuradores autorizados, alterado pelo Decreto-Lei N° 54/2001, de 15 de Fevereiro de 2001 e pelo Decreto-Lei N° 206/2002, de 16 de Outubro de 2002</p> <p><i>[4. Décret-loi n° 15/95 du 24 janvier 1995, modifié par décret-loi n° 54/2001 du 15 février 2001 et décret-loi n° 206/2002 du 16 octobre 2002 sur les mandataires agréés]</i></p>	<p>Diário I Série-B N° 175/2003, 4520</p> <p>Diário I Série-A N° 20/1995, 408 N° 39/2001, 845 N° 239/2002, 6774</p>	<p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 1995, 295 (allemand)</p>	<p>OT</p> <p>Décr.-loi</p>
République tchèque	<p>1. Patentový zákon: Zákon č. 527/1990 Sb., o vynálezech a zlepšovacích návrzích, ve znění předpisů pozdějších (úplné znění publikováno pod č. 3/2001 Sb.).</p> <p><i>[1. Loi n° 527/1990 Coll. sur les inventions, les dessins et les modèles industriels et les propositions de rationalisation, telle que modifiée par les lois ultérieures (version complète publiée sous le n° 3/2001 Coll.)]</i></p> <p>2. Zákon č. 206/2000 Sb., o ochraně biotechnologických vynálezů</p> <p><i>[2. Loi n° 206/2000 Coll. sur la protection des inventions biotechnologiques]</i></p> <p>3. Zákon č. 191/1999 Sb., o opatřeních týkajících se dovozu, vývozu a zpětného vývozu zboží porušujícího některá práva duševního vlastnictví, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[3. Loi n° 191/1999 Coll. sur les mesures concernant l'importation, l'exportation et la réexportation de biens portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>4. Zákon č. 634/2004 Sb., o správních poplatcích</p> <p><i>[4. Loi n° 634/2004 Coll. sur les taxes d'administration]</i></p>	<p>Sbírka zákonů č. 527/1990 č. 519/1991 č. 116/2000 č. 207/2000 č. 3/2001 č. 173/2002 č. 501/2004 č. 59/2005</p> <p>Sbírka zákonů č. 206/2000</p> <p>Sbírka zákonů č. 191/1999 č. 121/2000 č. 260/2002 č. 255/2004</p> <p>Sbírka zákonů č. 634/2004</p>	<p>Le site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle http://www.upv.cz/ (anglais)</p> <p>Bl.f.PMZ 1993, 123; 2001, 12 (allemand)</p> <p>Le site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle http://www.upv.cz/ (anglais)</p> <p>-</p> <p>Le site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle http://www.upv.cz/ (anglais)</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>LTaxesAdm</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>5. Zákon č. 173/2002 Sb., o poplatcích za udržování patentů a dodatkových ochranných osvědčení pro léčiva a pro přípravky na ochranu rostlin</p> <p><i>[5. Loi n° 173/2002 Coll. sur les taxes annuelles relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les produits pharmaceutiques et phytosanitaires]</i></p> <p>6. Zákon č. 500/2004 Sb. o správním řízení (správní řád)</p> <p><i>[6. Loi n° 500/2004 Coll. sur la procédure administrative (Code de procédure administrative)]</i></p> <p>7. Zákon č. 150/2002 Sb., o soudním řízení správním</p> <p><i>[7. Loi n° 150/2002 Coll. sur la procédure devant le tribunal administratif]</i></p> <p>8. Vyhláška č. 550/1990 Sb. o řízení ve věcech vynálezů a průmyslových vzorů, ve znění vyhlášky č. 21/2002 Sb.</p> <p><i>[8. Décret n° 550/1990 Coll. sur la procédure en matière d'inventions et de dessins industriels, telle que modifiée par décret n° 21/2002 Coll.]</i></p>	<p>Sbírka zákonů č.173/2002</p> <p>Sbírka zákonů č. 500/2004</p> <p>Sbírka zákonů č. 150/2002</p> <p>Sbírka zákonů č. 550/1990 č. 21/2002</p>	<p>Le site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle http://www.upv.cz/ (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Le site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle : http://www.upv.cz/ (anglais)</p>	<p>LTaxesAnn</p> <p>LPA</p> <p>PTA</p> <p>DP</p>
Roumanie	<p>1. Legea privind brevetele de invenție Nr. 64/1991 din 11 octombrie 1991 modificata si completata prin Legea 203/2002 din 19 aprilie 2002</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 64/1991 du 11 octobre 1991, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi n° 203/2002 du 19 avril 2002]</i></p> <p>2. H.G. nr. 499/2002 din 18 aprilie 2002 de aprobare a Regulamentului de aplicare a Legii nr. 64/1991 privind brevetele de invenție</p> <p><i>[2. Décision gouvernementale n° 499/2002 du 18 avril 2002 relative à l'approbation du règlement d'exécution de la loi sur les brevets n° 64/1991]</i></p> <p>3. Legea Nr. 381/2005 din 16 decembrie 2005 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 41/1998 privind taxele în domeniul protecției proprietății industriale și regimul de utilizare a acestora</p> <p><i>[3. Loi n° 381/2005 du 16 décembre 2005, modifiant et complétant l'ordonnance gouvernementale n° 41/1998 sur les taxes de propriété industrielle et leur utilisation]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 212/1991 No. 340/2002 No. 752/2002</p> <p>Monitorul Oficial No. 348/2002</p> <p>Monitorul Oficial No. 43/1998 No. 471/2002 No. 6/2006</p>	<p>LTPI RO 2-001 (anglais, français)</p> <p>GRUR Int. 1992, 196 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>Loi taxes</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Legea nr. 611/2002 din 13 noiembrie 2002 privind aderarea României la Convenția privind eliberarea brevetelor europene, adoptată la Munchen la 5 octombrie 1973, precum și la Actul de revizuire a acesteia, adoptat la Munchen la 29 noiembrie 2000</p> <p><i>[4. Loi n° 611/2002 du 13 novembre 2002, relative à l'adhésion de la Roumanie à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 et à l'Acte de révision de la Convention du 29 novembre 2000]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 844/2002</p>	-	Loi AdhCBE
Royaume-Uni	<p>1. Patents Act 1977 (as amended)</p> <p><i>[1. Loi de 1977 sur les brevets (telle que modifiée)]</i></p> <p>2. The Patents Rules 1995 The Patents (Amendment) Rules 1999 The Patents (Amendment) (No. 2) Rules 1999 The Patents (Amendment) Rules 2001 The Patents (Amendment) Rules 2002 The Patents (Electronic Communications) (Amendment) Rules 2003 The Patents Act 2004 (Commencement No. 1 and Consequential and Transitional Provisions) Order 2004 The Patents (Amendment) Rules 2004 The Patents Act 2004 (Commencement No. 2 and Consequential, etc. and Transitional Provisions) Order 2004 The Patents Act 2004 (Commencement No. 3 and Transitional Provisions) Order 2005 The Patents (Amendment) Rules 2005 The Patents, Trade Marks and Designs (Address for Service and Time Limits, etc) Rules 2006</p> <p><i>[2. Règlement de 1995 sur les brevets Règlement de 1999 sur les brevets (amendement) Règlement de 1999 sur les brevets (amendement) (n° 2) Règlement de 2001 sur les brevets (amendement) Règlement de 2002 sur les brevets (amendement) Règlement de 2003 sur les brevets (Notifications électroniques) (amendement) Règlement de 2004 concernant la loi sur les brevets de 2004 (Entrée en vigueur n° 1 et dispositions ultérieures et transitoires) Règlement de 2004 sur les brevets (amendement) Règlement de 2004 concernant la loi sur les brevets de 2004 (Entrée en vigueur n° 2 et dispositions ultérieures, autres et transitoires) Règlement de 2005 concernant la loi sur les brevets de 2004 (Entrée en vigueur n° 3 et dispositions transitoires) Règlement de 2005 sur les brevets (amendement) Règlement de 2006 concernant les brevets, marques et dessins (adresse de service et délais, notamment)]</i></p>	<p>1977 c.37 1986 c.39 1988 c.48 2004 c.16</p> <p>S.I. 2004/2357</p> <p>S.I. 1995/2093; 1999/1092; 1999/3197; 2001/1412; 2002/529; 2003/513; 2004/2177; 2004/2358; 2004/3205; 2005/2471; 2005/2496; 2006/0760</p>	<p>BI.f.PMZ 1979, 200; 1986, 334; 1991, 260 (allemand)</p> <p>LTPI UK 2-001 (français)</p> <p>LTPI UK 2-002 (français)</p>	<p>LB</p> <p>RB</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. The Patents (Fees) Rules 1998 The Patents (Fees) (Amendment) Rules 1999 The Patents (Amendment) Rules 2004 The Patents (Amendment) Rules 2005</p> <p><i>[3. Règlement de 1998 relatif aux taxes Règlement de 1999 relatif aux taxes (amendement) Règlement de 2004 relatif aux taxes (amendement) Règlement de 2005 relatif aux taxes (amendement)]</i></p>	S.l. 1998/1778; 1999/1093; 2004/2358; 2005/2496	-	RT
Slovaquie	<p>1. Oznámenie Ministerstva zahraničných vecí Slovenskej republiky č.376/2002 Z.z. o podpísaní Dohovoru o udeľovaní európskych patentov (Európskeho patentového dohovoru) a o uzavretí Revízie znenia textu Dohovoru o udeľovaní európskych patentov (Európskeho patentového dohovoru), Príloha</p> <p><i>[1. Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 376/2002 Coll. relative à l'introduction de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 29 novembre 2000, annexe]</i></p> <p>2. Zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon) v znení zákona č. 402/2002 Z.z. ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon)</p> <p><i>[2. Loi n° 435/2001 Coll. relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets), telle que modifiée par la loi n° 402/2002 Coll.]</i></p> <p>3. Zákon č. 478/1992 Zb o úžitkových vzoroch v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[3. Loi n° 478/1992 Coll. relative aux modèles d'utilité, telle que modifiée]</i></p> <p>4. Zákon NR SR č. 145/1995 Z.z. o správnych poplatkoch v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[4. Loi NR SR n° 145/1995 Coll. relative aux taxes prélevées par les services publics, telle que modifiée]</i></p> <p>5. Vyhláška Úradu priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky č. 223/2002 Z.z., ktorou sa vykonáva zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon)</p> <p><i>[5. Règlement de l'Office de la propriété industrielle n° 223/2002 Coll. relatif à la mise en œuvre de la loi n° 435/2001 relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets), tel que modifié]</i></p>	<p>Zbierka zákonov č. 376/2002 Z.z. 30.6.2002</p> <p>Zbierka zákonov č. 435/2001 Z.z. 4.10.2001</p> <p>Zbierka zákonov č. 402/2002 Z.z. 26.6.2002</p> <p>Zbierka zákonov č. 478/1992 Zb. 24.9.1992</p> <p>Zbierka zákonov NR SR č. 145/1995 Z.z. 17.7.1995</p> <p>Zbierka zákonov č. 223/2002 Z.z. 30.4.2002</p>	<p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 2002, 442 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LB</p> <p>MU</p> <p>Loi taxes</p> <p>RPA</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. Zákon č. 71/1967 Zb. o správnom konaní (správny poriadok) v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[6. Loi n° 71/1967 Coll. sur la procédure administrative (code de procédure administrative), telle que modifiée ultérieurement]</i></p>	<p>Zbierka zákonov č. 71/1967 Zb. 29.6.1967</p> <p>(Úplné znenie zákona: Zbierka zákonov č. 138/2004 Z.z.)</p>	-	CPA
Slovénie	<p>1. Zakon o industrijski lastnini</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle]</i></p> <p>2. Uredba o pristojbinah Urada RS za intelektualno lastnino</p> <p><i>[2. Décret relatif aux taxes perçues par l'Office slovène de la propriété intellectuelle]</i></p> <p>3. Pravilnik o vsebini patentne prijave in postopku z deljenimi patenti</p> <p><i>[3. Règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure concernant les brevets divisés]</i></p> <p>4. Pravilnik o registrih prijav in pravic industrijske lastnine ter potrdilu o prednostni pravici</p> <p><i>[4. Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, des droits de propriété industrielle et des certificats de priorité]</i></p>	<p>Uradni list RS, št. 51/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 65/2006 št. 128/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p> <p>Uradni list SFRJ št. 102/2001</p>	<p>GRUR Int. 2002, 712 (allemand)</p> <p>Le site Internet de l'OMPI http://clea.wipo.int (anglais, français)</p> <p>Le site Internet du SIPO www.uil-sipo.si (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Décr. taxes</p> <p>RB</p> <p>Règl. Enreg.</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suède	<p>1. Patentlag SFS 1967:837, ändrad enligt lagen 1978:149, omtryckt genom lag SFS 1983:433, därefter ändrad genom lag SFS 2004:161, SFS 2005:289, SFS 2006:254, SFS 2006:625, SFS 2006:682</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets SFS 1967:837, modifiée par la loi SFS 1978:149 dans sa version mise à jour par la loi SFS 1983:433, telle que modifiée en dernier lieu par la loi SFS 2004:161, 2005:289, 2006:254, 2006:625, 2006:682]</i></p> <p>2. Patentkungörelsen SFS 1967:838, ändrad genom förordning SFS 1978:151, omtryckt genom förordning SFS 1991:1331, därefter ändrad SFS 2006:1067</p> <p><i>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967:838, modifié par décret SFS 1978:151, dans sa version mise à jour par décret SFS 1991:1331, tel que modifié en dernier lieu par décret SFS 2006:1067]</i></p> <p>3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971:1078, omtryckt genom lag SFS 1978:157, därefter ändrad genom lag SFS 1997:916</p> <p><i>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971:1078 dans sa version mise à jour par la loi SFS 1978:157 telle que modifiée en dernier lieu par la loi SFS 1997:916]</i></p>	<p>SFS 1983:433 1987:1330 1991:296 1993:1406 1994:234, 1511 1996:847, 889 1998:1456 2000:1158 2004:159 2004:161 2005:289 2006:254 2006:625 2006:682</p> <p>SFS 1983:435 1984:938 1986:1221 1988:987 1989:503 1991:1331 1993:197 1993:1312 1995:269 1996:225 1997:42 1999:139 2000:1160 2001:128 2001:774 2003:1071 2006:1067</p> <p>SFS 1978: 157; 1980: 211; 1986: 1161 1993: 1407 1997: 916</p>	<p>Bl.f.PMZ 1985, 174; 1995, 141, 142; 1996, 47; (allemand)</p> <p>LTPI SE 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl.f.PMZ 1979, 169; 1985, 281; 1989, 346 (allemand)</p> <p>LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>DB</p> <p>-</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Patentbestämmelser PRVFS 1981:1, omtryckt genom PRVFS 1997:1 P:32, PRVFS 2005:1 P:57, PRVFS 2006:3 P:60</p> <p><i>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981:1 dans sa version mise à jour par règlement PRVFS 1997:1 P:32, PRVFS 2005:1 P:57, PRVFS 2006:3 P:60]</i></p>	<p>PRVFS 1981:1 1986:4 P:17 1992:1 P:23 1993:5 P:27 1997:3 P:34 1998:4 P:38 1999:3 P:41 2000:7 P:43 2003:4 P:55 2005:1 P:57 2006:3 P:60</p>	-	RB
Suisse / Liechtenstein	<p>1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, situation au 15 février 2005</p> <p>2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets)</p> <p>3. Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 28 avril 1997 (IPI-RT)</p> <p>4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 9 décembre 2003</p> <p>5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</p> <p>6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</p>	<p>RS 232.14</p> <p>RS 232.141</p> <p>RS 232.148</p> <p>RS 172.021</p> <p>RS 0.232.149.514</p> <p>RS 0.232.149.514.1</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>JO OEB 1980, 407 (anglais, allemand)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO OEB 1980, 412 (anglais, allemand)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p> <p>RT</p> <p>-</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>-</p>
Turquie	<p>1. Patent haklarının korunması hakkında bakanlar kurulunca 26 Nisan 1995 tarihinde kararlaştırılan 551 sayılı kanun hükmünde kararname</p> <p><i>[1. Décret-loi n° 551 sur les brevets et les modèles d'utilité, 26 avril 1995]</i></p> <p>2. 551 sayılı KHK'nin uygulama şeklini gösterir yönetmelik 1995, en son 6.12.1998 tarihinde değiştirilmiştir</p> <p><i>[2. Règlement d'exécution de 1995 relatif au décret-loi n° 551, modifié en dernier lieu le 6.12.1998]</i></p> <p>3. Avrupa Patentlerinin verilmesi ile ilgili Avrupa Patent Sözleşmesinin Türkiye'de uygulama şeklini gösterir yönetmelik 9.1.2001</p> <p><i>[3. Règlement du 9 janvier 2001 relatif à l'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens en Turquie]</i></p>	<p>TC Resmi Gazete No:22326 27.6.1995</p> <p>TC Resmi Gazete No:22454 5.11.1995</p> <p>TC Resmi Gazete No:24282 9.1.2001</p>	<p>LTPİ TR 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>DL n° 551</p> <p>REDL</p> <p>RCBE</p>

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	4. 2006 yili Patent ve Faydali Model ücret listesi <i>[4. Barème des taxes 2006 pour les brevets et les modèles d'utilité]</i>	TC Resmi Gazete No: 26044, 5.1.2006	-	Taxes 2006

Etat autorisant l'extension de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Albanie Albanian Patent and Trademark Office Bulevardi Zhan D'Ark No. 3 TIRANA Tél. (+ 355 4) 23 44 12, 36 36 81, 34 75 82, 36 24 51 Fax (+ 355 4) 23 44 12 dsinojmeri@alpto.gov.al www.alpto.gov.al	1. Ligji Nr. 7819 Per Pronesine Industriale 27 Prill 1994 <i>[1. Loi n° 7819 sur la propriété industrielle du 27 avril 1994]</i> 2. Ligji Nr. 8477, date 22.04.1999 Per disa ndryshime dhe shtesa ne ligjin Nr. 7819 "Per Pronesine Industriale" <i>[2. Loi n° 8477 du 22 avril 1999 portant quelques modifications et compléments à la loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle]</i> 3. Rregulla per patentat, modelet e perdorimit dhe disenjot industriale, 4 Tetor 1994 <i>[3. Règlement du 4 octobre 1994 relatif aux brevets, aux modèles d'utilité et aux modèles]</i> 4. V.K.M No. 568, 23 Tetor 1995 "Per tarifate e Objekteve te Pronesise Industriale" <i>[4. Décret gouvernemental n° 568 du 23 octobre 1995 relatif aux taxes d'Etat]</i> 5. Rregullore e Shtrirjes <i>[5. Décret relatif à l'extension des brevets européens]</i>	Gazeta Zyrtare No. 8, 1994 Gazeta Zyrtare No. 8, 1999 Buletini i MASH Gazeta Zyrtare No. 20, 1995 Buletini I MASH	LTPI AL 1-001 (anglais, français) - - - -	LB - Règl. Décr. taxes Décr. ext.
Bosnie-Herzégovine Institute for Standardization, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina Hamdije Cemerlića 2/7 (Energoinvest Building) 71000 SARAJEVO Tél. (+ 387 33) 52 18 48 Fax (+ 387 33) 65 27 57 zsm@bih.net.ba	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Croatie State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia Ulica grada Vukovara 78 10000 ZAGREB Tél. (+ 385 1) 61 06 111 Fax (+ 385 1) 61 12 017 www.dziv.hr ipo.croatia@dziv.hr	1. Zakon o patentu <i>[1. Loi sur les brevets]</i> 2. Pravilnik o patentu <i>[2. Ordonnance sur les brevets]</i> 3. Zakon o upravnim pristojbama u području prava intelektualnog vlasništva <i>[3. Loi sur les taxes administratives dans le domaine des droits de propriété intellectuelle]</i> 4. Uredba o naknadama za posebne troškove i troškove za pružanje informacijskih usluga Državnog Zavoda za intelektualno vlasništvo <i>[4. Règlement sur les frais spéciaux et le coût des services d'information fournis par l'Office national de la propriété intellectuelle]</i>	OG 173/2003, 87/2005 OG 72/2004 OG 64/2000, 164/2004 OG 86/2000, 187/2004	- - - -	LB OB LTaxesAdm RFrSp

Etat autorisant l'extension de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>5. Sporazum Vlade Republike Hrvatske i Europske patentne organizacije o suradnji na području патената (Sporazum o suradnji i proširenju)</p> <p><i>[5. Accord de coopération entre le gouvernement de la République de Croatie et l'Organisation européenne des brevets dans le domaine des brevets autorisant l'extension des effets des brevets européens]</i></p> <p>6. Zakon o općem upravnom postupku</p> <p><i>[6. Loi sur des procédures administratives générales]</i></p>	<p>OG - IA. 14/2003</p> <p>OG 53/1991, 103/1996</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Acc. ext.</p> <p>Loi PAG</p>
<p>Ex-République yougoslave de Macédoine State Office of Industrial Property (SOIP) Ilindenska b.b. 1000 SKOPJE Tél. (+ 389 2) 11 63 79, 13 71 89 Fax (+ 389 2) 11 60 41 mail@ippo.gov.mk www.ippo.gov.mk</p>	<p>1. Закон за индустриска сопственост</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle du 15 juillet 1993]</i></p> <p>2. Закон за административни такси</p> <p><i>[2. Règlement relatif aux taxes d'administration du 26 mars 1993, tel que modifié en dernier lieu le 10 février 1998]</i></p> <p>3. Правилник за признавање на патент</p> <p><i>[3. Règlement relatif aux brevets du 10 mars 1994, tel que modifié en dernier lieu le 16 septembre 1997]</i></p> <p>4. Договор за соработка на полето на патентите (Договор за соработка)</p> <p><i>[4. Accord de coopération du 30 septembre 1997 dans le domaine des brevets autorisant l'extension des effets des brevets européens]</i></p> <p>5. Закон за индустриска сопственост, ќе се применува од 1 јули 2003</p> <p><i>[5. Loi sur la propriété industrielle du 30 juin 2002, applicable à compter du 1^{er} juillet 2003]</i></p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 42/93</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 17/93, No. 20/96, No. 7/98</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 15/94, No. 46/97</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/97</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 47/2002</p>	<p>"Glasnik" No. 1, p. 66-79 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/97 (anglais)</p> <p>JO OEB 1997, 538 (anglais, allemand, français)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Loi taxes</p> <p>Règl.</p> <p>Décr. ext.</p> <p>LB 2003</p>

Etat autorisant l'extension de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. Закон за општа управна постапка</p> <p><i>[6. Loi sur des procédures administratives générales]</i></p>	<p>Sluzben vesnik na SFRJ No. 47/86</p>	-	Loi PAG
<p>Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)</p> <p>Latvian Patent Office Citadeles iela 7(70) P.O. Box 824 1010 RIGA Tél.: (+ 371) 709 96 00 Fax (+ 371) 709 96 50 www.lrpv.lv valde@lrpv.lv</p>	<p>1. 1995. gada 30. marta Latvijas Republikas Patentu likums</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets du 30 mars 1995 de la République de Lettonie]</i></p> <p>2. Latvijas Republikas Ministru Kabineta noteikumi Nr. 309 "Noteikumi par rūpnieciskā īpašuma aizsardzības valsts nodevu"</p> <p><i>[2. Décret n° 309 du Conseil des Ministres relatif aux taxes pour la protection des droits de propriété industrielle]</i></p>	<p>Saeimā Ministru Kabinētā Nr. 17/1995</p> <p>Latvijas vēstnesis Nr. 241/242, 1998</p>	-	<p>LB</p> <p>OT</p>
<p>Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)</p> <p>The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania Kalvarijų g. 3 09310 VILNIUS Tél. (+ 370 5) 278 02 50 Fax (+ 370 5) 275 07 23 www.vpb.gov.lt spb@vpb.gov.lt</p>	<p>1. Lietuvos Respublikos patentų įstatymas Nr. I-372 (94 01 18)</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° I-372 du 18 janvier 1994 de la République de Lituanie, telle que modifiée]</i></p> <p>2. Lietuvos Respublikos valstybinio patentų biuro 95 07 25 įsakymas dėl Europos patento galiojimo išplėtimo Nr 22</p> <p><i>[2. Ordonnance de l'Office lituanien des brevets du 25 juillet 1995 relative à l'extension des effets des brevets européens]</i></p> <p>3. Europos patentų galiojimo išplėtimo taisyklės ER/01/95</p> <p><i>[3. Décret n° ER/01/95 du 25 juillet 1995 relatif à l'extension des effets des brevets européens]</i></p> <p>4. Lietuvos Respublikos Vyriausybės ir Europos Patentų Organizacijos Susitarimas dėl 1994 sausio 25 d. Bendravbiavimo susitarimo 3(3) straipsnio įgyvendinimo</p> <p><i>[4. Accord portant application de l'article 3(3) de l'Accord de coopération conclu le 25 janvier 1994 entre le gouvernement de la République de Lituanie et l'Organisation européenne des brevets]</i></p>	<p>"Valstybės žinios" Nr. 8/1994, Nr. 89/1994, Nr. 117/1997, Nr. 119/1997, Nr. 54/2000, Nr. 113/2000, Nr. 94/2001, Nr. 85/2005</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 62/1995</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 62/1995, Nr. 108/1998</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 38/1994</p>	<p>LTPI LT 2-001 (anglais, français)</p> <p>BI.f.PMZ 1997, 50 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>Décr. ext.</p> <p>-</p>

Etat autorisant l'extension de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>5. Mokesčių už pramoninės nuosavybės objektų registravimą įstatymas Nr. IX-352</p> <p><i>[5. Loi n° IX-352 du 5 juin 2001 relative aux taxes d'enregistrement des objets relatifs à la propriété industrielle]</i></p> <p>6. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2001 m. gruodžio 27 d. įsakymas Nr. 118 Dėl papildomos apsaugos liudijimų išdavimo</p> <p><i>[6. Ordonnance n° 118 du 27 décembre 2001 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relative à la délivrance des certificats complémentaires de protection]</i></p>	<p>“Valstybės žinios” Nr. 52/2001, Nr. 110/2001, Nr. 116/2003, Nr. 73/2004</p> <p>“Valstybės žinios” Nr. 9/2002</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi taxes</p> <p>-</p>
<p>Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)</p> <p>State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) 5, Ion Ghica Street district 3, B.P. 52 70018 BUCUREȘTI Tél. (+ 40 21) 315 90 66, 315 19 66, 312 57 40 Fax (+ 40 21) 312 38 19 www.osim.ro office@osim.ro</p>	<p>1. Legea privind brevetele de invenție Nr. 64/1991 din 11 octombrie 1991 modificata si completata prin Legea 203/2002 din 19 aprilie 2002</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 64/1991 du 11 octobre 1991, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi n° 203/2002 du 19 avril 2002]</i></p> <p>2. H.G. nr. 499/2002 din 18 aprilie 2002 de aprobare a Regulamentului de aplicare a Legii nr. 64/1991 privind brevetele de invenție</p> <p><i>[2. Décision gouvernementale n° 499/2002 du 18 avril 2002 relative à l'approbation du règlement d'exécution de la loi sur les brevets n° 64/1991]</i></p> <p>3. Legea Nr. 381/2005 din 16 decembrie 2005 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 41/1998 privind taxele în domeniul protecției proprietății industriale și regimul de utilizare a acestora</p> <p><i>[3. Loi n° 381/2005 du 16 décembre 2005, modifiant et complétant l'ordonnance gouvernementale n° 41/1998 sur les taxes de propriété industrielle et leur utilisation]</i></p> <p>4. Ordonanța Nr. 32/1996 din 15 august 1996 pentru ratificarea Acordului de cooperare dintre Guvernul României și Organizația Europeană de Brevete privind cooperarea în domeniul brevetelor</p> <p><i>[4. Ordonnance n° 32/1996 du 15 août 1996 relative à la ratification de l'Accord de coopération dans le domaine des brevets entre le gouvernement de la Roumanie et l'Organisation européenne des brevets]</i></p> <p>5. Legea nr. 32/1997 privind implementarea ordonanței de extindere</p> <p><i>[5. Loi n° 32/97 portant transposition de l'ordonnance d'extension]</i></p>	<p>Monitorul Oficial Nr. 212/1991 Nr. 340/2002 Nr. 752/2002</p> <p>Monitorul Oficial Nr. 348/2002</p> <p>Monitorul Oficial Nr. 43/1998 Nr. 471/2002 Nr. 6/2006</p> <p>Monitorul Oficial Nr. 195/1996</p>	<p>LTPI RO 2-001 (anglais, français)</p> <p>GRUR Int. 1992, 196 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>JO OEB 1996, 601 (anglais, allemand, français)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>Loi taxes</p> <p>Ord.</p> <p>Loi ext.</p>

Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 CBE

II.

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye, son agence de Berlin (mais pas à l'agence de Vienne) ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133(1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues dans un

délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité (article 14(2) et règle 6(1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 90(3) CBE).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin (article 76(1) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77(5) CBE).

Ce tableau ne comporte pas d'information sur les Etats non parties à la CBE étant donné que l'article 75(1b) CBE n'est pas applicable.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Allemagne Deutsches Patent- und Markenamt 80297 MÜNCHEN Tél. (+ 49 89) 2195-0 Fax (+ 49 89) 2195-2221 www.dpma.de</p> <p>Deutsches Patent- und Markenamt Dienststelle Jena 07738 JENA Tél. (+ 49 3641) 40 54 Fax (+ 49 3641) 40 56 90</p>	<p>Oui</p> <p>Titre II § 4(1) Loi IntPatÜG</p>	<p>Demandes qui peuvent comporter un secret d'Etat</p> <p>Titre II § 4(2) Loi IntPatÜG</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Allemand</p>	<p>Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de l'OEB, de l'OABM ou des centres d'information brevets dans les villes suivantes : Brême, Chemnitz, Dortmund, Dresde, Halle, Hambourg, Ilmenau, Kaiserslautern, Nuremberg, Sarrebruck et Stuttgart.</p> <p>BGBl. 1999 I 648, 2193 BGBl. 2000 I 1416 BGBl. 2001 I 341 BGBl. 2004 I 2599 Bl.f.PMZ 1999, 169, 325 Bl.f.PMZ 2000, 353 Bl.f.PMZ 2001, 114 Bl.f.PMZ 2004, 478</p> <p>Dans le cas de demandes visées à la colonne 2, le demandeur est tenu d'indiquer dans une annexe que l'invention peut, à son avis, constituer un secret d'Etat.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Depuis le 22 mars 2004, les demandes peuvent également être déposées sous forme électronique, moyennant l'utilisation du logiciel PaTrAS^{INT} mis à disposition gratuitement par l'OABM. Le dépôt sous forme électronique peut avoir lieu en ligne (par courriel) ou sur support de données. L'adresse pour le dépôt en ligne et les supports de données acceptés ainsi que les formats de données peuvent être consultés sur le site web de l'OABM (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 19 mars 2004, relatif au dépôt électronique de demandes de brevet européen auprès de l'OABM). Les détails techniques sont précisés à l'URL suivante : http://www.dpma.de/veroeffentlichungen/mitteilungen/mittlg2003_05.html.</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Chypre Department of Registrar of Companies and Official Receiver Ministry of Commerce, Industry and Tourism Corner Makarios III Ave. and Karpenssiou St., XENIOS Building 1427 NICOSIA Tél. (+ 357 22) 40 43 01, 40 43 02 Fax (+ 357 22) 30 48 87 www.mcit.gov.cy/drcor markspat@drcor.mcit.gov.cy</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 64 LB R. 47(1) RT</p>	<p>Demandes déposées par des ressortissants chypriotes, sauf s'ils revendiquent la priorité d'un dépôt antérieur à Chypre</p> <p>R. 47(2) RT</p>	<p>Grec Allemand Anglais Français</p> <p>R. 48(1) RT</p>	<p>Grec</p>	<p>Une traduction en grec doit être déposée dans un délai de 2 mois lorsque les demandes de brevet européen ne sont pas rédigées en grec.</p> <p>R. 48(2) RT</p>
<p>Danemark Patent- og Varemærkestyrelsen Helgeshøj Allé 81 2630 TAASTRUP Tél. (+ 45 43) 50 80 00 Fax (+ 45 43) 50 80 01 www.dkpto.dk pvs@dkpto.dk</p>	<p>Oui</p> <p>§ 75(3) LB</p>	<p>Les inventions relatives au matériel de guerre ou à des procédés pour la fabrication de matériel de guerre qui sont détenues par une personne ou une entreprise établie au Danemark ou par une institution danoise doivent être déposées auprès du DKPTO.</p> <p>§ 2a(1) Loi n° 732/89</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Danois</p>	<p>Le DKPTO admet le dépôt électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne <i>epoline</i>[®].</p> <p>Les utilisateurs d' <i>epoline</i>[®] doivent demander une carte à puce de l'OEB. Le formulaire de demande peut être obtenu à l'adresse suivante : http://www.dkpto.dk/patent/eptos/epolineansoegning.pdf</p> <p>La demande doit être transmise au DKPTO avec une copie soit du permis de conduire, soit du passeport à titre de pièce justificative.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Espagne Oficina Española de Patentes y Marcas Paseo de la Castellana, 75 28046 MADRID Tél. (+ 34) 902 157 530 Fax (+ 34 91) 349 55 97 www.oepm.es	Oui	Les demandeurs qui ont leur siège, leur domicile, leur résidence habituelle ou leur établissement permanent en Espagne doivent déposer en Espagne s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Espagne. Art. 2 DR 2424	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE (cf. également colonne 5) Art. 3 DR 2424	Espagnol	Une traduction en espagnol de la description, des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue espagnole. Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* Les demandes peuvent être déposées en ligne, à l'aide du logiciel ES-EOLF V2.10 développé sur la base du logiciel EPOLINE OLF V2.10 de l'OEB. Les principales caractéristiques sont les suivantes : - Nécessité d'une signature électronique, émise par la Fábrica nacional de Moneda y Timbre - Utilisation de la carte à puce CERES - Enregistrement à l'OEPM Le logiciel peut être téléchargé à l'adresse suivante : ftp://ftp.oepm.es/anon/SoftEpoline/Modulo_Cliente/es_(ep_pct_210_sp4)_12.exe Tous les détails pertinents peuvent être consultés (en espagnol) à l'adresse suivante : http://www.oepm.es/internet/ventanilla/primera.htm Art. 3 DR 2424
Estonie Central industrial property office Patendiamet Toompuiestee 7 15041 TALLINN Tél. (+ 372) 627 79 00 Fax (+ 372) 645 13 42 www.epa.ee	Oui § 3(1) LMC	-	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE § 4 LMC	Estonien	Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé. § 3(3) Règl. n° 46
Finlande Patentti- ja rekisterihallitus P.O. Box 1140 Arkadiankatu 6 A 00100 HELSINKI Tél. (+ 358 9) 693 95 00 Fax (+ 358 9) 69 39 53 28 www.prh.fi kirjaamo@prh.fi	Oui § 70f LB	Les inventions dont l'objet intéresse la défense nationale si le demandeur a son siège/domicile en Finlande. § 70f LB § 1 Inv. Défense	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Finnois ou Suédois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* Les demandes peuvent également être déposées en ligne, à l'aide du logiciel <i>epoline</i> ®. Les cartes à puce FINEID sont acceptées. Des informations techniques sont disponibles sur le site Internet du PRH, à l'adresse : http://patent.prh.fi

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>France Institut national de la propriété industrielle (INPI) 26bis, rue de St. Pétersbourg 75800 PARIS CEDEX 08 Tél. (+ 33 1) 53 04 53 04 Fax (+ 33 1) 53 04 52 65 www.inpi.fr</p>	<p>Oui</p> <p>Art. L. 614-2. CPI</p>	<p>Les demandeurs qui ont leur siège ou leur domicile en France doivent déposer auprès de l'INPI s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en France.</p> <p>Art. L. 614-2. CPI</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Français</p>	<p>Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de l'OEB, de l'INPI à Paris ou des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg et Toulouse.</p> <p>Les demandes visées à la colonne 2 ne doivent pas être divulguées ou exploitées librement sans l'autorisation du ministre compétent. L'autorisation est réputée accordée de plein droit quatre mois après la date de dépôt ou quatorze mois après la date de priorité.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par électronique via <i>epoline</i>[®] (cf décision du directeur de l'INPI n° 2002-801 du 18 décembre 2002).</p> <p>Le dépôt sous forme électronique suppose:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La souscription préalable à un contrat d'abonnement au service de dépôt électronique de brevet de l'INPI. Ce contrat est disponible sur site Internet de l'INPI: http://www.inpi.fr/front/content/ART_144_111.php?archive=0&StartRow=0&order=1 - l'utilisation d'un logiciel de dépôt fourni à cette fin, ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'INPI. <p>La politique de certification est réalisée par carte à puces contenant un certificat permettant d'identifier le déposant et de chiffrer la transaction.</p> <p>Le carte est valable 3 ans (coût : 150 €) et est remise physiquement par l'INPI soit au 34 rue de Saint Petersbourg – Paris 8e, soit dans les délégations régionales de l'INPI. Le système nécessite un lecteur de carte à puce de type GEMPC 410 ou GEMPC 430.</p> <p>Adresse du serveur réceptionnant les demandes électroniques : https://brevet.e-inpi.net/eolf/receiver</p> <p>Information sur le site www.inpi.fr</p> <p>Art. R. 614-3. à 5. Décr. CPI</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Grèce Organismos Viomichanikis Idioktissias (OBI) (Organisation de la propriété industrielle (OBI)) rue Pandanassis 5 Paradissos Amaroussiou 15125 ATHENES Tél. (+ 30 210) 618 35 08, 618 35 48 Fax (+ 30 210) 681 92 31 www.obl.gr</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 3 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Les demandeurs de nationalité hellénique doivent déposer auprès de l'OBI s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Grèce.</p> <p>Art. 23(1) Loi n° 1733/87 Art. 3(2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Grec Anglais Français Allemand (cf. également colonne 5)</p> <p>Art. 4(2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Grec</p>	<p>La demande européenne doit être déposée soit en langue grecque, soit dans une des langues visées à l'art. 14(1) CBE, c'est-à-dire l'anglais, le français ou l'allemand.</p> <p>Art. 4(1) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Les demandes européennes qui ne sont pas déposées en langue grecque doivent être accompagnées d'une traduction en grec.</p> <p>Art. 4(2) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Lorsque des demandes de brevet européen sont déposées par des demandeurs qui n'ont ni siège ni domicile en Grèce, une adresse dans le pays aux fins de correspondance doit être indiquée (un représentant national habilité à recevoir la correspondance).</p> <p>Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Les demandes visées à la colonne 2 ne doivent pas être diffusées ou exploitées librement sans l'autorisation du ministre compétent. L'autorisation est réputée accordée de plein droit au plus tard 30 jours à compter du dépôt de la demande sauf décision préliminaire sur le secret ou 125 jours à compter du dépôt sauf décision finale sur le secret. Pour des informations complémentaires, voir loi n° 4325/1963.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Art. 4 Arrêté min. n° 3111/EFA/433</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Hongrie Magyar Szabadalmi Hivatal (Office Hongrois des brevets) Garibaldi u. 2 1054 BUDAPEST Tél. (+ 36 1) 312 44 00 Fax (+ 36 1) 331 25 96 www.hpo.hu mszh@hpo.hu</p>	<p>Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets (Art. 76(1) CBE).</p> <p>Art. 76 PromCBE</p>	<p>Les demandeurs qui ont la nationalité hongroise, ou qui ont leur domicile permanent en Hongrie, sont tenus de déposer une demande de brevet européen auprès de l'Office hongrois des brevets, à moins que la demande de brevet européen concernée revendique la priorité d'une demande qui a été déposée au moins deux mois auparavant auprès de l'Office hongrois des brevets, pour autant que le Président de l'Office hongrois des brevets n'ait pas ordonné que la demande en question soit considérée comme secret d'Etat.</p> <p>Art. 84/C LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE, dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en hongrois ou dans l'une des langues officielles de l'OEB :</p> <p>a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,</p> <p>b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.</p> <p>Art. 84/C LB</p>	<p>Hongrois</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie n'est pas autorisé.</p>
<p>Irlande Patents Office Government Buildings Hebron Road KILKENNY Tél. (+ 353 56) 77201 11 Fax (+ 353 56) 77201 00 www.patentsoffice.ie patlib@entemp.ie</p> <p><i>ou bien</i> Patents Office Information Centre Ground Floor, The Earlsfort Centre Lower Hatch Street DUBLIN 2 Tél. (+ 353 1) 631 26 03, ext. 2737 ou bien 2742 Fax (+ 353 1) 631 25 51 patdub@entemp.ie</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 120(7) LB</p>	<p>-</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Irlandais Anglais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>
<p>Islande Icelandic Patent Office Skúlagötu 63 150 REYKJAVIK Tél. (+ 35 4) 580-9400 Fax: (+ 35 4) 580-9401 www.patent.is postur@patent.is</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 75(3) LB</p>	<p>-</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Islandais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Italie Ufficio Italiano Brevetti e Marchi (UIBM) Ministero dello Sviluppo Economico Via Molise 19 00187 ROMA Tél. (+ 39 06) 47 05 56 43 Fax (+ 39 06) 47 05 56 32, 47 05 56 35 sala.pubblico2@attivitaiproduttive.gov.it</p>	<p>Oui, lorsque la priorité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiquée et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le déposant a obtenu sur sa demande l'autorisation par l'UIBM pour un dépôt à l'étranger</p> <p>Art. 149 LB</p>	<p>Demandes initiales de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie</p> <p>Art. 149 LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE (voir également colonne 5)</p>	<p>Italien</p>	<p>Les demandes de brevet européen peuvent être envoyées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office italien des brevets et des marques UIBM (Ufficio Italiano Brevetti e Marchi) ou déposées auprès de la Chambre de commerce (Camera di Commercio), Via Capitan Bavastro n. 115, Rome.</p> <p>Une traduction en italien de la description et des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue italienne. Cette obligation n'existe pas lorsqu'est revendiquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le déposant n'a pas de domicile en Italie (voir également colonne 2).</p> <p>Art. 149 LB Cirulaire n° 136 du 20.02.1979</p>
<p>Lettonie Latvian Patent Office Citadeles iela 7(70) P.O. Box 824 1010 RIGA Tél.: (+ 371) 709 96 00 Fax (+ 371) 709 96 50 www.lrpv.lv valde@lrpv.lv</p>	<p>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.</p>				
<p>Liechtenstein</p>	<p>Voir Suisse</p>				
<p>Lituanie The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania Kalvariju g. 3 09310 VILNIUS Tél. (+ 370 5) 278 02 50 Fax (+ 370 5) 275 07 23 www.vpb.gov.lt spb@vpb.gov.lt</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 59⁽¹⁾(1) LB</p>	<p>Demandes comportant un secret professionnel ou un secret d'État</p> <p>Art. 59⁽¹⁾(4) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Lituanien</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé.</p>

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Luxembourg Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur - Direction de la Propriété Intellectuelle 2914 LUXEMBOURG Tél. (+ 35 2) 478 41 13 Fax (+ 35 2) 22 26 60 www.etat.lu/eco/ dpi@eco.etat.lu	Oui Art. 7 Loi du 27.5.77	Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale Art. 8 Loi du 27.5.77 Loi du 8.7.67 Règl. du 18.9.69	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Français Allemand Luxembourgeois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Monaco Direction de l'Expansion Economique Division de la Propriété Intellectuelle 9 Rue du Gabian 98000 MONACO Tél. (+ 377) 93 15 84 90 Fax (+ 377) 92 05 75 20 mcpi@gouv.mc	Oui Art. 1 ^{er} OS n° 10.427	./. Art. 46 LB	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE Art. 1 ^{er} AM	Français	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* Art. 1 ^{er} AM
Pays-Bas Octrooicentrum Nederland (Netherlands Patent Office) Postbus 5820 2280 HV RIJWIJK (ZH) Tél. (+ 31 70) 398 66 55 Fax (+ 31 70) 390 01 90 www.octrooicentrum.nl	Non Les demandes de brevet européen doivent être déposées auprès de l'OEB.	Demandes dont le contenu doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale Art. 46 LB	Les demandes mentionnées à la colonne 2 peuvent être déposées dans toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE.	Néerlandais	Il y a lieu de veiller à ce que les demandes de brevet européen qui sont déposées auprès du département de l'OEB à La Haye ne soient pas adressées au NPO qui se trouve dans le même bâtiment. L'adresse postale du département de l'OEB à La Haye est la suivante : «Postbus 5818, 2280 HV RIJWIJK»

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Pologne Urząd Patentowy RP (Office des brevets de la République de Pologne) Al. Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 WARSZAWA Tél. : (+ 48 22) 825 80 01 Fax: (+ 48 22) 875 06 80 www.uprp.pl</p>	Oui	<p>Les demandes de brevet européen déposées par un ressortissant polonais ou une personne morale polonaise ayant son domicile où son siège en Pologne, doivent être déposées auprès de l'Office polonais des brevets et être accompagnées d'une traduction en polonais.</p> <p>Art. 3 § 2 LBE</p>	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Polonais	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie, auquel cas l'original doit être fourni dans les 30 jours à compter de l'envoi de la télécopie.*</p> <p>Pour les demandes de brevets européens, l'Office polonais des brevets accepte également le dépôt électronique.</p> <p>Cartes à puce acceptées</p> <p>Les certificats numériques délivrés par les autorités de certification suivantes sont acceptés par l'OR pour le dépôt électronique : Office européen des brevets, CA (Pink Roccade) 1. Adresses des serveurs :</p> <p>PCT PROD: https://pctsafe.uprp.pl/olf/pctreceiver DEMO: https://pctsafe.uprp.pl/demo/olf/pctreceiver</p> <p>EP DEMO: https://eolf.uprp.pl/demo/olf/receiver PROD: https://eolf.uprp.pl/olf/receiver</p> <p>Art. 13 §§ 2 et 3 LPI</p>
<p>Portugal Instituto Nacional da Propriedade Industrial (INPI) Campo das Cebolas 1149-035 LISBOA Tél. (+ 351 21) 881 81 00 Fax (+ 351 21) 887 53 08, 886 00 66, 888 37 20 www.inpi.pt cadm@inpi.pt</p>	Oui	<p>Les demandeurs qui ont leur siège ou leur domicile au Portugal doivent déposer des demandes de brevet européen auprès de l'INPI, sauf s'ils revendiquent la priorité d'un dépôt antérieur au Portugal et si l'invention n'a pas été considérée comme secrète par les autorités compétentes</p> <p>Art. 76(2), (3) LB</p>	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE (cf. également colonne 5)	Portugais	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Une taxe de dépôt s'élevant à 64,87 EUR est à acquitter lors du dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes de brevet européen qui sont déposées à l'INPI dans une autre langue que le portugais, doivent être accompagnées d'une traduction en portugais de la description, des revendications, de l'abrégé et d'une copie des dessins, même si ces derniers ne contiennent pas d'expressions à traduire, sauf si la priorité d'un dépôt antérieur au Portugal est revendiquée dans la demande de brevet européen.</p> <p>OT Art. 77(2) LB</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
République tchèque Office de la propriété industrielle Antonína Čermáka 2a 160 68 PRAHA 6 Tél. (+ 420 2) 20 38 31 11 Fax (+ 420 2) 24 32 47 18 www.upv.cz posta@upv.cz	Oui § 24(3) LB	Demandes contenant des éléments qui doivent rester secrets en vertu de règlements spéciaux § 24(4) LB	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Tchèque	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* § 37(4) LPA
Roumanie State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) 5, Ion Ghica Street district 3, B.P. 52 70018 BUCUREȘTI Tél. (+ 40 21) 315 90 66, 315 19 66, 312 57 40 Fax (+ 40 21) 312 38 19 www.osim.ro office@osim.ro	Oui Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets (Art. 76(1) CBE). Art. 3 Loi AdhCBE	Les demandes EP concernant des inventions effectuées en Roumanie et dont l'objet présente une importance pour la sécurité nationale doivent être déposées auprès de l'OSIM Art. 4(2) Loi AdhCBE	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE Art. 4(1) Loi AdhCBE	Roumain	Le dépôt de demandes par télécopie n'est pas autorisé.

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Royaume-Uni The Patent Office Concept House Cardiff Road NEWPORT South Wales NP10 8QQ Tél. (+ 44 1633) 81 40 00 Fax (+ 44 1633) 81 44 44 www.patent.gov.uk</p> <p><i>ou bien</i> The Patent Office London Branch Office Harmsworth House 13-15 Bouverie Street LONDON EC4Y 8DP</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 23(1), (1A), (2) LB</p>	<p>Demandes que des personnes domiciliées au Royaume-Uni ont déposées ou fait déposer, sauf</p> <p>a) si une demande a été déposée à l'Office britannique des brevets pour la même invention au moins six semaines avant le dépôt de la demande de brevet européen hors du Royaume-Uni, et si le Comptroller de l'Office des brevets ne s'est pas opposé conformément à l'article 22 LB à la publication de l'invention ou que toute directive de ce genre a été révoquée, ou</p> <p>b) si le Comptroller de l'Office britannique des brevets a donné l'autorisation écrite de déposer la demande hors du Royaume-Uni.</p> <p>Art. 23(1) LB (cf. également colonne 5)</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Anglais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Le dépôt peut également être effectué en ligne, à l'aide du logiciel <i>epoline</i>[®], par les utilisateurs qui se sont inscrits auprès de l'Office britannique des brevets. Des informations détaillées ainsi qu'un formulaire d'inscription peuvent être obtenus à l'adresse suivante : http://www.patent.gov.uk/patent/howtoapply/olf.htm.</p> <p>Tous les formulaires cités dans les tableaux suivants peuvent être obtenus à l'adresse à Newport indiquée dans la colonne de gauche et être téléchargés à partir du site Internet à l'adresse suivante : http://www.patent.gov.uk/patent/forms/index.htm.</p> <p>ad colonne 2 :</p> <p>Les restrictions ne s'appliquent qu'aux demandes qui contiennent des informations concernant la technologie militaire ou d'autres informations dont la publication pourrait porter préjudice à la sécurité nationale ou à la sécurité du public.</p> <p>Les restrictions ne concernent pas les inventions pour lesquelles une demande antérieure a été déposée dans un pays étranger par des personnes qui ont leur domicile à l'étranger.</p> <p>Art. 23(1A), (2) LB</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Slovaquie Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky Jána Švermu 43 974 04 BANSKÁ BYSTRICA 4 Tél. (+ 421 48) 430 01 11 Fax (+ 421 48) 413 25 63 www.indprop.gov.sk</p>	<p>Oui</p> <p>§ 66 LB</p>	<p>Demandes qui sont déposées par des personnes de nationalité slovaque ou ayant leur domicile ou siège d'activités en Slovaquie et qui touchent à la sécurité et à la défense nationales</p> <p>§ 59 LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Slovaque</p>	<p>L'Office des brevets slovaque accepte le dépôt électronique Logiciel de dépôt électronique : logiciel de dépôt en ligne epoline®</p> <p>Type de signature électronique : carte à puce OEB</p> <p>Adresses de serveur :</p> <p>Mode de démonstration : https://eolf.upv.sk/demo/olf/receiver</p> <p>Mode de production : https://eolf.upv.sk/olf/receiver</p> <p>Helpdesk Tél. (+ 421 48) 430 03 32 Fax: (+ 421 48) 430 03 50 E-mail. helpdesk@indprop.gov.sk</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>
<p>Slovénie Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova 6 p.p.206 1000 LJUBLJANA Tél. (+ 386 1) 478 31 00 Fax (+ 386 1) 478 31 11 www.uil-sipo.si</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 25(1) LB</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p> <p>Art. 25(1) LB</p>	<p>Slovène</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Art. 80(2) LB</p>
<p>Suède Patent- och registreringsverket Box 5055 10242 STOCKHOLM Tél. (+ 46 8) 782 25 00 Fax (+ 46 8) 666 02 86 www.prv.se prv@prv.se</p>	<p>Oui</p> <p>§ 80(2) LB</p>	<p>Les inventions intéressant la défense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets ou auprès de la «Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar» (Commission d'examen des inventions intéressant la défense nationale).</p> <p>Loi sur les inventions militaires</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Suédois</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Suisse / Liechtenstein Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Einsteinstrasse 2 3003 BERN Tél. (+ 41 31) 325 25 25 Fax (+ 41 31) 325 25 26 www.ige.ch	Oui Art. 115 OBI	./	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Suisse : Allemand Français Italien Liechtenstein : Allemand	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Turquie Türk Patent Enstitüsü (Institut turc des brevets (ITB)) Hipodrom Cad. No: 115 06330 YENIMAHALLE - ANKARA Tél. : (+ 90 312) 303 10 00 Fax : (+ 90 312) 303 12 20 www.turkpatent.gov.tr ou bien www.tpe.gov.tr	Oui R. 6 RCBE	Demandes pour des inventions qui ont été réalisées en Turquie et dont l'objet est d'une importance significative pour la sécurité nationale	Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) CBE	Turc	Les demandeurs n'ayant ni siège ni domicile en Turquie peuvent déposer des demandes de brevet européen dans l'une des langues mentionnées à la colonne 3 mais doivent fournir une adresse en Turquie pour la correspondance. R. 6 RCBE

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 2005, 41 et 44.

A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)

III.

B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE

Conformément à l'article 67(1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication en vertu de l'article 93, dans les Etats contractants désignés (voir JO OEB 1997, 479) dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67(2) offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67(1) est prévue à l'article 67(3) en ce qui concerne la date à laquelle la protection

provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans cet Etat, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants ; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67(3) CBE sont remplies.

**III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication
conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)**

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Allemagne	Oui (art. 67(2) CBE) Titre II § 1(1) Loi IntPatÜG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Titre II § 1(1) Loi IntPatÜG	Oui Titre II § 1(2) Loi IntPatÜG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Titre II § 1(2) Loi IntPatÜG
Autriche	Oui (art. 67(2) CBE) § 4(1) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 4(1) Loi PatV-EG	Oui § 4(2) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur § 4(2) Loi PatV-EG
Belgique	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Oui Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 3(3) Loi du 8.7.77
Bulgarie	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 72b(3), 18 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 72b(3), 18(3) LB	Oui Art. 72b(2) LB	Date à laquelle la mention de la production de la traduction a été publiée dans le Bulletin officiel Art. 72b LB
Chypre	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 28(1) LB	Une indemnité raisonnable ; remède interlocutoire éventuel et invalidation. Le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet. Art. 28(2), 61(2), 72(1) LB	Oui Art. 65 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 65 LB
Danemark	Oui (art. 67(2) CBE) § 83 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 58(2), 83(2) LB	Oui § 83(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 § 83(2) LB
Espagne	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 59 LB Art. 5 DR 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 59 LB	Oui Art. 5 DR 2424	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 Art. 5 DR 2424
Estonie	Oui § 6 LMC § 18 LB	Injonction ; responsabilité administrative ou pénale ; dommages et intérêts § 6 LMC §§ 52, 53 LB	Oui § 6 LMC	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur § 6 LMC

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Finlande	Oui (art. 67(2) CBE) § 70n LB	Dommages et intérêts ; une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 58, 70n LB	Oui § 70n LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, et un avis a ensuite été publié dans «Patenttilehti» (Bulletin finlandais des brevets) § 70n LB
France	Oui (art. 67(1) CBE) Art. L. 614-9. CPI	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet. Art. L. 614-9. CPI	Oui Art. L. 614-9. CPI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. L. 614-9. CPI Art. R. 614-9 et R. 614-11 Décr. CPI
Grèce	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 23(2) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Dommages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet. Art. 17(3) Loi n° 1733/87	Oui Art. 23(3) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Islande	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 83 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 58(2), 83(2) LB	Oui Art. 83(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 Art. 83(2) LB
Italie	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 54 LB	Dommages et intérêts ; éventuellement constatation et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication Art. 124, 126, 128, 129, 130, 131 LB	Oui Art. 54 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 54 LB
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.			
Liechtenstein	Voir Suisse			
Lituanie	Oui (Art. 67(3)a) CBE) Art. 59 ⁽²⁾ (2) LB	Compensation raisonnable in the circumstances Art. 41(1) LB	Oui Art. 59 ⁽²⁾ (2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été publiée au Bulletin officiel Art. 59 ⁽²⁾ (2) LB
Luxembourg	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Oui Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 92(1) LB
Monaco	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 2 OS n° 10.427	Dommages et intérêts et éventuellement amende ; saisie éventuelle d'objets contrefaisant le brevet Art. 44, 45, 48, 50 LB	Oui Art. 2(2) OS n° 10.427	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé. (La traduction est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas à la Division de la Propriété Intellectuelle.) Art. 2(2) OS n° 10.427
Pays-Bas	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 72(1), (2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 72(1), (2) LB	Oui Art. 72(3) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur ; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'inscription au registre des brevets. Art. 72(3) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Pologne	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 4 § 2 LBE Art. 287 LPI	Arrêt de la contrefaçon, réparations, abandon des gains illicites et indemnisation des préjudices conformément aux principes généraux du droit Art. 287 LPI	Oui Art. 4 § 2 LBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, et un avis a ensuite été publié dans «Biuletyn Urzędu Patentowego» (Bulletin de l'Office polonais des brevets) Art. 4 § 2 LBE
Portugal	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 78(1), 62(6), (7), (8) LB	Saisie Art. 319(1) LB Injonction préliminaire Art. 339 LB Le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet. Art. 5(3) LB	Oui Art. 78(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications et la copie des dessins ont été mises à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 78(1), (2), 5(1), (2) LB
République tchèque	Oui (art. 67(2) CBE) §§ 35a(4), 11(3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 35a(4), 11(3) LB	Oui § 35a(4) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, et un avis a ensuite été publié dans «Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví» (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle) § 35a(4) LB
Roumanie	Oui (Art. 67(2) CBE) Art. 5(2) Loi AdhCBE Art. 34 LB	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet. Art. 58(4) LB	Oui Art. 5(2) Loi AdhCBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 Art. 5(2) Loi AdhCBE
Royaume-Uni	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 78(1), (2), (3)(d), 69 LB	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le «contrefacteur de bonne foi»)	Oui Art. 78(7), (8) LB R. 80 et Annexe 4:3 RB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 78(7) LB
Slovaquie	Oui (art. 67(1) CBE) § 60 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 32 LB	Oui § 60 LB	Date à laquelle la traduction des revendications est mise à la disposition du public ; un avis est publié à cet effet au Journal officiel. § 60(3) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Slovénie	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 26(2), 122(4) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet. Art. 122(4) LB	Oui Art. 26(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 26(2) LB
Suède	Oui (art. 67(2) CBE) § 88(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 58, 87, 88(2) LB	Oui § 88(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, et un avis a ensuite été publié au Bulletin suédois des brevets § 88(2) LB
Suisse / Liechtenstein	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 111 LBI	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet. Art. 111(2), 73(3) LBI	Oui Art. 112 LBI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 112 LBI
Turquie	Oui (art. 67(2) CBE) R. 8 RCBE	Dommages et intérêts ; éventuellement saisie des objets contrefaisant le brevet Art. 137 DL n° 551	Oui R. 9 RCBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur R. 8 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Albanie	Oui Art. 4(1) Décr. ext.	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 27 LB	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé en Albanie Art. 4(2) Décr. ext.
Bosnie-Herzégovine	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Croatie	Oui Art. 102(2) LB	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages Art. 60(1) LB	Oui Art. 102(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 102(2) LB
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages Art. 94, 95, 96 LB (Art. 201, 202, 203, 204 LB 2003)	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 4(2) Décr. ext.
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005.)	Oui § 18(7) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 18(7), 31(7), (8) LB	Oui § 18(7) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé § 18(7) LB
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Oui Art. 53(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 41(1) LB	Oui Art. 53(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 53(2) LB
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Oui Art. 34 LB Art. IV.2 Ord.	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet. Art. 58(4) LB	Oui Art. IV.2 Ord.	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public par l'OSIM (voir tableau III.B, colonne 7) Art. 34 LB Art. IV.2 Ord.

III.B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67,
paragraphe 3 CBE

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne	Non	<p>a) 60 EUR</p> <p>b) dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande de publication</p> <p>Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG § 6(1) Loi PatKostG N° 313800 Barème des taxes Loi PatKostG</p>	<p>Allemand</p> <p>Titre II § 1(2) Loi IntPatÜG</p>	<p>Oui</p> <p>EPA/DPA 110 (voir également colonne 10)</p> <p>§ 1 Règl. du 18.12.78</p>	<p>2</p> <p>§ 2 Règl. du 18.12.78</p>
Autriche	<p>Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche.</p> <p>Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit.</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>a) 150 EUR plus 130 EUR par bloc supplémentaire de 15 pages de traduction à partir de la seizième (voir aussi colonne 10)</p> <p>b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.</p> <p>§ 4(2) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB</p>	<p>Allemand</p> <p>§ 4(2) Loi PatV-EG</p>	<p>Non</p>	<p>1</p>

<p>6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?</p>	<p>7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p>8 Une correction de la traduction est-elle admissible?</p>	<p>9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?</p>	<p>10 Observations particulières</p>
<p>Oui</p>	<p>Publication d'un document imprimé</p> <p>Mention dans le Bulletin des brevets («Patentblatt»)</p> <p>Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG</p>	<p>Oui</p>	<p>60 EUR</p> <p>Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG N° 313800 Barème des taxes Loi PatKostG</p>	<p>Pour tous les envois adressés à l'Office des brevets, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande EP précédé de l'abréviation «EP».</p> <p>§ 3 Règl. du 18.12.78</p> <p>L'absence du formulaire prescrit de requête en publication de la traduction (voir colonne 4) n'a pas d'effets juridiques défavorables (objections, retard de la publication), à condition que la traduction soit accompagnée des données prévues au § 1 du Règl. du 18.12.78.</p> <p>Si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée dans les délais, la traduction est réputée n'avoir pas été produite.</p> <p>Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG</p>
<p>Oui</p> <p>§ 19 Décr. Prés.</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 3(1) Loi PatV-EG</p>	<p>Oui</p> <p>§ 6(2) à (4) Loi PatV-EG</p>	<p>Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2</p> <p>§ 6(2) Loi PatV-EG § 8 LTOB</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>§ 30 LTOB § 8(5) Décr. Prés.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Belgique	<p>Oui, en ce qui concerne les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un des Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Les personnes physiques et morales qui doivent ou qui souhaitent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un tiers, doivent avoir recours à un représentant professionnel (mandataire agréé auprès de l'OPRI ou dans un Etat membre de l'Union européenne, avocat).</p> <p>Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou un établissement effectif dans un des Etats membres de l'Union européenne, peuvent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un de leurs employés ; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Un mandataire agréé ne peut pas, en matière de brevets d'invention, agir devant l'OPRI par l'entremise d'un de ses employés, à moins que cet employé ne soit lui-même un mandataire agréé.</p> <p>Art. 55, 57, 58, 60 LB</p>	Non	<p>Français, néerlandais ou allemand</p> <p>(En ce qui concerne l'allemand, voir cependant JO OEB 1999, 320)</p> <p>Art. 3(3) Loi du 8.7.77</p>	Non	1

Art. 4(1) AR du 27.2.81

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Bulgarie	Oui Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle. Art. 3(2) LB	a) Taxe de publication : 40 BGN b) Aucune mention de la production de la traduction n'est publiée dans le Bulletin officiel tant que la taxe de publication n'a pas été acquittée. Art. 72b(2) LB	Bulgare Art. 72b(2) LB	Non	3 Art. 72b(2) LB
Chypre	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile à Chypre, il doit désigner un mandataire national. Art. 79(2) LB	a) 50 CYP b) La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. R. 53(1) RT	Grec R. 53(2) RT	Oui Form P.18	2 R. 53 RT
Danemark	Non	Non	Danois § 83(1) LB	Non (mais recommandé)	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	<p>Mise à disposition de la traduction des revendications par l'Office bulgare des brevets (inspection dans la bibliothèque de brevets)</p> <p>Mention de la production de la traduction dans le Bulletin officiel</p> <p>Copies disponibles</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 72d(3) LB</p>	<p>Taxe de publication de la mention de la correction au Bulletin officiel : 40 BGN</p> <p>Art. 72d(3) LB</p>	<p>La traduction des revendications doit être accompagnée d'une traduction des données bibliographiques de la demande de brevet européen (nom et adresse du demandeur, titre de l'invention, numéros de demande et de publication EP, numéro et date du Bulletin européen des brevets).</p> <p>Art. 72b(2) LB</p> <p>Les corrections concernant les revendications d'une demande de brevet européen sont rendues accessibles au public par l'Office bulgare des brevets en même temps qu'est publiée la mention au Bulletin, et elles prennent effet vis-à-vis des tiers à compter de la date de publication de la mention.</p> <p>Art. 72d(3)(4) LB</p>
Oui	<p>Mention dans la Gazette officielle</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>R. 53(5) RT</p>	<p>Oui</p> <p>Form P.5 Art. 67 LB R. 6(2) RT</p>	<p>50 CYP</p> <p>R. 13(1) RT</p>	<p>Une justification du paiement de la taxe doit accompagner la traduction.</p> <p>R. 53(1) RT</p> <p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de dépôt de la demande EP et de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du demandeur et du titre de l'invention. Lorsqu'une priorité est revendiquée, les données y relatives doivent être fournies.</p> <p>R. 53(2) RT</p> <p>La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, vol. B, partie B.</p> <p>R. 53(4) RT</p>
Oui	<p>Mention dans le «Dansk Patent-tidende»</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 83(1) LB §§ 113, 114(2) OB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 86 LB</p>	<p>Non</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée ne pas avoir été produite. Le titre de l'invention en danois doit également être fourni avec la traduction.</p> <p>§ 113 OB</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Espagne	Non, si le déposant est domicilié en Espagne ou dans un pays de l'UE. Les exigences de la colonne 10 sont à observer. Art. 155 LB Art. 3 Loi 8/98	a) 97,61 EUR* (97 EUR pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe * Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. à partir du 1.1.2007 : 99,56 EUR (103,96 EUR pour les traductions sur support de données magnétique) Art. 6 DR 2424 Loi taxes	Espagnol (voir colonne 10) Art. 5 DR 2424	Oui	3
Estonie	Non, mais recommandé (voir également colonne 10). § 19 Règl. n° 46	a) 500 EEK b) date de la production de la traduction § 6 LMC § 140(1) LT	Estonien § 6 LMC	Non (voir également colonne 10)	2 § 20(4) Règl. n° 46

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</p> <p>Art. 32 LB Art. 5, 12 DR 2424</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 12 DR 2424</p>	<p>Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2</p> <p>Art. 12 DR 2424 Loi taxes</p>	<p>Si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.</p> <p>Art. 6 DR 2424</p>
Oui	<p>Mention dans la "Eesti Patendileht" (gazette officielle)</p> <p>Consultation à l'Office estonien des brevets et à la Bibliothèque des brevets</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 6 LMC § 23 Règl. n° 46</p>	<p>Oui</p> <p>§ 9 LMC</p>	<p>Non</p>	<p>Une réquisition de publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduction.</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la réquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° de dépôt de la demande européenne; - date de dépôt de la demande européenne; - le cas échéant, les références de priorité; - classement selon la classification internationale des brevets; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur; - le cas échéant, les nom et adresse du représentant aux fins de la correspondance. <p>Les traductions peuvent aussi être produites par un éventuel représentant commun ou par un mandataire agréé près l'OEB. Il n'est pas nécessaire pour le mandataire agréé dûment habilité ou le représentant commun près l'OEB de produire un nouveau pouvoir.</p> <p>Un pouvoir doit être fourni avec la traduction lorsque celle-ci a été produite par un conseil en brevets estonien. L'Office accepte un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Si la traduction n'est pas conforme aux exigences, un conseil en brevets estonien doit être nommé pour produire les corrections.</p> <p>La traduction est réputée ne pas avoir été produite, tant que les exigences n'ont pas été satisfaites.</p> <p>§§ 19 à 22 Règl. n° 46</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Finlande	Non	Non	Finnois Si la langue du déposant est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le déposant ou par son mandataire. § 70n LB § 41a ROB	Non	1
France	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 35 EUR b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 10) Art. R. 614-11 et R. 618 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 2.8.05	Français Art. L. 614-9. CPI	Non	1 Communication de l'INPI dans PIBD 1995, IV-128

<p>6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?</p>	<p>7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p>8 Une correction de la traduction est-elle admissible?</p>	<p>9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?</p>	<p>10 Observations particulières</p>
<p>Oui</p>	<p>Publication d'un document imprimé</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans «Patentilehti» (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Inscription dans un carnet spécial, accessible au public.</p> <p>§ 70n LB §§ 52t, 52x DB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Non</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.</p> <p>§ 52v DB</p>
<p>Oui (voir également les observations à la colonne 10)</p>	<p>Publication d'une mention au Bulletin officiel (BOPI)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. R. 614-9 Décr. CPI</p>	<p>Oui</p> <p>Art. L. 614-10. CPI</p>	<p>35 EUR</p> <p>Art. R. 614-12 et R. 614-18 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 2.8.05</p>	<p>Une réquisition de publication et une justification du paiement de la taxe exigible sont à joindre à la traduction.</p> <p>Art. R. 614-11 Décr. CPI</p> <p>La traduction peut être produite auprès de l'INPI à Paris ou des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg et Toulouse.</p> <p>L'INPI requiert la mention, dans le tiers supérieur de la première page de la traduction, des indications ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° de publication européen - n° de dépôt de la demande - n° et date du bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la demande - date de dépôt - titre de l'invention - nom du déposant - classement selon la classification internationale des brevets - le cas échéant, les références de priorité. <p>Pour les autres conditions de forme recommandées, voir la communication de l'INPI publiée au PIBD 1995 IV 128 et 1997 IV 37.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Grèce	<p>Oui</p> <p>Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance (toute personne physique ou un mandataire résidant en Grèce).</p> <p>Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) 100 EUR</p> <p>b) date du dépôt de la traduction à l'OBI.</p> <p>La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe.</p> <p>Art. 9(1) Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 14.11.2005</p>	<p>Grec</p> <p>La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du ministère des affaires étrangères à rue Arionos 10, Athènes, ou un consulat grec à l'étranger).</p> <p>Art. 23(5) Loi n° 1733/87 Art. 9(2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Non</p>	<p>2</p> <p>Art. 9(1) Décr. prés. n° 77/88</p>
Hongrie	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>a) 21 400 HUF plus 3 200 HUF pour chaque page de la traduction à partir de la sixième</p> <p>b) Dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la requête en publication de la mention dans la Gazette officielle de l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Si la taxe due pour la publication des revendications n'est pas acquittée lors de la présentation de la requête, l'Office hongrois des brevets invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans le délai prescrit. S'il n'est pas satisfait à cette disposition, la requête est réputée retirée.</p> <p>Art. 84/E(2)-(6) LB Art. 4(1) Décr. Taxes</p>	<p>Hongrois</p> <p>Art. 84/E LB</p>	<p>Non</p> <p>Art. 10 DForm</p>	<p>2</p> <p>Art. 10(3) DForm</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Irlande	Non, mais recommandé (voir également colonne 10) R. 92, 93 (1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006	a) 35 EUR b) date de la production de la traduction R. 84 et Annexe I RT	Anglais (voir également colonne 10) Art. 120(6) LB	Non	1
Islande	Oui, un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen. Art. 12 LB	Non	Islandais Art. 83(1) LB	Non	1
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie.	Non	Italien Art. 54 LB	Oui - en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité : en 4 exemplaires ; cf. également colonne 2)	1
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				
Liechtenstein	Voir Suisse				

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui R. 15 RB	Consultation auprès de l'IPO Possibilité d'obtenir des copies Art. 2, 100(3), 120(6) LB R. 65 et Annexe I RT	Oui Art. 121(3) LB R. 85 RB	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2 ; taxe à acquitter dans un délai d'un mois à compter de la production de la traduction si celle-ci est à publier par l'IPO Art. 121(3) LB R. 85 et Annexe I RT	En cas de procédures devant l'IPO, les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège dans la Communauté européenne doivent être représentés par un conseil en brevets habilité. Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance dans la Communauté européenne qui peut être celle d'un conseil en brevets. R. 92, 93(1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006 Le traducteur doit certifier que la traduction est conforme au texte original et a été effectuée en toute conscience, de manière à obtenir le satisfecit du «Controller».
Oui	Mention dans le «ELS-tíðindi» (Bulletin islandais des brevets) Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 83(1) LB Art. 82, 83(2) RB	Oui Art. 86 LB	Non	Une traduction selon l'art. 83 de la loi sur les brevets doit être accompagnée d'indications concernant le numéro de la demande, et mentionner le nom et l'adresse du demandeur. Si cette condition n'est pas remplie, la traduction est réputée ne pas avoir été produite. Art. 82 RB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui Art. 57(4) LB	Non	Les traductions doivent être déposées auprès des Chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'UIBM à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428).

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Pays-Bas	Non Le mandataire habilité agréé près l'OEB n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	Non	Néerlandais Art. 72(3) LB	Non	2 Art. 15(1) LB
Pologne	Oui Les demandeurs n'ayant ni résidence ni siège sur le territoire de la Pologne doivent être représentés par un conseil en brevets national. Art. 236 § 3 LPI	Non	Polonais Art. 4 § 2 LBE	Non	3 § 13(1) RDB ensemble Art. 2 LBE
Portugal	Oui (voir également colonne 10) Art. 10(1) LB Art. 1 ^{er} , 2 Décr.-loi	a) Protection provisoire, si la priorité d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portugaise a été revendiquée : 54,05 EUR taxe de dépôt Protection provisoire, si aucune priorité de demande de brevet ou de modèle d'utilité portugaise n'a été revendiquée : 64.87 EUR taxe de dépôt + taxe pour la protection provisoire 54,05 EUR = 118,92 EUR b) La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. OT Art. 82(2) LB	Portugais Art. 78(1) LB	Oui Formulaire INPI PatMut3	2

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Il n'est pas prévu de dispositions nationales relatives à la présentation de la traduction.	Inscription au Registre des brevets Mention dans «De Industriële Eigendom» Art. 72(5), 20(1) LB	Il n'est pas prévu de dispositions législatives.	Non	-
Oui	Mention dans le «Biuletyn Urzędu Patentowego» (Bulletin de l'Office polonais des brevets) Consultation dans la salle de lecture Art. 4 §§ 2 - 4 LBE	Oui Art. 7 § 3 LBE	Non	La décision contient : une traduction du titre de l'invention et une indication de la classe de la CIB dans laquelle l'invention a été rangée.
Oui	Mention dans le Bulletin de la propriété industrielle Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 78(2), (3) LB	Oui Art. 85(1) LB	10,81 EUR OT	Lorsque le demandeur n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'INPI. Art. 81 LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
République tchèque	Oui Les demandeurs n'ayant ni résidence ni siège sur le territoire de la République tchèque doivent être représentés par un conseil en brevets ou un avocat. Cela n'est pas rigoureusement exigé dans le cas des citoyens de l'UE; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République tchèque. § 70 LB Loi n° 417/2004 Coll. sur les conseils en brevets Loi n° 85/1996 Coll. sur la profession d'avocat	a) 500 CZK b) La traduction n'est pas publiée tant que la taxe n'a pas été acquittée. § 35a(4) LB	Tchèque § 35a(4) LB	Non	1
Roumanie	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM. Art. 41 LB	a) 60 EUR ou 216 RON b) date du dépôt de la traduction Annexe 1.29 Loi taxes	Roumain	Non (mais recommandé)	3
Royaume-Uni	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 10). R. 30 RB	Non Annexe au RT	Anglais Art. 78(7) LB	Oui formulaire 54/77 en 2 exemplaires R. 80 et Annexe 4:3 RB	2 R. 80 et Annexe 4:3 RB

<p>6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?</p>	<p>7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p>8 Une correction de la traduction est-elle admissible?</p>	<p>9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?</p>	<p>10 Observations particulières</p>
<p>Oui</p>	<p>Mention dans le «Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví» (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 35a(4) LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 35a(6) LB</p>	<p>500 CZK</p> <p>§ 35a(6) LB</p>	<p>La traduction doit contenir</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du demandeur - le numéro de demande et de publication EP - le titre de l'invention en tchèque.
<p>Oui</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention au Bulletin des brevets</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 7(2) Loi AdhCBE</p>	<p>30 EUR ou 108 RON</p> <p>Annexe 1.30 Loi taxes</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - nom et adresse du demandeur et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - ainsi que, le cas échéant, des dessins
<p>Oui</p> <p>R. 80 et Annexe 4:1(3), 3(3) RB</p>	<p>Accessible au «Science Reference and Information Service», Londres</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets</p> <p>Mention dans «Patents and Designs Journal»</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Art. 78(7) LB R. 93 RB</p>	<p>Oui</p> <p>a) formulaire 54/77 (corrections sous Art. 80(3), R. 80 et Annexe 4:4) en deux exemplaires</p> <p>b) formulaire 11/77 (corrections sous Art. 117 ; R. 91)</p> <p>Art. 80(3), 117 LB R. 80, 91 et Annexe 4:4 RB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 40 GBP exigibles en même temps que le dépôt de la traduction corrigée et de la requête</p> <p>Art. 80(3) LB R. 80 et Annexe 4:4 RB Annexe au RT</p>	<p>Une adresse pour la correspondance dans l'Espace économique européen ou les Iles Anglo-Normandes devrait être fournie lors de la production de la traduction ou pour la plupart des procédures.</p> <p>S'il n'est pas communiqué d'adresse pour la correspondance, l'adresse du demandeur figurant dans le registre est considérée comme adresse pour la correspondance.</p> <p>Il n'est requis d'adresse pour la correspondance au Royaume-Uni que dans le cas de procédures (contestées) inter partes.</p> <p>R. 30, 80 RB</p> <p>Pour des informations supplémentaires, s'adresser à «European Translations Section», Tél. (+ 44 1633) 81 46 35.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Slovaquie	Oui ; avocat ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office slovaque des brevets § 79(1) LB	a) 200 SKK pour les 10 premières pages et 200 SKK pour chaque page supplémentaire b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.	Slovaque § 60(2) LB	Non	1
Slovénie	Non	a) Non b) ./.	Slovène Art. 26(2) LB	./.	./.
Suède	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 200 SEK b) La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. § 88(1) LB § 45 DB	Suédois La traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité. § 88(1) LB § 39 ROB	Non	1
Suisse / Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Art. 13 LBI	Non	Allemand, français ou italien Art. 112 LBI Art. 4(1) OBI	Non	1 Art. 112 LBI

<p>6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?</p>	<p>7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p>8 Une correction de la traduction est-elle admissible?</p>	<p>9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?</p>	<p>10 Observations particulières</p>
<p>Oui</p> <p>§ 12 RPA</p>	<p>Mention dans le Journal officiel</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p>	<p>Oui</p> <p>§ 62(3), (4) LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 62(3) LB</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>§ 60(2) LB § 26 RPA</p>
<p>Oui</p>	<p>./.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 28(2) LB</p>	<p>Non</p>	<p>Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé</p> <p>Art. 26(2), 28(2) LB</p>
<p>Oui</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans «Svensk Patenttidning» (Bulletin suédois des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>§ 88(1) LB § 62(2) DB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 91(2) LB</p>	<p>200 SEK</p> <p>§ 91(2) LB § 45 DB</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.</p> <p>§ 61 DB</p>
<p>Oui</p>	<p>Consultation dans l'Institut</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 116(4) OBI</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 114 LBI Art. 116(5) OBI</p>	<p>Non</p>	<p>Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt ou le numéro de publication de la demande EP.</p> <p>Art. 116(1) OBI</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Turquie	<p>Oui ; si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Turquie, la traduction doit être produite par un mandataire agréé par l'ITB.</p> <p>R. 9 VOEP</p>	<p>a) 315 TRY*</p> <p>b) Date du dépôt de la traduction auprès de l'ITB</p> <p>* Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.</p> <p>Taxes 2006</p>	Turc	Non	3

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction dans le «Resmi Patent Bülteni» Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui	315 TRY* * Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier.	La traduction doit être accompagnée des indications suivantes : - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - nom et adresse du demandeur et de l'inventeur, - titre de l'invention, - le cas échéant, nom et adresse du mandataire national agréé, - classification CIB, - abrégé, - ainsi que, le cas échéant, dessins et indications relatives à la priorité
R. 9 RCBE	R. 10 RCBE	R. 16 RCBE	Taxes 2006	R. 9 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Albanie	./.	./.	Albanais	./.	./.
Bosnie-Herzégovine	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				
Croatie	./.	./.	Croate	./.	
Ex-République yougoslave de Macédoine	./.	./.	Macédonien	./.	./.
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)	./.	./.	Letton § 18(7) LB	./.	./.
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)	./.	./.	Lituanien Art. 53(2) LB	./.	./.
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM. Art. 41 LB	a) 60 EUR ou 216 RON b) date du dépôt de la traduction Annexe 1.29 Loi taxes Art. IV.2 Ord.	Roumain	Non (mais recommandé)	3

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
./.	./.	./.	./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.
./.	./.	./.	./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. Art. 102(2) LB
./.	./.	./.	./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.
./.	./.	Oui	./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. § 18(7) LB
./.	./.	Oui	./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. Art. 53(2) LB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention au Bulletin des brevets	Oui	30 EUR ou 108 RON Annexe 1.30 Loi taxes Art. VI.2 Ord.	La traduction doit être accompagnée des indications suivantes : - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - nom et adresse du demandeur et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - ainsi que, le cas échéant, des dessins

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Serbie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)	Non	Non	Slovène	./.	./.

Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 CBE

IV.

1. Base juridique

En vertu de l'article 65(1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ses langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

2. Situation juridique dans les Etats contractants

Sur les trente et un Etats contractants (situation : 1^{er} juillet 2005), au moins vingt-huit, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65(1) et (2) CBE. Si la Slovénie et la Lituanie n'imposent qu'une traduction des revendications, les autres Etats mentionnés ci-dessus exigent tous une traduction du fascicule de brevet dans son intégralité.* Au moment de mettre sous presse, aucune information n'était disponible quant à la situation juridique prévalant en Lettonie; il est recommandé de consulter les informations à ce sujet qui seront publiées dès que possible dans le JO OEB.

Dans tous ces Etats, il est prévu, conformément à l'article 65(3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. En cas d'inobservation du **délai non reconductible** prescrit dans la plupart des Etats contractants pour la production de la traduction (voir colonne 2), la restitutio in integrum peut être accordée, dans les conditions prévues par le droit national des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie,

Irlande, Islande, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse/Liechtenstein**. Une reconduction du délai peut être consentie en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Slovaquie et en Turquie, moyennant le versement d'une surtaxe.** La Suisse/Liechtenstein admet aussi une requête de poursuite de la procédure selon l'article 46a LBI.**

Le Luxembourg et Monaco n'exigent pas de traduction du fascicule du brevet européen.

3. Séries séparées de revendications

Si en raison de l'existence de droits antérieurs (articles 54(3), règle 87 CBE), la demande de brevet européen contient pour divers Etats des séries séparées de revendications, il suffit de produire une traduction de la série de revendications sur la base desquelles le brevet européen doit prendre effet dans l'Etat en cause.

4. Effet du brevet européen en tant que brevet national

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, sous réserve de l'article 68 CBE, un brevet européen prend effet comme brevet national délivré dans un Etat contractant à la date de la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets. **Il n'est donc pas nécessaire, pour que le brevet prenne effet, que son titulaire accomplisse des actes particuliers devant les services nationaux de la propriété industrielle lorsque le brevet européen a été publié par l'OEB dans une langue prescrite par cet Etat en vertu de l'article 65(1) CBE ou lorsque cet Etat n'exige pas de traduction du fascicule de brevet.**

En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales, on se reportera au tableau VI.

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de la traduction du fascicule de brevet auprès du service central de la propriété industrielle. Ce tableau renseigne en outre sur les modalités selon lesquelles les traductions déposées sont mises à la disposition du public.

* Dans le cas de l'Islande, la traduction des revendications en islandais est suffisante si le brevet européen a été délivré en anglais ou s'il a été déposé une traduction en anglais des autres parties du fascicule du brevet.

** Au moment de mettre sous presse, aucune information n'était disponible quant à la situation juridique prévalant en Lettonie. Il est recommandé de consulter les informations à ce sujet qui seront publiées dès que possible dans le JO OEB.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne*	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Titre II § 3(1) Loi IntPatÜG	a) 150 EUR b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Titre II § 3(1) Loi IntPatÜG § 6(1) Loi PatKostG N° 313820 Barème des taxes Loi PatKostG	Allemand Titre II § 3(1) Loi IntPatÜG	Non	2 § 2 Décr. Trad.
Autriche	Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche. Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit. § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 5(1), (2) Loi PatV-EG	a) 150 EUR plus 130 EUR par bloc supplémentaire de 15 pages de traduction à partir de la seizième b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 5(1) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB	Allemand § 5(1) Loi PatV-EG	Non	1

* S'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets à partir du 1^{er} juin 1992

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Publication d'un document sous forme électronique et mention au journal officiel, uniquement via la plateforme internet DMPApublikationen (http://publikationen.dpma.de) Inscription au Registre des brevets</p> <p>CD-ROM «DEPAROM-T2» Titre II § 3(3) Loi IntPatÜG</p>	<p>Oui</p> <p>La traduction du document entier est requise avec indication du texte corrigé.</p> <p>Titre II § 3(4) Loi IntPatÜG § 6 Décr. Trad.</p>	<p>Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a), à acquitter dans un délai d'un mois après réception de la demande</p> <p>Titre II § 3(4) Loi IntPatÜG N° 313820 Barème des taxes Loi PatKostG</p>	<p>La traduction doit être accompagnée d'une feuille séparée, signée du titulaire du brevet ou de son mandataire, sur laquelle figurent les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et prénom/société et adresse complète du titulaire du brevet ; - nom, prénom et adresse du mandataire si celui-ci a été désigné ; - numéros de dépôt de la demande et de publication du brevet EP et titre de l'invention ; - numéro de dossier attribué par l'OABM, s'il est connu. <p>§ 1 Décr. Trad.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>§ 2 Décr. Trad.</p> <p>Pour les brevets qui sont maintenus sous une forme modifiée après une procédure d'opposition, aucune traduction n'est nécessaire si la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets avant le 1^{er} juin 1992.</p> <p>Titre II § 3 Loi IntPatÜG ensemble Art.12 Loi 2 GPatG</p>
<p>Oui</p> <p>§ 19 Décr. Prés.</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée</p> <p>Mention de la publication au Bulletin des brevets du document imprimé et, le cas échéant, d'une traduction révisée</p> <p>§§ 5(1), 6(2) – (4) Loi PatV-EG</p>	<p>Oui</p> <p>§ 6(2) Loi PatV-EG</p>	<p>Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)</p> <p>§ 6(2) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>§ 30 LTOB § 8(5) Décr. Prés.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Chypre	Oui Les demandeurs doivent désigner un mandataire agréé habilité, résidant à Chypre et autorisé à exercer le droit à Chypre. Art. 79(2) LB R. 2(1), 8(1) RT	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée R. 54(1) RT	a) 50 CYP b) dans le délai indiqué à la colonne 2 ; la mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. R. 54(1) RT	Grec	Oui Form P.17	2 R. 54(1) RT
Danemark	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 77 LB § 112 OB	a) 1 050 DKK* plus 80 DKK* pour chaque page de la traduction (dessins compris) au-delà de la 35 ^e b) dans le délai indiqué à la colonne 2 * Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier. § 77(1) LB § 112 OB § 1(7) OT	Danois § 77(1) LB	Non (mais recommandé)	1

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction dans la Gazette officielle Possibilité d'obtenir des copies Inscription au Registre des brevets, vol. B	Oui Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction dans la Gazette officielle (Form P.5).	50 CYP	Une justification du paiement de la taxe requise est à joindre à la traduction. R. 54(1) RT La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de dépôt et de publication du brevet EP, du nom et de l'adresse du titulaire du brevet et du titre de l'invention. Si, en cas d'opposition, le brevet EP est maintenu sous sa forme modifiée, il y a lieu de joindre à la traduction le texte de la traduction originale. R. 54(3) RT Deux copies des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doivent accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. En outre, deux copies de l'abrégé du brevet traduit en grec doivent également être fournies. R. 54(4) RT La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, vol. B, partie B.
R. 54(1) RT	Art. 3(1), 69 LB R. 55(1), (2), 60 RT	R. 55(4) RT	R. 6(2)(a) RT	R. 60(1) RT
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Dansk Patenttidende» (Bulletin danois des brevets) Internet Consultation dans la salle de lecture Publication d'un document imprimé Possibilité d'obtenir un document imprimé § 77(2), (3) LB	Oui § 86(1) LB	Oui, voir colonne 3a) § 86(1) LB § 3(5) OT	Le numéro du brevet EP ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet peuvent être fournis en même temps que la traduction. § 112(3) OB La traduction doit comprendre le titre de l'invention, la description y compris, le cas échéant, les dessins et photogrammes ainsi que le listage des séquences. La traduction doit être accompagnée d'une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP, même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. § 112(2) OB Sinon, la traduction est réputée ne pas avoir été produite.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Espagne	<p>Non, si le titulaire est domicilié en Espagne ou dans un pays de l'UE. Les exigences de la colonne 11 sont à observer.</p> <p>Art. 155 LB telle que modifiée par la troisième disposition additionnelle de la loi 17/2001</p> <p>Art. 3 Loi 8/98</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Art. 8 DR 2424</p>	<p>a) 276,57 EUR* plus 11,11 EUR* pour chaque page de la traduction au-delà de la 22^e (234,20 EUR* plus 8,88 EUR* pour traductions sur support de données magnétique)</p> <p>b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.</p> <p>* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.</p> <p>à partir du 1.1.2007 :</p> <p>296,43 EUR plus 11,91 EUR pour chaque page de traduction au-delà de la 22^e (251,02 EUR plus 9,52 EUR pour les traductions sur support de données magnétique)</p> <p>Art. 9 DR 2424 Loi taxes</p>	Espagnol (voir colonne 11)	Oui	3
Estonie	<p>Non, mais recommandé (voir également colonne 11)</p> <p>§ 15 LMC § 26 Règl. n° 46</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Le délai peut être prolongé (voir colonne 11).</p> <p>§ 7(1) et (2) LMC § 13(2) LMC</p>	<p>a) 700 EEK</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 2</p> <p>§ 7(1) LMC § 140(2) LT</p>	Estonien	Non (voir également colonne 11)	<p>2 (1)</p> <p>(deux exemplaires sur papier ou un exemplaire sur disque ou CD-R; format PDF)</p> <p>§§ 7(1), 13(2) LMC § 27(4) Règl. n° 46</p>

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé</p> <p>Mention de la date de la production de la traduction au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Art. 37 LB Art. 9, 10, 12 DR 2424</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 12 DR 2424</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p> <p>Art. 12 DR 2424 Loi taxes</p>	<p>Si le titulaire du brevet n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 8 DR 2424</p>
Oui	<p>Mention dans la "Eesti Patendileht" (gazette officielle)</p> <p>Consultation à l'Office estonien des brevets et à la Bibliothèque des brevets</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 30 Règl. n° 46</p>	<p>Oui</p> <p>§ 9(1) LMC</p>	<p>700 EEK</p> <p>§ 140(2) LT</p>	<p>Une requête de publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduction.</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro du brevet européen; - date de dépôt de la demande européenne; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur; - le cas échéant, les nom et adresse du représentant aux fins de la correspondance. <p>L'Office accepte uniquement un éventuel représentant commun résidant en Estonie ou un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Si la traduction n'est pas conforme aux exigences, un conseil en brevets estonien doit être nommé pour produire les corrections.</p> <p>Le délai de 6 mois imparti pour produire la traduction peut être prolongé de 2 mois moyennant le paiement d'une surtaxe (500 EEK).</p> <p>§ 7(1) LMC § 140(3) LT § 26 Règl. n° 46</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Finlande	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 70h LB § 52u DB	a) 85 EUR plus 10 EUR pour chaque page de la traduction au-delà de la quatrième, plus 10 EUR pour la page de couverture b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 70h LB § 52u DB Décr. Taxes	Finnois Si la langue du déposant est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le déposant ou par son mandataire. § 70h LB § 41a ROB	Non	1
France	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. R. 614-8 Décr. CPI	a) 35 EUR b) date de la production de la traduction Art. R. 614-11 et R. 614-18 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 2.8.05	Français Art. L. 614-7. CPI	Non (voir toutefois colonne 11) Communication de l'INPI dans PIBD 1995 IV 128	1 Référence colonne 5

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Mention de la production de la traduction et, s'il y a lieu, de corrections dans «Patentilehti» (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Publication d'un document imprimé</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>§ 70h, 70q LB §§ 38a, 52x, 52y DB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Le numéro du brevet EP ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction.</p> <p>§§ 52u, 52y DB</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>La traduction peut également être envoyée par voie électronique.</p>
Oui Référence colonne 5	<p>Mention de la production de la traduction au Bulletin officiel (BOPI)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. R. 614-9 Décr. CPI</p>	<p>Oui ; le requérant doit indiquer le numéro et la date du BOPI dans lequel la première remise de la traduction a été publiée.</p> <p>Art. L. 614-9. CPI PIBD 1981 I 36</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p> <p>Art. R. 614-12 et R. 614-18 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 2.8.05</p>	<p>Une pièce justificative du paiement de la taxe requise est à joindre à la traduction.</p> <p>Art. R. 614-8 et R. 614-11 Décr. CPI</p> <p>La traduction peut être produite tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux à Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg et Toulouse.</p> <p>L'INPI requiert la mention, dans le quart supérieur de la première page, des indications ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° de publication européen - n° de dépôt de la demande - n° et date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la mention de la délivrance. <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Pour les autres conditions de forme recommandées, voir également la communication de l'INPI publiée au PIBD 1995 IV 128 et 1997 IV 37.</p> <p>Au cas où la traduction n'est pas produite en temps utile, il en est fait mention au Bulletin officiel (BOPI).</p> <p>Art. R. 614-10 Décr. CPI</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), la date de ladite publication doit être indiquée.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Grèce	Non Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, une adresse dans le pays aux fins de la correspondance doit être indiquée (un représentant national habilité à recevoir la correspondance). Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 11 Décr. prés. n° 77/88	a) 200 EUR b) date du dépôt de la traduction à l'OBI ; la traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe Art. 12(1), 18 Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 14.11.2005	Grec La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du ministère des affaires étrangères à rue Arionos 10, Athènes, ou un consulat grec à l'étranger). Art. 11(1) Décr. prés. n° 77/88	Non	2 Art. 12(1) Décr. prés. n° 77/88
Hongrie	Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets. Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE. Art. 51(1), (4) LB	Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet est publiée au Bulletin européen des brevets. La traduction peut également être produite dans un délai de trois mois à compter du dernier jour du délai susmentionné, moyennant le paiement de la surtaxe visée dans le Décr. Taxes S'il n'est pas satisfait à ces dispositions, le brevet européen est dès l'origine réputé sans effet en République de Hongrie. Art. 84/H(1), (2), (7) LB Art. 4(5) Décr. Taxes	a) 21 400 HUF plus 3 200 HUF pour chaque page de la traduction à partir de la sixième Art. 4(1) Décr. Taxes b) Dans un délai de deux mois à compter de la production de la traduction c) Une surtaxe d'un montant de 53 400 HUF est due si la traduction est produite au cours des trois mois supplémentaires (cf. point 2, partie IV) Art. 4(5) Décr. Taxes Si la taxe de publication et d'impression n'est pas acquittée lors de la production de la traduction, l'Office hongrois des brevets invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois à compter de la production de la traduction. S'il n'est pas satisfait à cette disposition, la traduction en hongrois est réputée ne pas avoir été produite. Art. 84/H(2), (4), (6), (7) LB	Hongrois Art. 84/H(1) LB	Non Art. 11 DForm	2 Art. 11(4) DForm

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Irlande	Non ; voir III.B, colonnes 1 et 10 R. 92, 93(1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006	6 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. 119(6), (7) LB R. 83 RB	a) 35 EUR b) dans le délai indiqué à la colonne 2 R. 83(2) et Annexe I RT	Anglais (voir également III.B, colonne 10) Art. 119(6) LB	Non	1
Islande	Oui, un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen. Art. 12 LB	4 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 77 LB Art. 81 RB	a) 16 000 ISK plus 700 ISK pour chaque page de la traduction au-delà de la 40 ^e b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Art. 77(1) LB Art. 81 RB Art. 1(9) RT	Revendications en islandais, les autres parties du brevet en islandais ou en anglais Art. 77(1) LB	Non (mais recommandé)	1
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse en Italie pour la correspondance.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 56(4) LB	a) Non b) ./.	Italien Le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original. Art. 56(4) LB	Oui, en 3 exemplaires	1
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.					
Liechtenstein	Voir Suisse					

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui R. 15 RB	Consultation auprès de l'IPO Possibilité d'obtenir des copies Art. 2, 100(3), 119(6), (8) LB R. 65 et Annexe I RT	Oui Art. 119(6), 121(3) LB	35 EUR dans un délai d'un mois à compter de la production de la traduction corrigée auprès de l'IPO s'il est souhaité que celle-ci soit publiée R. 85 et Annexe I RT	Le traducteur doit certifier que la traduction est conforme au texte original et a été effectuée en toute conscience, de manière à obtenir le satisfecit du «Controller». Lorsque le titulaire du brevet n'a pas pu produire la traduction dans le délai de 6 mois, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, le délai peut être prolongé sur demande et à la discrétion du «Controller» au plus tard un mois après l'expiration du délai et moyennant paiement de la taxe de 30 EUR. Art. 119(6), (7) LB R. 83, 98 RB Annexe I RT Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Mention de la production de la traduction dans «ELS-tíðindum» (Bulletin islandais des brevets) Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 77 LB	Oui Art. 86(1) LB	Oui, voir colonne 3a) Art. 86(1) LB Art. 1(11) RT	Si une traduction est corrigée conformément à l'art. 86, une nouvelle copie de la traduction intégrale doit être produite, en indiquant clairement les corrections qui ont été apportées. La copie corrigée doit être accompagnée d'indications concernant le numéro du brevet ou de la demande, et mentionner le nom et l'adresse du titulaire du brevet ou demandeur. Art. 84 RB Si les conditions visées ci-dessus ne sont pas remplies, la traduction est réputée ne pas avoir été produite.
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui Il y a lieu d'utiliser le formulaire visé à la colonne 5 ; l'UIBM recommande d'indiquer le numéro de dépôt national attribué lors de la production de la traduction. Art. 57(4) LB	Non	Les traductions doivent être remises personnellement auprès des Chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'UIBM à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428). L'UIBM recommande de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet EP et une copie des dessins du fascicule de brevet.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Lituanie	<p>Oui</p> <p>Les personnes physiques étrangères ne résidant pas de façon permanente en République de Lituanie, dans tout autre Etat membre de l'EEE ou partie à la CBE, ainsi que les personnes morales étrangères n'ayant pas de filiale ou de représentation enregistrée en République de Lituanie, ou dont le domicile professionnel, la filiale ou la représentation ne sont pas situés dans un autre Etat membre de l'EEE ou partie à la CBE, déposent leurs demandes auprès du Bureau national des brevets, où elles effectuent toutes les démarches relatives à la délivrance du brevet, y compris la représentation auprès de la division des recours du Bureau national des brevets, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit sur la liste des agents de brevets de la République de Lituanie.</p> <p>Art. 10(3), (4) LB</p>	<p>La traduction des revendications doit être déposée auprès de l'Office lituanien des brevets dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Art. 59⁽³⁾(2) LB</p>	<p>a) 160 LTL plus 40 LTL pour chaque revendication à partir de la onzième. La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 2</p> <p>Art. 59⁽³⁾(2) LB Loi taxes</p>	Lituanien	Non	<p><i>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</i></p> <p><i>Veillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.</i></p>

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
<p><i>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</i></p> <p><i>Veillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.</i></p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin officiel</p> <p>Consultation à la Bibliothèque technique</p> <p>Art. 59⁽³⁾(4) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 59⁽⁴⁾(3) LB</p>	<p><i>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</i></p> <p><i>Veillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.</i></p>	

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Pays-Bas	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. 52(1), (6) LB Art. 23(1) RB	a) 25 EUR b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Art. 6(6), 23(3) RB	Néerlandais Art. 52(1) LB	Non	2 Art. 7 RE
Pologne	Oui Les demandeurs n'ayant ni résidence ni siège sur le territoire de la Pologne doivent être représentés par un conseil en brevets national. Art. 236 § 3 LPI	3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance ou la décision de maintenir le brevet tel que délivré est publiée dans le Bulletin européen des brevets Art. 6 §§ 2 et 3 LBE	a) 80 PLN pour la publication de la mention de la délivrance d'un brevet lorsque le fascicule n'excède pas 10 pages ; 6 PLN pour la publication de la 11 ^e page et pour chacune des pages suivantes du fascicule de brevet - page dactylographiée ou feuille de dessins Annexe 1 point 11 RT b) pas plus de 3 mois après la signification de l'invitation de l'Office polonais des brevets Art. 7 § 5 LBE	Polonais Art. 6 §§ 2 et 3 LBE	Non	2

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Mention de la production de la traduction dans «De Industriële Eigendom»</p> <p>Consultation dans la salle de lecture (heures d'ouverture limitées)</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 19(4), 52(3), (8) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 52(7) LB</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p> <p>Art. 52(7) LB Art. 6(6) RB</p>	<p>Le numéro de publication du brevet EP est à indiquer sur chaque feuille de la traduction. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 7 RE</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée, indiquer la date de ladite publication.</p> <p>Le NPO envoie au titulaire du brevet ou à son mandataire une liste de données importantes pour chaque brevet européen (NL). Les titulaires de brevets qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une «Note d'information pour les titulaires de brevets européens délivrés pour le Royaume des Pays-Bas».</p>
Oui	<p>Mention dans le «Wiadomości Urzędu Patentowego» (Journal officiel de l'Office polonais des brevets)</p> <p>La publication imprimée peut être consultée dans la salle de lecture</p> <p>Copies disponibles</p> <p>Art. 7 § 1 LBE</p>	<p>Oui</p> <p>Art.7 § 3 LBE</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p> <p>Art. 7 § 6 LBE</p>	<p>La traduction publiée indique la date à laquelle l'OEB a publié la mention de la délivrance du brevet européen.</p> <p>Art. 7 § 1 EPAL</p> <p>La traduction doit être accompagnée d'une copie des dessins du fascicule de brevet européen, même en l'absence de texte.</p> <p>Art. 7 § 1 ensemble Art. 1 § 6 LBE</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
République tchèque	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant ni résidence ni siège sur le territoire de la République tchèque doivent être représentés par un conseil en brevets ou un avocat. Cela n'est pas rigoureusement exigé dans le cas des citoyens de l'UE; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République tchèque.</p> <p>§ 70 LB Loi n° 417/2004 Coll. sur les conseils en brevets Loi n° 85/1996 Coll. sur la profession d'avocat</p>	<p>3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance ou la décision de maintenir le brevet tel que délivré est publiée dans le Bulletin européen des brevets.</p> <p>Possibilité d'une prolongation de délai (cf. colonne 11)</p> <p>§§ 35c(2), 35f(3) LB</p>	<p>a) 2000 CZK</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 2</p> <p>§§ 35c(2), 35f(3) LB</p>	Tchèque	Non	1

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Mention du dépôt de la traduction et des éventuelles corrections au Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Copies disponibles</p>	Oui	100 CZK	<p>La traduction doit contenir</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du demandeur - le numéro de demande et de publication EP - le numéro et la date du Bulletin européen des brevets dans lequel la délivrance a été mentionnée - le titre de l'invention en tchèque. <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule EP doit accompagner la traduction, même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expression à traduire.</p> <p>Le délai de 3 mois prévu pour la production de la traduction du brevet délivré peut être prolongé de 3 mois, moyennant paiement d'une taxe. Cette taxe s'élève à 3000 CZK.</p> <p>§ 35c(3) LB</p> <p>Le délai supplémentaire de trois mois, tel que visé à la section 35c(3) LB, pour la production de la traduction en langue tchèque du fascicule du brevet n'est pas applicable si un brevet européen est maintenu sous sa forme modifiée dans une procédure d'opposition. Dans ce dernier cas, le titulaire du brevet doit remettre à l'Office tchèque de la propriété industrielle la traduction en langue tchèque du texte modifié du fascicule du brevet et acquitter la taxe de publication dans un délai de trois mois à compter de la mention de ladite modification dans le Bulletin européen des brevets. L'Office tchèque de la propriété industrielle annoncera dans son Bulletin le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée et publiera la traduction du texte modifié du fascicule du brevet.</p> <p>§ 35f(3) LB</p> <p>Si la traduction en langue tchèque du texte modifié du fascicule du brevet européen n'est pas produite dans le délai cité, le brevet européen est dès l'origine réputé sans effet en République tchèque.</p> <p>§ 35f(4) LB</p> <p>Une restitutio in integrum est possible dans des conditions similaires à celles de l'article 122 CBE.</p>
	§§ 35c(2), 35f(3) LB	§ 35d(2) LB	§ 35d(2) LB	§ 65 LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Roumanie	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM.	i) 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ii) prorogation possible de trois mois	a) i) 100 EUR ou 360 RON plus 5 EUR ou 18 RON pour chaque page de la traduction au-delà de la 20 ^e ii) 200 EUR ou 720 RON plus 5 EUR ou 18 RON pour chaque page de la traduction au-delà de la 20 ^e b) i) dans le délai indiqué à la colonne 2i) ii) avant l'expiration du délai indiqué à la colonne 2ii) Annexe 1.31 Loi taxes	Roumain	Non (mais recommandé)	3
Royaume-Uni	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 11). R. 30 RB	i) 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ii) prorogation de deux mois (R. 110(3)) ou iii) plus longue possible sur requête (R. 110(4)) et s'il est fait droit à la requête (R. 110(6)) R. 80, 110(3), 110(4), 110(6) et Annexe 4:2 RB	a) i) Non ii) 135 GBP (avec formulaire 52/77) iii) 135 GBP (avec formulaire 52/77) et, s'il est fait droit à la requête, 135 GBP supplémentaires (avec formulaire 53/77) b) i) ./. ii) lors de la production du formulaire 52/77 avant la fin du mois visée à la colonne 2ii) iii) lors de la production du formulaire 52/77, selon que le délai visé à la colonne 2i) (y compris toute prolongation obtenue en application de la R. 110(3)) a expiré ou non et de nouveau lors de la production du formulaire 53/77 s'il est fait droit à la requête R. 80 et Annexe 4:2 RB Annexe au RT	Anglais (voir colonne 11) Art. 77(6) LB	Oui : col. 2i) formulaire 54/77 en 2 exemplaires col. 2ii) formulaire 52/77 col. 2iii) formulaire 52/77, généralement accompagné d'une déclaration de témoin, d'une attestation ou d'une déclaration sur l'honneur pour vérification des motifs de la requête; suivi de la production du formulaire 53/77 (s'il est fait droit à la requête) R. 80, 110(3), 110(4), 110(6) et Annexe 4:1 RB	2 R. 80 et Annexe 4:1 RB

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention au Bulletin des brevets</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 7(2) Loi AdhCBE</p>	<p>20 EUR ou 72 RON</p> <p>Annexe 1.36 Loi taxes</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du(des) propriétaire(s) du brevet et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - le cas échéant, des dessins, - ainsi qu'une déclaration signée de conformité de la traduction avec le texte original du fascicule de brevet. <p>Si l'OEB maintient le brevet sous une forme modifiée, il convient de produire une traduction en roumain du texte modifié.</p>
Oui	<p>Accessible au «Science Reference and Information Service», Londres</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets</p> <p>Mention dans «Patents and Designs Journal»</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p>	<p>Oui</p> <p>a) formulaire 54/77 (corrections sous art. 80(3), R. 80 et Annexe 4:4)</p> <p>b) formulaire 11/77 (corrections sous art. 117, R. 91)</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 40 GBP exigibles en même temps que le dépôt de la traduction corrigée et de la requête</p>	<p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>R. 80 et Annexe 4:1(2) RB</p> <p>L'Office des brevets du Royaume-Uni acceptera les traductions avant que la date de la mention de la délivrance du brevet au Bulletin européen des brevets ne soit connue.</p> <p>Une adresse pour la correspondance dans l'Espace économique européen ou les Iles Anglo-Normandes devrait être fournie lors de la production de la traduction ou pour la plupart des procédures.</p> <p>S'il n'est pas communiqué d'adresse pour la correspondance, l'adresse du titulaire du brevet figurant dans le registre est considérée comme adresse pour la correspondance.</p> <p>Il n'est requis d'adresse pour la correspondance au Royaume-Uni que dans le cas de procédures (contestées) inter partes.</p> <p>L'Office du Royaume-Uni rappellera au titulaire l'obligation de produire une traduction anglaise du brevet européen.</p> <p>Pour des informations supplémentaires s'adresser à «European Translations Section» : Tél. (+ 44 1633) 81 46 35</p>
R. 80 et Annexe 4:1(3), 1(4) RB	Art. 77(8) LB R. 93 RB	Art. 80(3), 117 LB R. 80, 91 et Annexe 4:4 RB	Art. 80(3), 117 LB R. 80, 91 et Annexe 4:4 RB Annexe au RT	R. 30 RB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Slovaquie	Oui § 79(1) LB	Trois mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance ou de la décision relative à la limitation ou au maintien du brevet sous sa forme modifiée ; prolongement de trois mois si aucune traduction n'a été produite, sous réserve du paiement de la surtaxe § 63(2), (3), 65(1) LB	a) 2 000 SKK pour les 10 premières pages et 200 SKK par page supplémentaire ; 5 000 SKK pour les 10 premières pages, plus 200 SKK par page supplémentaire en cas de prolongement b) dans les délais visés à la colonne 2	Slovaque	Non	1
Slovénie	Le titulaire du brevet européen peut déposer la traduction des revendications et payer les taxes directement, à condition d'indiquer une adresse pour la correspondance sur le territoire slovène. Pour les autres requêtes ou actes devant le SIPO, il est obligatoire de faire appel à un mandataire agréé résidant en Slovénie. Art. 129 LB	La traduction des revendications doit être déposée auprès du SIPO dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée. Art. 27(2) LB	a) Taxe de publication (24 000 SIT - 100,15 EUR) * Art. 1(1.4.1) Décr. taxes b) dans le délai indiqué à la colonne 2 (voir également colonne 11) * à partir du 1.1.2007 : 100 EUR Art. 27(2) LB	Slovène	Non (mais recommandé)	2 Art. 2(3) RB
Suède	Non § 71 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 60(1) DB	a) 1 100 SEK plus 155 SEK pour chaque page commencée de la traduction (le cas échéant, dessins inclus) au-delà de la huitième b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 82(1) LB §§ 45, 64 DB	Suédois La traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité. § 82(1) LB § 39 ROB	Non	1

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Suisse / Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Art. 13 LBI	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 113(2) LBI	Non	Allemand, français ou italien (voir également colonne 11) Art. 113(1) LBI Art. 4(1) OBI	Non	1 Art. 113(1) LBI
Turquie	Oui ; si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Turquie, la traduction doit être produite par un mandataire agréé par l'ITB. R. 12 RCBE	i) 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ii) Extension de trois mois du délai moyennant le versement d'une surtaxe R. 12 RCBE	a)i) 472 TRY* ii) 159 TRY* b)i) dans le délai indiqué à la colonne 2i) ii) avant l'expiration du délai indiqué à la colonne 2ii) * Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier. Taxes 2006	Turc	Non	3

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Consultation dans l'Institut Possibilité d'obtenir des copies Art. 116(4) OBI	Oui Art. 114 LBI Art. 116(5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt de la demande EP ou le numéro de publication du brevet EP. La traduction des expressions contenues dans les dessins doit être également produite. Si, à la suite de la procédure d'opposition, le brevet EP a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être remplacée en tout ou en partie par une déclaration indiquant dans quelle mesure la traduction initiale est également valable pour le fascicule de brevet modifié. Art. 116(1), (2) OBI
Oui	Mention de la production de la traduction dans le «Resmi Patent Bülteni» Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui	472 TRY* * Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier.	La traduction doit être accompagnée des indications suivantes : - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du demandeur et de l'inventeur, - titre de l'invention, - nom et adresse du mandataire agréé, - classification CIB, - déclaration de conformité de la traduction turque avec le brevet EP, - abrégé, - ainsi que, le cas échéant, dessins et indications relatives à la priorité
R. 12 RCBE	R. 13 RCBE	R. 16 RCBE	Taxes 2006	R. 12 RCBE

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée, sous forme de document imprimé Mention au Bulletin des brevets Inscription au Registre des brevets Art. 5(3) Décr. ext.	Oui	Oui	Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.

Oui	Mention du dépôt de la traduction dans la Gazette officielle Traduction et corrections de tous ordres publiées sous forme de document brevet imprimé Inscription au Registre des brevets Consultation des fichiers Copies consultables et téléchargeables sur le site Internet	Oui	Oui, taxe de publication, voir colonne 3	La correction de la traduction a un effet juridique à partir de la date de sa publication par l'Office croate de la propriété intellectuelle.
Art. 6, 8 OB	Art. 103(5) LB Art. 20 OB	Art. 104(3) LB	Art. 104(3) LB	Art. 104(3) LB

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui; la traduction doit être déposée par un représentant habilité qui est soit un avocat du pays, soit un citoyen de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Art. 10, 120 LB (Art. 16, 227 LB 2003)	La traduction des revendications doit être déposée auprès du SOIP dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 5(2), (3) Décr. ext.	a) taxe de publication 1 050 MKD b) dans le délai indiqué à la colonne 2	Macédonien	Non	3
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005.)	Oui § 29(2) LB	La traduction des revendications doit être déposée auprès de l'Office letton des brevets dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 19(2) LB	a) 25 LVL b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 19(2) LB OT	Letton	Non	1
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Oui Art. 10(3), (4) LB	La traduction des revendications doit être déposée auprès de l'Office lituanien des brevets dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 54(2) LB	a) 160 LTL plus 40 LTL pour chaque revendication à partir de la onzième. La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Loi taxes Art. 54 (2) LB	Lituanien Art. 54(2) LB	Non R. 9 Décr. ext.	2 R. 8 Décr. ext.

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention au Bulletin officiel («Glasnik»)</p> <p>Art. 5(3) Décr. ext.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 5(3) Décr. ext.</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>Art. 5(5) Décr. ext.</p>
Oui	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin des brevets</p> <p>Consultation à l'Office letton des brevets</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>§ 19(4) LB</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p>	<p>Une copie du fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction.</p> <p>Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.</p> <p>§ 7(5) LB</p>
Oui	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin des brevets</p> <p>Consultation à la Bibliothèque Technique</p> <p>Art. 54(4) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 54(3), 55(3) LB</p>	<p>Oui, voir colonne 3a)</p> <p>Art. 54(3) LB Loi taxes</p>	<p>Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.</p>

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention au Bulletin des brevets</p> <p>Art. V.2, 4 Ord.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. V.3, 4 Ord.</p>	<p>20 EUR ou 72 RON</p> <p>Annexe 1.36 Loi taxes Art. V.3 Ord.</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du(des) propriétaire(s) du brevet et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - le cas échéant, des dessins, - ainsi qu'une déclaration signée de conformité de la traduction avec le texte original du fascicule de brevet. <p>Si l'OEB maintient le brevet sous une forme modifiée, il convient de produire une traduction en roumain du texte modifié.</p>

<p>Oui</p> <p>Art. 8, 9 RB</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme de document imprimé et sur CD-Rom</p> <p>Mention au Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Inspection publique</p> <p>Consultation en salle de lecture</p> <p>Art. 5(3) Décr. ext.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 6(3) Décr. ext.</p>	<p>a) Taxe afférente à toute publication ultérieure de la traduction (14 400 SIT – 60,09 EUR) *</p> <p>Art. 1(1.4.2) Décr. taxes</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 2 (voir également colonne 11)</p> <p>* à partir du 1.1.2007 : 60 EUR</p> <p>Art. 5 Décr. ext.</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>Deux copies des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doivent accompagner la traduction, avec traduction de la légende des dessins.</p> <p>Art. 5 Décr. ext.</p> <p>La correction d'une traduction a un caractère constitutif à partir de la date de publication par le SIPO.</p> <p>Art. 6 Décr. ext.</p>
--------------------------------	---	--	---	---

Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)

V.

Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la Convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui a arrêté une telle disposition

a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,

b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4)b)).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte qui fait foi dans le cas de la production de traductions conformément aux articles 67(3) et 65(1) CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives au cas de l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévu à l'article 70(4)b).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées?
Allemagne	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non, voir toutefois Titre II § 3(5) Loi IntPatÜG
Autriche	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6(1) Loi PatV-EG	Oui § 6(6) Loi PatV-EG
Belgique	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	./.
Bulgarie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 72d(1) LB	Oui Art. 72d(5) LB
Chypre	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 67(1) LB	Oui Art. 67(3) LB
Danemark	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 85(1) LB	Oui § 86(3) LB
Espagne	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 11 DR 2424	Oui Art. 12 DR 2424
Estonie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 8 LMC	Oui § 9(3) LMC
Finlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 70p LB	Oui § 70p LB
France	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. L. 614-10. CPI	Oui Art. L. 614-10. CPI
Grèce	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure Art. 14(2) Décr. prés. n° 77/88	Oui Art. 16 Décr. prés. n° 77/88
Hongrie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. 84/J LB	Oui Art. 84/K(6) LB
Irlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 121 LB	Oui Art. 121(4) LB
Islande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 85(1) LB	Oui Art. 86(3) LB
Italie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 57(2) LB	Oui Art. 57(5) LB

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées?
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Liechtenstein	Voir Suisse	
Lituanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 59 ⁽⁴⁾ (1), (2) LB	Oui Art. 59 ⁽⁴⁾ (3) LB
Luxembourg *	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 6(2) Loi du 27.5.77
Monaco *	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 3(1) OS n° 10.427	Oui Art. 3(3) OS n° 10.427
Pays-Bas	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 52(9) LB	Oui Art. 55(3) LB
Pologne	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 7 § 2 LBE	Oui Art. 7 § 4 LBE
Portugal	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 84 LB	Oui Art. 85(2) LB
République tchèque	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure § 35d(1) LB	Oui § 35d(3) LB
Roumanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. 7 Loi AdhCBE	Oui Art. 7(3) Loi AdhCBE
Royaume-Uni	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80(2) LB	Oui Art. 80(4) LB
Slovaquie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 62(2) LB	Oui § 62(5) LB
Slovénie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 28(1) LB	Oui Art. 28(3) LB
Suède	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 90 LB	Oui § 91(3) LB
Suisse / Liechtenstein	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 116(1) LBI	Oui Art. 116(2), (3) LBI
Turquie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure R. 15 RCBE	Oui R. 17 RCBE

* Cet Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'art. 67(3) CBE.

Etat autorisant l'extension	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées?
Albanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.
Bosnie-Herzégovine	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Croatie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 104(2) LB	Oui Art. 104(4) LB
Ex-République yougoslave de Macédoine	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 20(1), (2) LB	Oui §§ 19(3), 33(2), (3) LB
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 55(1), (2) LB	Oui Art. 55(3) LB
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. VI.2 Ord.	Oui Art. VI.3 Ord.
Serbie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.

Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens

VI.

En application de l'article 141 CBE, les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au «Bulletin européen des brevets». Si une taxe annuelle vient à échéance peu de temps avant la délivrance, elle doit encore être payée à l'OEB. La mention de la délivrance n'est alors publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet pour lesquelles les taxes annuelles «nationales» sont exigibles, ont été publiées au JO OEB 1984, 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des «taxes annuelles nationales» dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel d'un sursis pour le paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'OEB n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt que possible de telles modifications dans son Journal officiel.

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Allemagne** Titre II § 7 Loi IntPatÜG Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 49 89) 2195-2291, 2195-2292 Fax (+ 49 89) 2195-2221	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR 70 70 90 130 180 240 290 350 470	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e 3 ^e à 5 ^e année : 200 EUR (facultatif) les frais bancaires éventuels en sus Loi PatKostG	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) jusqu'à la fin du dernier jour de deux mois à compter de la date d'échéance §§ 3(2), 7(1) Loi PatKostG	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 EUR § 7(1) Loi PatKostG			
Autriche § 9 LTOB Renseignements concernant les taxes annuelles : service comptable : Tél. (+ 43 1) 5 34 24 -170 ou 169 Fax (+ 43 1) 5 34 24 -192 Renseignements du registre des brevets : Tél. (+ 43 1) 5 34 24-241 Fax (+ 43 1) 5 34 24-535	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR 70 150 150 150 270 270 270 500 500	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e les frais bancaires éventuels en sus §§ 6(2), 9(2) LTOB	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1 ^{ère} taxe à acquitter : 3 mois à compter de la date d'échéance ; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance § 9(3) – (5) LTOB	a) pour la 1 ^{ère} taxe annuelle à acquitter: du début du 4 ^e mois jusqu'à la fin du 12 ^e mois après la date d'échéance ; pour les autres taxes annuelles : du début du 1 ^{er} mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois après la date d'échéance b) 20 % § 9(4), (5) LTOB			

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

** L'Office allemand des brevets et des marques attribue un numéro national aux brevets européens ; ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes communications à l'OABM.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>(cf. également le communiqué n° 4/84 du Président de l'OABM, Bl.f.PMZ 1984, 117 = JO OEB 1984, 275)</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 30(1), 32(5) LB</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>(Bulletin autrichien des brevets n° 1/1982, p. 28)</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG §§ 129 et suivants LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>§ 27(1) LTOB § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 46, 79, 80 LB</p>

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) du début du 7^e mois à la fin du 8^e mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 41 LB</p>	<p>a) voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>b) ./.</p> <p>c) voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>Art. 55, 57, 58, 60 LB</p>	<p>Attestation de non-paiement sur demande</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 40 LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 3 mois à compter du moment où la raison cesse de s'appliquer ; pas plus de douze mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 49 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui (Form P.14 & P.15)</p> <p>b) 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire suivant la colonne 3</p> <p>R. 43 RT</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans la Gazette officielle</p> <p>R. 3(1)b), 42(4) RT</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																							
Danemark § 81 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets: Tél. (+ 45 43) 50 80 00 Fax (+ 45 43) 50 80 01	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	DKK** 500 500 500 1 100 1 250 1 400 1 600 1 800 2 050 2 300	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	DKK 2 550 2 800 3 050 3 300 3 600 3 900 4 200 4 500 4 800 5 100	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %																																								
Espagne Art. 17 DR 2424 Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 34 91) 349 55 32	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR*** 21,33 26,63 50,93 75,18 99,27 123,59 147,79 172,06 208,47	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 244,78 281,02 317,59 353,91 403,42 450,87 499,40 547,83 596,34	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois à compter de la date d'échéance	a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b) b) 25 % en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50 % en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance a) et b) Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour la 20 ^e année.																																								
	les frais bancaires éventuels en sus ** Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier. § 2(1) OT				§ 41(1) LB	§§ 81(2), 41(3) LB § 2(2) OT																																								
	à partir du 1.1.2007: <table border="1" data-bbox="422 1265 742 1512"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR***</th> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>21,76</td><td>12^e</td><td>249,68</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>27,16</td><td>13^e</td><td>286,64</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>51,95</td><td>14^e</td><td>323,94</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>76,68</td><td>15^e</td><td>360,99</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>101,26</td><td>16^e</td><td>411,49</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>126,06</td><td>17^e</td><td>459,89</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>150,75</td><td>18^e</td><td>509,39</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>175,50</td><td>19^e</td><td>558,79</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>212,64</td><td>20^e</td><td>608,27</td></tr> </tbody> </table>				Année	EUR***	Année	EUR	3 ^e	21,76	12 ^e	249,68	4 ^e	27,16	13 ^e	286,64	5 ^e	51,95	14 ^e	323,94	6 ^e	76,68	15 ^e	360,99	7 ^e	101,26	16 ^e	411,49	8 ^e	126,06	17 ^e	459,89	9 ^e	150,75	18 ^e	509,39	10 ^e	175,50	19 ^e	558,79	11 ^e	212,64	20 ^e	608,27	Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB	Art. 17 DR 2424 Art. 82 DR 2245
Année	EUR***	Année	EUR																																											
3 ^e	21,76	12 ^e	249,68																																											
4 ^e	27,16	13 ^e	286,64																																											
5 ^e	51,95	14 ^e	323,94																																											
6 ^e	76,68	15 ^e	360,99																																											
7 ^e	101,26	16 ^e	411,49																																											
8 ^e	126,06	17 ^e	459,89																																											
9 ^e	150,75	18 ^e	509,39																																											
10 ^e	175,50	19 ^e	558,79																																											
11 ^e	212,64	20 ^e	608,27																																											
	les frais bancaires éventuels en sus *** Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB Loi taxes																																													

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non, mais un chèque postal à remplir est envoyé aux déposants/mandataires ayant leur siège au Danemark</p> <p>b) 2 à 4 semaines à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>§ 66 LB</p>	<p>Publication dans «Dansk Patenttidende» (Bulletin danois des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB § 51(2) OB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui, en cas de force majeure</p> <p>b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</p> <p>Art. 117 LB</p> <p>L'article 25 de la loi 17/2001 prévoit un rétablissement dans les droits lorsqu'un demandeur ou titulaire n'a pas respecté un délai concernant un acte de procédure devant l'Office, et ce en dépit de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, et si ce non-respect d'un délai a pour conséquence directe une perte de droits. La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement.</p>	<p>a) Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</p> <p>Art. 49 DR 2245</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Estonie § 10 LMC § 135(3) LT Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 372) 627 79 08 (registre des brevets) Fax (+ 372) 627 79 43	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	EEK 400 400 1 000 1 200 1 500 1 800 2 100 2 400 2 800 3 200	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EEK 3 800 4 400 5 000 5 600 6 300 7 000 7 700 8 400 9 100 9 800	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de six mois avant la date d'échéance	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 %		
Finlande §§ 41, 51, 70I LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets: Fax (+ 358 9) 69 39 53 28	Année 1 ^{ère} à 3 ^e année 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR 150 125 140 165 200 235 265 300 350	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 400 450 500 535 585 645 705 755 805	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt. La première taxe annuelle n'est toutefois pas exigible avant le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la délivrance du brevet. b) ./. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %		
France Art. R. 613-46, R. 613-47, R. 614-16 et R. 618-3 Décr. CPI Art. L. 612-19. CPI Renseignements concernant les taxes annuelles : Département des Titres, Service des annuités Tél. (+ 33 3) 28 36 34 93 Fax (+ 33 3) 28 36 34 81 et (+33 1) 53 04 53 99 pour les demandes de prélèvement sur le compte client	Année 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR 35 35 35 35 150 150 150 150 150 150 300	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 300 300 300 300 600 600 600 600 600 600	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) en cas de paiement insuffisant dans le délai prévu au a), il n'y pas lieu à surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % de l'annuité due		
	les frais bancaires éventuels en sus § 135(3) LT				§ 10(3) LMC	§ 10(4) LMC		
	les frais bancaires éventuels en sus Décr. Taxes				§ 41, 70 I LB	§ 41 LB Décr. Taxes		
	les frais bancaires éventuels en sus Arrêté (Taxes) du 2.8.05				Art. L. 612-19, R. 613-46, R. 613-47 Décr. CPI	Art. L. 612-19. CPI Art. R. 613-46, R. 613-47 et R. 618-3 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 2.8.05		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>§ 29(4) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>§ 15 LMC</p>	<p>Publication dans "Eesti Patendileht" (gazette officielle)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 38(2) LB</p> <p>§ 17 LMC</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 71a LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>§ 71a LB</p>	<p>Publication dans «Patenttõilehti» (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 55 LB</p> <p>§ 40 DB</p>
<p>a) Oui (les invitations à payer sont envoyées à l'étranger)</p> <p>b) deux mois après l'échéance non respectée</p> <p>Art. R. 613-48 Décr. CPI</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 3 mois à compter de la notification de la décision de constatation de déchéance par le directeur de l'INPI</p> <p>Taxe de recours : 150 EUR</p> <p>Art. L. 613-22. CPI</p> <p>Art. R. 613-52 Décr. CPI</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance</p> <p>c) Non</p>	<p>Constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet)</p> <p>Publication de la décision au Bulletin officiel (BOPI)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. L. 613-22. CPI</p> <p>Art. R. 613-50 Décr. CPI</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Grèce Art. 24 Loi n° 1733/87 Art. 17 Décr. prés. n° 77/88 Renseignements concernant les taxes annuelles et la validation : Tél. (+ 30 210) 618 35 09 Fax (+ 30 210) 681 92 31	Année 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e 12 ^e	EUR 54 70 84 98 114 134 154 184	Année 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 214 242 272 322 358 392 430 472	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) /. Art. 24(2) Loi n° 1733/87	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 24(2) Loi n° 1733/87		
Hongrie Art. 84/L LB Art. 3(7) Décr. Taxes	Année 1 ^{ere} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	HUF 48 000 53 500 80 000 80 000 101 500 101 500 112 000 112 000 123 000 123 000	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	HUF 128 000 128 000 133 500 133 500 139 000 139 000 144 000 144 000 149 500 149 500	a) date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'échéance Si la première taxe annuelle vient à échéance dans les trois mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets, la taxe annuelle peut être acquittée sans surtaxe dans ces trois mois. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de trois mois avant la date d'échéance. Art. 23, 84/L(2) LB	(a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e mois : 50 % Art. 23 LB Art. 9(1) Décr. Taxes		
Irlande Art. 99 LB R. 34 et Annexe I RT Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 353 56) 77201 22 Fax (+ 353 56) 77201 00	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR 60 90 114 134 150 176 194 220 242	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 265 285 311 335 356 382 408 438 468	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) /. Les paiements de doivent pas être effectués plus de 4 mois avant la date d'échéance. Le formulaire n° 4, dûment complété, doit être envoyé avec le paiement. Art. 36(3) LB R. 34(2), (3) RB	a) dans un délai de 6 mois sur requête du titulaire ou du mandataire au «Controller» b) pour le 1 ^{er} au 3 ^e mois : 11 EUR par mois pour le 4 ^e au 6 ^e mois : 19 EUR par mois a) et b) La requête doit être présentée et la surtaxe acquittée avant l'expiration du délai de prorogation indiqué dans la requête. Art. 36(3) LB Annexe I RT		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui, à l'adresse pour la correspondance en Grèce, mais sans obligation ; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer.</p> <p>b) environ 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Le versement des taxes doit être effectué par le titulaire ou par un avocat grec. Si le titulaire n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance.</p> <p>b) Non, mais communication d'une adresse en Grèce aux fins de la correspondance</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 19 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Publication à l'«EDBI» ; la perte de droit prend effet à la date de cette publication.</p> <p>Art. 16(2) Loi n° 1733/87</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) un rappel avant l'échéance et un autre pendant le délai supplémentaire</p>	<p>a) Non, mais une requête en restauration de la protection conférée par le brevet est possible</p> <p>b) Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire, si un montant égal à deux fois la taxe due pour l'année considérée est acquitté dans ce délai.</p> <p>Art. 40 LB Art. 9(4) Décr. Taxes</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>Publication dans « Szabadalmi Közlöny és Védjegyértesítő » (Gazette officielle des brevets et des marques)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 54, 56 et 56/A LB</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) avant l'expiration de six semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>R. 34(5), (6) RB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) deux ans à compter de la date de déchéance du brevet</p> <p>Art. 37 LB R. 35 RB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance dans la Communauté européenne</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 37 (2) LB R. 34(5), (6), 93(1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au «Patents Office Journal»</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
Islande Art. 81 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets: Tél. (+ 35 4) 580-9400 Fax: (+ 35 4) 580-9401	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>ISK</th> <th>Année</th> <th>ISK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1^{ère}</td><td>3 300</td><td>11^e</td><td>9 800</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>3 300</td><td>12^e</td><td>12 500</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>3 300</td><td>13^e</td><td>12 500</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>4 900</td><td>14^e</td><td>15 700</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>4 900</td><td>15^e</td><td>15 700</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>6 300</td><td>16^e</td><td>19 400</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>6 300</td><td>17^e</td><td>22 000</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>7 900</td><td>18^e</td><td>25 000</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>7 900</td><td>19^e</td><td>28 000</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>9 800</td><td>20^e</td><td>31 000</td></tr> </tbody> </table> <p>les frais bancaires éventuels en sus</p> Art. 2 RT	Année	ISK	Année	ISK	1 ^{ère}	3 300	11 ^e	9 800	2 ^e	3 300	12 ^e	12 500	3 ^e	3 300	13 ^e	12 500	4 ^e	4 900	14 ^e	15 700	5 ^e	4 900	15 ^e	15 700	6 ^e	6 300	16 ^e	19 400	7 ^e	6 300	17 ^e	22 000	8 ^e	7 900	18 ^e	25 000	9 ^e	7 900	19 ^e	28 000	10 ^e	9 800	20 ^e	31 000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %
Année	ISK	Année	ISK																																												
1 ^{ère}	3 300	11 ^e	9 800																																												
2 ^e	3 300	12 ^e	12 500																																												
3 ^e	3 300	13 ^e	12 500																																												
4 ^e	4 900	14 ^e	15 700																																												
5 ^e	4 900	15 ^e	15 700																																												
6 ^e	6 300	16 ^e	19 400																																												
7 ^e	6 300	17 ^e	22 000																																												
8 ^e	7 900	18 ^e	25 000																																												
9 ^e	7 900	19 ^e	28 000																																												
10 ^e	9 800	20 ^e	31 000																																												
Italie Loi taxes	./. Depuis le 1 ^{er} janvier 2006, plus aucune taxe de maintien en vigueur ne doit être acquittée pour le maintien d'un brevet en Italie. Avis important : A partir du 1.1.2007, le paiement de taxes annuelles sera réintroduit en Italie. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB	./. voir l'avis important à la colonne 1	./																																												
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.																																														
Liechtenstein	Voir Suisse																																														
Lituanie Annexe I Loi taxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>LTL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>280</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>320</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>400</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>480</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>560</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>640</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>720</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>800</td></tr> <tr><td>11^e -15^e</td><td>1 000</td></tr> <tr><td>16^e -20^e</td><td>1 200</td></tr> </tbody> </table> Annexe I Loi taxes	Année	LTL	3 ^e	280	4 ^e	320	5 ^e	400	6 ^e	480	7 ^e	560	8 ^e	640	9 ^e	720	10 ^e	800	11 ^e -15 ^e	1 000	16 ^e -20 ^e	1 200	a) le dernier jour de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) Le paiement peut être effectué dans un délai de deux mois avant la date d'échéance. Loi taxes Art. 27(4) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 27(5) LB																						
Année	LTL																																														
3 ^e	280																																														
4 ^e	320																																														
5 ^e	400																																														
6 ^e	480																																														
7 ^e	560																																														
8 ^e	640																																														
9 ^e	720																																														
10 ^e	800																																														
11 ^e -15 ^e	1 000																																														
16 ^e -20 ^e	1 200																																														

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>Art. 72 LB</p>	<p>a), b) et c) Un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen et qui puisse le représenter pour toute question relative à la demande. Dès l'instant où le brevet a pris effet en Islande, l'agent n'est plus nécessaire, sauf si l'Office de brevets le demande.</p> <p>Art. 12, 66 LB</p>	<p>Publication dans le «ELS-tíðindum» (Bulletin islandais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 51 LB Art. 46 RB</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>

<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin officiel</p> <p>Art. 23 LB</p>
-----------------------------	-----------------------------	---	---

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Luxembourg Art. 10 Loi du 27.5.77 Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 35 2) 478-4120, -4156 Fax (+ 35 2) 22 26 60	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR 29 37 47 59 74 89 104 118 130	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 145 160 175 190 205 220 235 250 270	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 14 EUR		
Monaco Art. 4 LB OS (Taxes) Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 377) 93 15 84 90 Fax (+ 377) 92 05 75 20	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	EUR 16 18 29 31 50 70 83 96 110 123	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 151 179 206 236 267 274 282 288 308 326	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %		
	à partir du 1.1.2007:							
	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	EUR 18 20 32 35 55 75 90 105 120 135	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 165 195 225 260 290 300 310 315 335 355				
	les frais bancaires éventuels en sus							
	OS (Taxes)				Art. 4(2) AM	Art. 5 OS n° 10.427 Art. 4(2) AM		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 20 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 70 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets.</p>
<p>a) Oui (les invitations à payer sont envoyées à l'étranger)</p> <p>b) aucune information disponible</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) ./.</p>	<p>./.</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Pays-Bas Art. 61, 103 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 31 70) 398 66 99 Fax (+ 31 70) 398 66 06	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	EUR 242 279 318 353 390 443 492 541 581 624	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 667 726 835 897 944 992 1 057 1 106 1 106 1 106	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt Art. 61(1), (2) LB Important : pour la première année/brevet pour laquelle une annuité nationale est due, il faut acquitter 242 EUR, pour la deuxième année/brevet 279 EUR, etc. b) /.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 62 LB Art. 6(8) PR		
Pologne Art. 8 LBE Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Fax (+ 48 22) 875 06 80	Année 1 ^{ère} à 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	PLN 270 100 210 260 300 350 450 550 650	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	PLN 750 850 950 1050 1150 1250 1350 1450 1550	a) date anniversaire du dépôt b) /. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance. Art. 224(2), (3) LPI	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 30 % Art. 224(4) LP		
Portugal Art. 89, 346, 347(1), 349, 350 LB OT Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 351 21) 888 11 01, 888 51 51, 888 51 52 Fax (+ 351 21) 887 53 08, 886 00 66	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	EUR 30,26 36,75 41,07 49,73 60,54 79,99 92,97 108,11 129,73 162,16	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 190,27 216,21 259,46 302,70 345,94 389,19 432,43 475,67 518,91 562,15	a) date anniversaire du dépôt b) /. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de six mois avant la date d'échéance Art. 349(2) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 349(7) LB OT		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 1 mois avant la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dès que possible, au plus tard une année après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 23 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>Cependant, seuls les mandataires en brevets ou avocats inscrits aux Pays-Bas peuvent représenter le titulaire du brevet ou le demandeur près l'Office néerlandais des brevets.</p> <p>Art. 23b(1) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans «De Industriële Eigendom»</p> <p>Art. 20, 62 LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 236 § 3 LPI</p>	<p>Décision de l'Office des brevets (communication adressée au titulaire du brevet)</p> <p>Publication dans la « Wiadomości Urzędu Patentowego » (Gazette officielle de l'Office polonais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 90, 92 et 233 LPI</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) aucune information disponible</p> <p>Art. 28(2), (3) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) un an à compter de la publication de l'avis de déchéance moyennant paiement d'une surtaxe égale à trois fois la taxe due, et sans préjudice des droits des tiers</p> <p>Art. 350 (1), (2) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 10(1), 28(2) LB</p> <p>Art. 1^{er}, 2 Décr.-loi</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin de la Propriété industrielle</p> <p>Art. 356(1) LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes		2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
République tchèque § 35g LB LTaxesAnn Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 420 2) 20 38 31 39 Fax (+ 420 2) 24 32 47 18 Helpdesk@upv.cz	Année 1 ^{ère} 1 000 2 ^e 1 000 3 ^e 1 000 4 ^e 1 000 5 ^e 2 000 6 ^e 2 000 7 ^e 2 000 8 ^e 2 000 9 ^e 3 000 10 ^e 4 000	Année 11 ^e 6 000 12 ^e 8 000 13 ^e 10 000 14 ^e 12 000 15 ^e 14 000 16 ^e 16 000 17 ^e 18 000 18 ^e 20 000 19 ^e 22 000 20 ^e 24 000	a) date anniversaire du dépôt b) ./	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 %	
	les frais bancaires éventuels en sus				
	Annexe à la LTaxesAnn	§ 35g(2) LB	§ 35g(2) LB		
Roumanie Art. 8 Loi AdhCBE Annexe 1.23 Loi taxes Art. 12, 13 Loi taxes	Année 3 ^e 173 4 ^e 184 5 ^e 207 6 ^e 230 7 ^e 253 8 ^e 276 9 ^e 299 10 ^e 322 11 ^e 345 12 ^e 368 13 ^e 391 14 ^e 426 15 ^e 460 16 ^e 575 17 ^e 575 18 ^e 575 19 ^e 575 20 ^e 575	EUR 173 184 207 230 253 276 299 322 345 368 391 426 460 575 575 575 575 575	RON 540 576 648 720 792 864 936 1 008 1 080 1 152 1 224 1 332 1 440 1 800 1 800 1 800 1 800 1 800	a) date anniversaire du dépôt b) Les taxes annuelles exigibles dans les 3 mois à compter de la délivrance du brevet peuvent être acquittées sans surtaxe dans ce délai de 3 mois .	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %
	les frais bancaires éventuels en sus				
	Conformément à la loi précitée, les taxes annuelles peuvent être acquittées en EUR ou en RON.				

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>§ 11(1)a) LTaxesAnn</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>§ 70 LB</p>	<p>Publication au «Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví» (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>§ 69(2), (3) LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Dans les 6 mois de la publication, au Bulletin des brevets, de l'extinction du brevet en raison du non-paiement de taxes annuelles</p> <p>Art. 38 LB</p>	<p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Roumanie</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Notification au titulaire du brevet</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Royaume-Uni Art. 25, 77 LB 1977 (voir également «Patents and Designs Journal» 1998, 3706) Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 44 1633) 81 49 39	Année 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e 12 ^e	GBP 50 70 90 110 130 150 170 190	Année 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	GBP 210 230 250 270 300 330 360 400	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) lorsque la date de publication, dans le Bulletin européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet se situe moins de trois mois avant une date anniversaire du dépôt, la première taxe annuelle due pour le brevet après la mention de la délivrance peut être acquittée jusqu'au dernier jour du troisième mois civil complet qui suit la date de publication dans le Bulletin, sans qu'aucune taxe additionnelle ne soit portée en compte. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance (formulaire 12/77)	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 1 ^{er} mois : 0 2 ^e mois : 24 GBP 3 ^e mois : 24 GBP 4 ^e mois : 24 GBP 5 ^e mois : 24 GBP 6 ^e mois : 24 GBP		
Slovaquie § 67 LB Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 421 48) 430 01 11 Fax (+ 421 48) 413 25 63	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	SKK 1 500 1 600 1 700 1 900 2 100 2 700 3 500 4 500 5 500	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	SKK 6 500 7 500 8 500 9 500 11 000 12 500 14 000 15 500 17 000	a) dernier jour de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) la première taxe, qui est due l'année durant laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets, est payable : - jusqu'à la date anniversaire du dépôt ou - dans un délai de 2 mois suivant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen, selon la période qui arrive la dernière à expiration	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 %		
	les frais bancaires éventuels en sus				Art. 25 LB R. 39A, 39B RB	Art. 25(4) LB R. 39(4) RB Annexe RT		
	les frais bancaires éventuels en sus				§ 67(1) LB § 2 Loi taxes	Loi taxes		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui (les invitations à payer sont envoyées à l'étranger)</p> <p>b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 25(5) LB R. 39C RB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dans un délai de 13 mois après l'expiration du délai de 6 mois indiqué pour le paiement tardif</p> <p>Art. 28 LB R. 41 RB</p>	<p>a) et b) Non</p> <p>c) Non, mais une adresse pour la correspondance dans l'Espace économique européen ou les Iles Anglo-Normandes devrait être fournie.</p> <p>R. 30 RB (cf. également R. 45 RB)</p>	<p>Communication au demandeur («notice of cessation»)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au «Patents and Designs Journal»</p> <p>Art. 32(2), 123(6) LB R. 42, 48 RB</p>
<p>Non</p>	<p>Non</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p>	<p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Mention au Journal officiel</p> <p>§ 26 RPA</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes		2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																																																																	
Slovénie Art. 109 LB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>SIT</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>7 200</td><td>30</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>8 400</td><td>34</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>10 080</td><td>42</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>12 000</td><td>50</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>14 400</td><td>60</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>16 800</td><td>70</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>19 200</td><td>80</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>26 400</td><td>110</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>37 200</td><td>154</td></tr> <tr><td>12^e</td><td>48 000</td><td>200</td></tr> <tr><td>13^e</td><td>56 400</td><td>234</td></tr> <tr><td>14^e</td><td>66 000</td><td>274</td></tr> <tr><td>15^e</td><td>74 400</td><td>310</td></tr> <tr><td>16^e</td><td>93 600</td><td>390</td></tr> <tr><td>17^e</td><td>122 400</td><td>510</td></tr> <tr><td>18^e</td><td>157 200</td><td>654</td></tr> <tr><td>19^e</td><td>208 800</td><td>870</td></tr> <tr><td>20^e</td><td>264 000</td><td>1 100</td></tr> </tbody> </table> <p>à partir du 1.1.2007:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>30</td><td>12^e</td><td>200</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>34</td><td>13^e</td><td>234</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>42</td><td>14^e</td><td>274</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>50</td><td>15^e</td><td>310</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>60</td><td>16^e</td><td>390</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>70</td><td>17^e</td><td>510</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>80</td><td>18^e</td><td>654</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>110</td><td>19^e</td><td>870</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>154</td><td>20^e</td><td>1 100</td></tr> </tbody> </table> <p>les frais bancaires éventuels en sus</p> <p>Art. 1(1.2) Décr. Taxes</p>		Année	SIT	EUR	3 ^e	7 200	30	4 ^e	8 400	34	5 ^e	10 080	42	6 ^e	12 000	50	7 ^e	14 400	60	8 ^e	16 800	70	9 ^e	19 200	80	10 ^e	26 400	110	11 ^e	37 200	154	12 ^e	48 000	200	13 ^e	56 400	234	14 ^e	66 000	274	15 ^e	74 400	310	16 ^e	93 600	390	17 ^e	122 400	510	18 ^e	157 200	654	19 ^e	208 800	870	20 ^e	264 000	1 100	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	30	12 ^e	200	4 ^e	34	13 ^e	234	5 ^e	42	14 ^e	274	6 ^e	50	15 ^e	310	7 ^e	60	16 ^e	390	8 ^e	70	17 ^e	510	9 ^e	80	18 ^e	654	10 ^e	110	19 ^e	870	11 ^e	154	20 ^e	1 100	<p>a) pour chaque année/brevet (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année/brevet précédente.</p> <p>b) le paiement peut être effectué dans le courant de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due.</p> <p>Art. 29(2) LB</p>		<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 50 %</p> <p>Art. 110(1) LB</p>
Année	SIT	EUR																																																																																																				
3 ^e	7 200	30																																																																																																				
4 ^e	8 400	34																																																																																																				
5 ^e	10 080	42																																																																																																				
6 ^e	12 000	50																																																																																																				
7 ^e	14 400	60																																																																																																				
8 ^e	16 800	70																																																																																																				
9 ^e	19 200	80																																																																																																				
10 ^e	26 400	110																																																																																																				
11 ^e	37 200	154																																																																																																				
12 ^e	48 000	200																																																																																																				
13 ^e	56 400	234																																																																																																				
14 ^e	66 000	274																																																																																																				
15 ^e	74 400	310																																																																																																				
16 ^e	93 600	390																																																																																																				
17 ^e	122 400	510																																																																																																				
18 ^e	157 200	654																																																																																																				
19 ^e	208 800	870																																																																																																				
20 ^e	264 000	1 100																																																																																																				
Année	EUR	Année	EUR																																																																																																			
3 ^e	30	12 ^e	200																																																																																																			
4 ^e	34	13 ^e	234																																																																																																			
5 ^e	42	14 ^e	274																																																																																																			
6 ^e	50	15 ^e	310																																																																																																			
7 ^e	60	16 ^e	390																																																																																																			
8 ^e	70	17 ^e	510																																																																																																			
9 ^e	80	18 ^e	654																																																																																																			
10 ^e	110	19 ^e	870																																																																																																			
11 ^e	154	20 ^e	1 100																																																																																																			
Suède Art. 86 LB Renseignements concernant les taxes annuelles : The Cashier's Office Tél. (+ 46 8) 782 25 22 Fax (+ 46 8) 666 02 86	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>SEK</th> <th>Année</th> <th>SEK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2^e</td><td>250</td><td>12^e</td><td>2 700</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>350</td><td>13^e</td><td>2 850</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>700</td><td>14^e</td><td>3 050</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>900</td><td>15^e</td><td>3 300</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>1 100</td><td>16^e</td><td>3 550</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>1 350</td><td>17^e</td><td>3 800</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>1 600</td><td>18^e</td><td>4 050</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>1 900</td><td>19^e</td><td>4 300</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>2 250</td><td>20^e</td><td>4 500</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>2 500</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>les frais bancaires éventuels en sus</p> <p>§ 46 DB et Annexe B</p>		Année	SEK	Année	SEK	2 ^e	250	12 ^e	2 700	3 ^e	350	13 ^e	2 850	4 ^e	700	14 ^e	3 050	5 ^e	900	15 ^e	3 300	6 ^e	1 100	16 ^e	3 550	7 ^e	1 350	17 ^e	3 800	8 ^e	1 600	18 ^e	4 050	9 ^e	1 900	19 ^e	4 300	10 ^e	2 250	20 ^e	4 500	11 ^e	2 500			<p>a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) ./.</p> <p>§ 41 LB</p>		<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 20 %</p> <p>§ 41 LB § 46 DB Annexe B</p>																																																					
Année	SEK	Année	SEK																																																																																																			
2 ^e	250	12 ^e	2 700																																																																																																			
3 ^e	350	13 ^e	2 850																																																																																																			
4 ^e	700	14 ^e	3 050																																																																																																			
5 ^e	900	15 ^e	3 300																																																																																																			
6 ^e	1 100	16 ^e	3 550																																																																																																			
7 ^e	1 350	17 ^e	3 800																																																																																																			
8 ^e	1 600	18 ^e	4 050																																																																																																			
9 ^e	1 900	19 ^e	4 300																																																																																																			
10 ^e	2 250	20 ^e	4 500																																																																																																			
11 ^e	2 500																																																																																																					

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 110(2) LB</p>	<p>a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être et la taxe (36 000 SIT – 150,23 EUR* – art. 1(7.2) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée ;</p> <p>b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure ;</p> <p>la requête n'est recevable que pendant 1 an à partir de la date d'expiration du délai.</p> <p>* à partir du 1.1.2007: 150 EUR</p> <p>Art. 68 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, si l'adresse pour la correspondance se trouve sur le territoire slovène. Oui, dans les autres cas.</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 129 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Mention dans le Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement de taxes</p> <p>Art. 5(2) LB</p>
<p>a) Oui, mais sans obligations ; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer.</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Suède</p> <p>c) Oui</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB § 42 DB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																																																								
<p>Suisse / Liechtenstein Art. 41 LBI Art. 18, 118a OBI</p> <p>Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 41 31) 325 25 25, Fax (+ 41 31) 325 25 26 (registre des brevets : www.swissreg.ch)</p>	<p>de la 5^e jusqu'à la 20^e année à compter du dépôt, pour chaque année : 310 CHF</p> <p>à partir du 1.1.2007 :</p> <p>pour la 5^e et la 6^e année à compter du dépôt, pour chaque année : 100 CHF</p> <p>de la 7^e jusqu'à la 20^e année à compter du dépôt, pour chaque année : 310 CHF</p> <p>les frais bancaires éventuels en sus</p> <p>RT (Annexe III)</p>	<p>a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) 3 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 18(2), (3) OBI</p>	<p>a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 2b)</p> <p>b) 200 CHF*</p> <p>* à partir du 1.1.2007: 100 CHF</p> <p>Art. 18(3) OBI RT (Annexe III)</p>																																																																																								
<p>Turquie Art. 134, 173 DL n° 551 R. 48 REDL R. 18 RCBE</p> <p>Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. : (+ 90 312) 303 10 00 Fax: (+ 90 312) 303 12 20 www.turkpatent.gov.tr ou bien www.tpe.gov.tr</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>TRY</th> <th>Année</th> <th>TRY</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2^e</td><td>236</td><td>12^e</td><td>493</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>260</td><td>13^e</td><td>537</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>282</td><td>14^e</td><td>582</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>305</td><td>15^e</td><td>628</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>325</td><td>16^e</td><td>697</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>354</td><td>17^e</td><td>773</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>371</td><td>18^e</td><td>832</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>402</td><td>19^e</td><td>908</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>416</td><td>20^e</td><td>978</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>446</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>à partir du 1.1.2007:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>TRY</th> <th>Année</th> <th>TRY</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2^e</td><td>190</td><td>12^e</td><td>517</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>210</td><td>13^e</td><td>561</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>225</td><td>14^e</td><td>611</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>335</td><td>15^e</td><td>659</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>357</td><td>16^e</td><td>732</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>390</td><td>17^e</td><td>811</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>408</td><td>18^e</td><td>873</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>442</td><td>19^e</td><td>953</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>457</td><td>20^e</td><td>1 027</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>468</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>frais bancaires éventuels en sus</p> <p>Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.</p> <p>Taxes 2006</p>	Année	TRY	Année	TRY	2 ^e	236	12 ^e	493	3 ^e	260	13 ^e	537	4 ^e	282	14 ^e	582	5 ^e	305	15 ^e	628	6 ^e	325	16 ^e	697	7 ^e	354	17 ^e	773	8 ^e	371	18 ^e	832	9 ^e	402	19 ^e	908	10 ^e	416	20 ^e	978	11 ^e	446			Année	TRY	Année	TRY	2 ^e	190	12 ^e	517	3 ^e	210	13 ^e	561	4 ^e	225	14 ^e	611	5 ^e	335	15 ^e	659	6 ^e	357	16 ^e	732	7 ^e	390	17 ^e	811	8 ^e	408	18 ^e	873	9 ^e	442	19 ^e	953	10 ^e	457	20 ^e	1 027	11 ^e	468			<p>a) date anniversaire du dépôt</p> <p>b) ./.</p> <p>Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 25 %</p> <p>Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL</p>
Année	TRY	Année	TRY																																																																																								
2 ^e	236	12 ^e	493																																																																																								
3 ^e	260	13 ^e	537																																																																																								
4 ^e	282	14 ^e	582																																																																																								
5 ^e	305	15 ^e	628																																																																																								
6 ^e	325	16 ^e	697																																																																																								
7 ^e	354	17 ^e	773																																																																																								
8 ^e	371	18 ^e	832																																																																																								
9 ^e	402	19 ^e	908																																																																																								
10 ^e	416	20 ^e	978																																																																																								
11 ^e	446																																																																																										
Année	TRY	Année	TRY																																																																																								
2 ^e	190	12 ^e	517																																																																																								
3 ^e	210	13 ^e	561																																																																																								
4 ^e	225	14 ^e	611																																																																																								
5 ^e	335	15 ^e	659																																																																																								
6 ^e	357	16 ^e	732																																																																																								
7 ^e	390	17 ^e	811																																																																																								
8 ^e	408	18 ^e	873																																																																																								
9 ^e	442	19 ^e	953																																																																																								
10 ^e	457	20 ^e	1 027																																																																																								
11 ^e	468																																																																																										

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer.</p> <p>b) 8 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire ; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger.</p> <p>Art. 18d OBI</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Poursuite de la procédure possible</p> <p>Art. 46a(4) LBI Art. 47 LBI</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais communication d'une adresse en Suisse/Liechtenstein aux fins de la correspondance</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 13 LBI Art. 18d OBI</p>	<p>Notification au titulaire du brevet</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 15 LBI Art. 18b, 94 et 117 OBI</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 6 mois après la publication de la mention de l'extinction du brevet</p> <p>Art. 134 DL n° 551</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p> <p>R. 18 RCBE R. 47 REDL</p>	<p>Notification au mandataire agréé national</p> <p>Publication dans le «Resmi Patent Bülteni»</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 134 DL n° 551</p>

Etat autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																						
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.) §§ 12(7), 19(8), 31(5) LB OT	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>LVL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>60</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>90</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>100</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>105</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>120</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>150</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>180</td></tr> <tr><td>10^e – 15^e</td><td>225</td></tr> <tr><td>16^e – 20^e</td><td>300</td></tr> </tbody> </table> OT	Année	LVL	3 ^e	60	4 ^e	90	5 ^e	100	6 ^e	105	7 ^e	120	8 ^e	150	9 ^e	180	10 ^e – 15 ^e	225	16 ^e – 20 ^e	300	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 25 % § 12(7) LB OT		
Année	LVL																								
3 ^e	60																								
4 ^e	90																								
5 ^e	100																								
6 ^e	105																								
7 ^e	120																								
8 ^e	150																								
9 ^e	180																								
10 ^e – 15 ^e	225																								
16 ^e – 20 ^e	300																								
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.) Annexe I Loi taxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>LTL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>280</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>320</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>400</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>480</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>560</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>640</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>720</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>800</td></tr> <tr><td>11^e – 15^e</td><td>1 000</td></tr> <tr><td>16^e – 20^e</td><td>1 200</td></tr> </tbody> </table> Annexe I Loi taxes	Année	LTL	3 ^e	280	4 ^e	320	5 ^e	400	6 ^e	480	7 ^e	560	8 ^e	640	9 ^e	720	10 ^e	800	11 ^e – 15 ^e	1 000	16 ^e – 20 ^e	1 200	a) le dernier jour de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) Le paiement peut être effectué dans un délai de deux mois avant la date d'échéance. Loi taxes Art. 27(4) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 27(5) LB
Année	LTL																								
3 ^e	280																								
4 ^e	320																								
5 ^e	400																								
6 ^e	480																								
7 ^e	560																								
8 ^e	640																								
9 ^e	720																								
10 ^e	800																								
11 ^e – 15 ^e	1 000																								
16 ^e – 20 ^e	1 200																								

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

Etat autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																									
<p>Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.) Loi taxes Art. IX de l'Annexe de l'Ordonnance n° 32/1996</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> <th>RON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>173</td><td>540</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>184</td><td>576</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>207</td><td>648</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>230</td><td>720</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>253</td><td>792</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>276</td><td>864</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>299</td><td>936</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>322</td><td>1 008</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>345</td><td>1 080</td></tr> <tr><td>12^e</td><td>368</td><td>1 152</td></tr> <tr><td>13^e</td><td>391</td><td>1 224</td></tr> <tr><td>14^e</td><td>426</td><td>1 332</td></tr> <tr><td>15^e</td><td>460</td><td>1 440</td></tr> <tr><td>16^e</td><td>575</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>17^e</td><td>575</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>18^e</td><td>575</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>19^e</td><td>575</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>20^e</td><td>575</td><td>1 800</td></tr> </tbody> </table> <p>les frais bancaires éventuels en sus</p> <p>Conformément à la loi précitée, les taxes annuelles peuvent être acquittées en EUR ou en RON.</p> <p>Annexe 1.23 Loi taxes</p>	Année	EUR	RON	3 ^e	173	540	4 ^e	184	576	5 ^e	207	648	6 ^e	230	720	7 ^e	253	792	8 ^e	276	864	9 ^e	299	936	10 ^e	322	1 008	11 ^e	345	1 080	12 ^e	368	1 152	13 ^e	391	1 224	14 ^e	426	1 332	15 ^e	460	1 440	16 ^e	575	1 800	17 ^e	575	1 800	18 ^e	575	1 800	19 ^e	575	1 800	20 ^e	575	1 800	<p>a) date anniversaire du dépôt</p> <p>b) Les taxes annuelles exigibles dans les 3 mois à compter de la délivrance du brevet peuvent être acquittées sans surtaxe dans ce délai de 3 mois .</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 50 %</p> <p>Loi taxes</p>
Année	EUR	RON																																																										
3 ^e	173	540																																																										
4 ^e	184	576																																																										
5 ^e	207	648																																																										
6 ^e	230	720																																																										
7 ^e	253	792																																																										
8 ^e	276	864																																																										
9 ^e	299	936																																																										
10 ^e	322	1 008																																																										
11 ^e	345	1 080																																																										
12 ^e	368	1 152																																																										
13 ^e	391	1 224																																																										
14 ^e	426	1 332																																																										
15 ^e	460	1 440																																																										
16 ^e	575	1 800																																																										
17 ^e	575	1 800																																																										
18 ^e	575	1 800																																																										
19 ^e	575	1 800																																																										
20 ^e	575	1 800																																																										
<p>Serbie</p>	<p>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.</p>																																																											

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 50 %</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Dans les 6 mois de la publication, au Bulletin des brevets, de l'extinction du brevet en raison du non-paiement de taxes annuelles</p> <p>Art. 38 LB</p>	<p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Roumanie</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Notification au titulaire du brevet</p>

Etat autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																																																																	
<p>Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.) Décr. taxes</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>SIT</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>7 200</td><td>30,05</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>8 400</td><td>35,05</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>10 080</td><td>42,06</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>12 000</td><td>50,08</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>14 400</td><td>60,09</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>16 800</td><td>70,11</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>19 200</td><td>80,12</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>26 400</td><td>110,17</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>37 200</td><td>155,23</td></tr> <tr><td>12^e</td><td>48 000</td><td>200,30</td></tr> <tr><td>13^e</td><td>56 400</td><td>235,35</td></tr> <tr><td>14^e</td><td>66 000</td><td>275,41</td></tr> <tr><td>15^e</td><td>74 400</td><td>310,47</td></tr> <tr><td>16^e</td><td>93 600</td><td>390,59</td></tr> <tr><td>17^e</td><td>122 400</td><td>510,77</td></tr> <tr><td>18^e</td><td>157 200</td><td>655,98</td></tr> <tr><td>19^e</td><td>208 800</td><td>871,31</td></tr> <tr><td>20^e</td><td>264 000</td><td>1101,65</td></tr> </tbody> </table> <p>à partir du 1.1.2007:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>30</td><td>12^e</td><td>200</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>34</td><td>13^e</td><td>234</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>42</td><td>14^e</td><td>274</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>50</td><td>15^e</td><td>310</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>60</td><td>16^e</td><td>390</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>70</td><td>17^e</td><td>510</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>80</td><td>18^e</td><td>654</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>110</td><td>19^e</td><td>870</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>154</td><td>20^e</td><td>1 100</td></tr> </tbody> </table> <p>les frais bancaires éventuels en sus</p> <p>Art. 1(1.2) Décr. Taxes</p>	Année	SIT	EUR	3 ^e	7 200	30,05	4 ^e	8 400	35,05	5 ^e	10 080	42,06	6 ^e	12 000	50,08	7 ^e	14 400	60,09	8 ^e	16 800	70,11	9 ^e	19 200	80,12	10 ^e	26 400	110,17	11 ^e	37 200	155,23	12 ^e	48 000	200,30	13 ^e	56 400	235,35	14 ^e	66 000	275,41	15 ^e	74 400	310,47	16 ^e	93 600	390,59	17 ^e	122 400	510,77	18 ^e	157 200	655,98	19 ^e	208 800	871,31	20 ^e	264 000	1101,65	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	30	12 ^e	200	4 ^e	34	13 ^e	234	5 ^e	42	14 ^e	274	6 ^e	50	15 ^e	310	7 ^e	60	16 ^e	390	8 ^e	70	17 ^e	510	9 ^e	80	18 ^e	654	10 ^e	110	19 ^e	870	11 ^e	154	20 ^e	1 100	<p>a) pour chaque année/brevet (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année/brevet précédente</p> <p>b) Le paiement peut être effectué dans le courant de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due.</p> <p>Art. 109 LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 50 %</p> <p>Art. 109, 110 LB</p>
Année	SIT	EUR																																																																																																		
3 ^e	7 200	30,05																																																																																																		
4 ^e	8 400	35,05																																																																																																		
5 ^e	10 080	42,06																																																																																																		
6 ^e	12 000	50,08																																																																																																		
7 ^e	14 400	60,09																																																																																																		
8 ^e	16 800	70,11																																																																																																		
9 ^e	19 200	80,12																																																																																																		
10 ^e	26 400	110,17																																																																																																		
11 ^e	37 200	155,23																																																																																																		
12 ^e	48 000	200,30																																																																																																		
13 ^e	56 400	235,35																																																																																																		
14 ^e	66 000	275,41																																																																																																		
15 ^e	74 400	310,47																																																																																																		
16 ^e	93 600	390,59																																																																																																		
17 ^e	122 400	510,77																																																																																																		
18 ^e	157 200	655,98																																																																																																		
19 ^e	208 800	871,31																																																																																																		
20 ^e	264 000	1101,65																																																																																																		
Année	EUR	Année	EUR																																																																																																	
3 ^e	30	12 ^e	200																																																																																																	
4 ^e	34	13 ^e	234																																																																																																	
5 ^e	42	14 ^e	274																																																																																																	
6 ^e	50	15 ^e	310																																																																																																	
7 ^e	60	16 ^e	390																																																																																																	
8 ^e	70	17 ^e	510																																																																																																	
9 ^e	80	18 ^e	654																																																																																																	
10 ^e	110	19 ^e	870																																																																																																	
11 ^e	154	20 ^e	1 100																																																																																																	

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène.</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être et la taxe (36 000 SIT – 150,23 EUR* – art. 1(7.2) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée ;</p> <p>b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure ;</p> <p>la requête n'est recevable que pendant 1 an à partir de la date d'expiration du délai.</p> <p>à partir du 1.1.2007 : 150 EUR</p> <p>Art. 68 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, si l'adresse pour la correspondance est située sur le territoire slovène. Oui dans les autres cas.</p> <p>c) Oui</p> <p>Décr. ext.</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement des taxes</p> <p>Art. 40(2) LB</p>

Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux

VII.

1. Cas de transformation

Conformément à l'article 135(1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77(5) (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ou de l'article 162(4) (instruction limitée de demandes de brevet européen dans certains secteurs de la technique) ;
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

2. Délai de présentation de la requête en transformation

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (article 135(2) CBE).

3. Présentation de la requête en transformation

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation à l'OEB (article 136(1) CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête doit être présentée auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 136(2) CBE).

4. Transmission de la requête

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 136(1) CBE).
- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (article 136(2) CBE).

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Pour toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 136 CBE, les dispositions de l'article 137(1) selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires, trouvent application.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale (article 137(2)b) CBE).

Ce tableau ne comporte pas d'information sur les Etats non parties à la CBE étant donné que l'article 135 CBE n'est pas applicable.

* L'article 162(4) n'est plus d'application pour les demandes déposées à compter du 1^{er} décembre 1979 (JO OEB 1979, 443). Ce cas de transformation n'est, de ce fait, pas pris en considération dans le tableau.

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Allemagne	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Titre II § 9(1) Loi IntPatÜG</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (60 EUR)</p> <p>b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires</p> <p>c) désignation de l'inventeur lorsqu'elle n'a pas été effectuée dans la demande européenne</p> <p>Titre II § 9(1), (2) Loi IntPatÜG § 37 LB</p>	<p>a) 3 mois à compter de la présentation de la requête en transformation</p> <p>b) 3 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OABM</p> <p>Titre II § 9(2) Loi IntPatÜG</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Allemagne.</p> <p>Art. 25 LB</p>	<p>En ce qui concerne l'institution de la «priorité dérivée» («Abzweigung») revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, 175.</p>
Autriche	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>§ 9(1) Loi PatV-EG</p>	<p>a) Paiement d'une taxe pour transformation en une demande de brevet national : 180 EUR ;</p> <p>pour transformation en une demande de modèle d'utilité national : 50 EUR</p> <p>Pour la requête en transformation et d'éventuelles annexes, il y a lieu d'acquitter des taxes documentaires supplémentaires au terme de la procédure.</p> <p>La taxe documentaire pour la requête en tant que telle s'élève à 13 EUR ; pour les annexes, il est prélevé une taxe de 3,60 EUR par page, sans que le montant total puisse dépasser 21,80 EUR.</p> <p>b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires</p> <p>§§ 9(2), 24 Loi PatV-EG § 10 LTOB</p>	<p>2 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets (prorogation sur demande)</p> <p>§ 9(2) Loi PatV-EG</p>	<p>Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche. Si l'acte visé à la colonne 2, point b) est accompli par un mandataire non habilité, il n'est valable que si celui-ci dépose un pouvoir dans le délai imparti par l'Office autrichien des brevets ou s'il s'appuie sur un mandat qui lui a été délivré.</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG § 21(3), (4) LB</p>	<p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité.</p> <p>§ 9(1) Loi PatV-EG</p> <p>En ce qui concerne l'institution de la «priorité dérivée» («Abzweigung») revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir § 15a, 21 GMG</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Belgique	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>a) paiement</p> <p>aa) de la taxe nationale de dépôt (50 EUR)</p> <p>ab) des droits de timbre pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les duplicata -- du procès-verbal de dépôt (5 EUR) -- de la description (5 EUR) -- des revendications (5 EUR) -- de chaque feuille de dessin (5 EUR) <p>- l'arrêté d'octroi (5 EUR)</p> <p>b) production d'une traduction y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins, en 3 exemplaires (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>c) paiement éventuel des taxes annuelles venues à échéance</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77 Art.10 AR du 27.2.81 AR du 26.6.47 (voir également tableau VIII, colonne 3)</p>	<p>3 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'OPRI</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>Voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>Art. 55, 57, 58, 60 LB</p>	<p>La traduction visée à la colonne 2, point b) doit être produite dans une des langues nationales prescrites par l'«arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative» (voir JO OEB 1999, 320).</p> <p>Dans le cas où une traduction n'est pas requise :</p> <p>dépôt, en 2 exemplaires, d'une copie de la demande EP, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins qui accompagnent la description et, s'il y a lieu, l'abrégé, en respectant les dispositions en vigueur pour les brevets belges.</p> <p>Art. 10(2) AR du 27.2.81</p>
Bulgarie	<p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(5) CBE</p> <p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 90(3) CBE pour non-production d'une traduction de la demande dans la langue de la procédure</p> <p>Art. 72f(1) LB</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale pour le dépôt, l'examen, les revendications de brevet, les revendications de priorité et pour la publication de la mention de la demande</p> <p>b) production, en triple exemplaire, d'une traduction bulgare de la demande de brevet européen telle que déposée à l'origine et, le cas échéant, d'une traduction de la demande telle que modifiée pendant la procédure devant l'OEB</p> <p>Art. 72f(3), 35(2) LB</p>	<p>3 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office bulgare des brevets</p> <p>Art. 72f(3) LB</p>	<p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	<p>Dans le cas mentionné à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 72f(1) LB</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Chypre	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 70(1) LB	a) paiement de la taxe de dépôt 50 CYP b) production d'une traduction en grec en 2 exemplaires Art. 70(4) LB R. 59(2) RT	a) 3 mois à compter de la signification d'une invitation par l'Office chypriote des brevets b) 4 mois à compter de la présentation de la requête en transformation R. 59(1) RT	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile à Chypre Art. 70(5) LB	La requête en transformation est inscrite dans le livre des dépôts, vol. «A», demandes nationales. R. 59 RT
Danemark	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 88 LB	a) paiement de la taxe de dépôt (3 000 DKK* + 300 DKK* pour chaque revendication à partir de la onzième) b) production d'une traduction en danois en deux exemplaires * Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier. § 88 LB § 110(2) OB § 1(1) OT	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par le DKPTO § 110 OB	Non § 12 LB	Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. § 26 Loi relative aux modèles d'utilité
Espagne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5). Art. 13 DR 2424	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt (86,40 EUR**) - de la taxe pour chaque priorité étrangère (20 EUR**) - des taxes annuelles venues à échéance b) production d'une traduction en espagnol de la demande de brevet en 3 exemplaires ** Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. à partir du 1.1.2007: taxe de dépôt : 88,13 EUR priorité: 20,40 EUR Art. 14 DR 2424	2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OEPM Art. 14 DR 2424	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile dans l'UE. Art. 14 DR 2424 Art. 3 Loi 8/98	La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées. Art. 15 DR 2424

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Estonie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE	a) production d'une traduction en estonien accompagnée d'une requête en transformation. b) paiement de la taxe de dépôt nationale (3 500 EEK + 200 EEK pour chaque revendication à partir de la 11 ^e)	3 mois à compter de la signification de la réception des documents par l'Office estonien des brevets.	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur lui-même ou un conseil en brevets estonien habilité, inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un conseil en brevets estonien habilité, lorsque le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Estonie.	Dans les cas visés à la colonne 1 et dans tous les cas cités à l'art. 135(1)b) CBE, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité, sous réserve du paiement de la taxe de dépôt nationale (1 600 EEK), sauf lorsque la loi estonienne prévoit que l'invention ne doit pas être protégée comme modèle d'utilité. § 11(1) à (3) LMC § 130 LT La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête en transformation: - n° de dépôt de la demande européenne ou du brevet; - date de dépôt de la demande européenne; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur ou du titulaire du brevet; - type de protection (brevet et/ou modèle d'utilité); - le cas échéant, les nom et adresse du représentant habilité aux fins de la correspondance § 31(3) Règl. n° 46 Sur requête du demandeur, le délai de 3 mois imparti pour produire la traduction peut être prolongé de 2 mois.
	§ 11(1) LMC	§ 11(5), (6) LMC §§ 121(5), 130 LT §§ 31 à 34 Règl. n° 46	§ 11(5) et (6) LMC	§ 15 LMC § 13 ¹ LB § 31(1) Règl. n° 46	§ 11(5) LMC

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Finlande	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>§ 70s LB</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (250 EUR + 25 EUR par revendication à compter de la 11^e)</p> <p>b) production d'une traduction en finnois en trois exemplaires (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>§§ 8, 70s LB</p>	<p>3 mois à compter de la signification d'une invitation par le PRH</p> <p>§ 70s LB § 52s DB</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire auprès de l'OEB.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Finlande.</p> <p>§ 12 LB</p>	<p>Dans les cas visés à la colonne 1, la demande EP peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>§ 8a Loi relative aux modèles d'utilité</p> <p>La description et les revendications doivent être rédigées en finnois ou en suédois en respectant les lois sur les langues en vigueur. Si les revendications sont rédigées seulement dans une des deux langues nationales, le PRH fait faire la traduction dans l'autre langue et le demandeur doit payer la taxe de traduction prescrite (40 EUR pour chaque page). Si le demandeur est un ressortissant étranger, la description doit être rédigée en finnois et les revendications en finnois et en suédois.</p> <p>§ 8 LB</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
France	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Art. L. 614-6. CPI</p>	<p>a) paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la taxe nationale de dépôt (sous forme papier 35 EUR / sous forme électronique 25 EUR) - de la taxe d'établissement du rapport de recherche (500 EUR) lorsque le demandeur n'a pas demandé que l'établissement de ce rapport soit différé <p>b) production d'une traduction en français en trois exemplaires</p> <p>Art. R. 614-5 et R. 614-17 Décr. CPI Arrêté du 19.9.79 et Arrêté (Taxes) du 2.8.05</p>	<p>2 mois à compter de la publication au BOPI d'une mention de la transformation.</p> <p>Dans le cas de demandes de brevet qui ne peuvent être rendues publiques : 2 mois à compter de la date de réception de la requête en transformation, à l'exception de la taxe d'établissement du rapport de recherche, payable dans les 6 mois à compter de la levée du secret.</p> <p>Art. R. 614-5, R. 612-31 al. 2 Décr. CPI</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en France.</p> <p>Art. R. 612-2 Décr. CPI</p>	<p>La requête en transformation peut être présentée tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.</p> <p>L'INPI publie, sous réserve des dispositions relatives à la défense nationale, une mention de la transformation au BOPI dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête en transformation.</p> <p>L'INPI perçoit une taxe de 25 EUR, et 0,75 EUR par page et par exemplaire pour l'exécution et la transmission de copies des demandes EP aux Etats désignés.</p> <p>Pour le paiement des taxes annuelles, voir art. R. 614-15 Décr. CPI.</p> <p>Art. R. 614-5, R. 614-19 Décr. CPI</p> <p>Arrêté (Taxes) du 2.8.05</p> <p>Dispositions applicables, s'il y a lieu, aux certificats d'utilité conformément à l'art. L. 611-2. CPI</p>
Grèce	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>Art. 23 (10)f) Loi n° 1733/87 Art. 20 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (30 EUR)</p> <p>b) production d'une traduction en langue grecque de la demande de brevet en 2 exemplaires</p> <p>Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88 Décr. du 14.11.2005</p>	<p>a) Une pièce justificative du paiement de la taxe est à joindre à la requête en transformation dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la notification de l'OEB que la demande est réputée retirée a été signifiée au déposant</p> <p>b) 4 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OBI</p> <p>Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur ou par un avocat grec.</p> <p>Art. 19 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>La requête en transformation est inscrite dans le Livre des dépôts, vol. A «Demandes nationales».</p> <p>Art. 21(3) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 21 Décr. prés. n° 77/88 Art. 19(6) Loi n° 1733/87</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Hongrie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) ou de l'art. 90(3) CBE Si la demande de brevet européen a été rédigée dans une langue étrangère, la traduction en hongrois doit être produite dans un délai de quatre mois. Art. 84/F(3) LB	a) Paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche b) production d'une traduction en hongrois Art. 84/F LB	2a) 2 mois à compter du dépôt de la requête en transformation ou, si la requête n'a pas été déposée auprès de l'Office hongrois des brevets, à compter de la réception de ladite requête. 2b) 4 mois à compter du dépôt de la requête en transformation ou, si la requête n'a pas été déposée auprès de l'Office hongrois des brevets, à compter de la réception de ladite requête. Art. 84/F LB	Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets. Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE. Art. 51(1), (4) LB	
Irlande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 122(1) LB R. 86 RB	a) requête en transformation b) paiement de la taxe de transformation (30 EUR) et de la taxe de dépôt (125 EUR) c) production d'une traduction en anglais de la demande de brevet ainsi que de toute modification en deux exemplaires d) désignation de l'inventeur ou indication du droit du déposant d'obtenir un brevet Art. 17(2), 122(2) LB R. 86(1) et Annexe I RT	2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par le «Controller» ou, lorsque la demande EP n'a pas été déposée à l'IPO dans les deux mois à compter de la date à laquelle le «Controller» a signifié au demandeur qu'il a reçu la requête émanant du service central de la propriété industrielle d'un autre Etat contractant auprès duquel la demande a été déposée. Art. 122 LB R. 86 RB	Oui, si le demandeur n'a ni siège ni domicile dans la Communauté européenne R. 93(1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006	-
Islande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 88 LB	a) paiement de la taxe de dépôt (34 500 ISK plus 1 700 ISK pour chaque revendication à partir de la onzième) b) production d'une traduction des revendications en islandais Art. 88 LB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office islandais des brevets Art. 79 RB	Un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen et qui puisse le représenter pour toute question relative à la demande. Art. 12 LB	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Italie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5) Art. 58 LB	a) A réception de la demande de conversion envoyée par l'OEB, l'UIBM invite le demandeur à déposer une demande nationale portant une annotation spéciale. b) production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité Art. 58 LB	a) et b) après invitation de l'UIBM accordant un délai d'au moins deux mois Art. 58 LB	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie.	L'UIBM commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance ; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3. L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande EP. Une demande EP qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué peuvent être transformés en une demande de modèle d'utilité. Art. 58 LB
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.				
Liechtenstein	Voir Suisse				
Lituanie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 59 ⁽⁶⁾ (1) LB	a) paiement de la taxe de dépôt nationale (400 LTL plus 40 LTL pour chaque revendication à partir de la 11 ^e) b) production, en triple exemplaire, d'une traduction en lituanien Art. 59 ⁽⁶⁾ (2) LB	<i>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</i> <i>Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.</i>	Oui, mais le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Lituanie. Art. 10(3), (4) LB	<i>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</i> <i>Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.</i>
Luxembourg	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 11 Loi du 27.5.77	a) paiement - de la taxe de dépôt (14 EUR) - de la troisième taxe annuelle (29 EUR) et des autres taxes annuelles exigibles à la date de réception de la requête en transformation - de la taxe de publication (4,34 EUR) b) production d'une traduction en allemand ou en français en trois exemplaires Art. 13 Loi du 27.5.77 RT	3 mois à compter de la date de l'invitation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle Art. 13 Loi du 27.5.77	Les actes mentionnés à la colonne 2, point b), doivent être accomplis par l'entremise d'un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile sur le territoire de l'Union européenne.	-

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Monaco	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 6 OS n° 10.427	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt (22 EUR)* - de la taxe de priorité (16 EUR par priorité au-delà de la première) b) production d'une traduction en français * à partir du 1.1.2007 : 24 EUR OS (Taxes)	3 mois à compter de la date d'une notification de la Division de la Propriété Intellectuelle. Un délai supplémentaire d'un mois dès la notification d'une communication de l'Office monégasque sera accordé moyennant paiement d'une surtaxe de 20 % des taxes dues. Art. 3 AM	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou par son mandataire près l'OEB. La nomination d'un mandataire national pour l'accomplissement des actes ultérieurs de procédure n'est pas exigée.	-
Pays-Bas	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 47 LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (90 EUR) b) production d'une traduction en néerlandais en deux exemplaires Art. 48(2) LB	3 mois à compter de la réception de la requête en transformation Art. 48(2) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur, son mandataire ou un avocat national.	Une certification de la traduction doit être déposée à la demande du NPO. Art. 48(2) LB
Pologne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Retrait ou rejet de la demande Art. 5 § 1 LBE	a) Paiement - de la taxe de dépôt (500 PLN + 25 PLN pour chaque page de la description, des revendications et des dessins au-delà de la 20 ^e) - d'une taxe additionnelle pour une déclaration de priorité revendiquée (100 PLN par priorité) b) Dépôt, en double exemplaire, d'une traduction en polonais de la demande de brevet (description de l'invention, abrégé, revendications et dessins) Art. 5 §§ 2 et 3 LBE Annexe 1 point 1 RT	b) 2 mois au plus tard à compter de la signification de l'invitation par l'Office polonais des brevets Art. 5 § 2 LBE	Les étapes procédurales dont il est question à la colonne 2 doivent être effectuées par un agent de brevets national si le demandeur n'a pas son domicile ou son siège en Pologne Art. 236 § 3 LPI	Les demandes EP rejetées par l'OEB, retirées ou réputées retirées peuvent aussi être converties en demande de modèle d'utilité. Art. 5 § 1 LBE

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Portugal	Fiction de retrait soit en vertu de l'art. 77(5) CBE soit en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. Art. 86(1), (2), 87(1), (2) LB	a) Paiement de la : taxe de nouvelle publication : 54,05 EUR taxe pour chaque revendication à partir de la onzième : 10,81 EUR taxe d'examen : 216,21 EUR b) production d'une traduction Art. 81, 86(3), (4) LB OT	2 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'INPI Art. 86(4) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé au Portugal lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile au Portugal. Art. 81 LB	La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes EP qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées. Art. 87 LB
République tchèque	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 35b(1) LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (1200 CZK ; 600 CZK lorsque le demandeur est l'inventeur) b) dépôt, en triple exemplaire, d'une traduction en tchèque c) désignation d'un mandataire agréé §§ 35b(2), (3), 70 LB	a) et b) dans les 3 mois à compter de la notification de l'invitation, par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à produire la traduction en tchèque et à acquitter la taxe de dépôt c) cf. colonne 4 §§ 35b(2), 70 LB	Les actes de procédure mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé national - cf. tableau III.B, colonne 1 § 70 LB	Dans le cas indiqué à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. § 35b(4) LB § 10a de la Loi n° 478/1992 Coll. sur les modèles d'utilité, telle que modifiée par la Loi n° 116/2000 Coll.
Roumanie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 9(1) Loi AdhCBE	a) Requête en transformation b) production d'une traduction roumaine de la demande de brevet européen et, le cas échéant, du texte tel que modifié pendant la procédure devant l'OEB c) Paiement de la taxe prescrite	a) Dans les 3 mois à compter de la date de notification informant le demandeur que sa demande est réputée retirée b) + c) Dans les deux mois à compter de l'invitation de l'OSIM à cet effet	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire national. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Roumanie.	-

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Royaume-Uni	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE	<p>a) requête en transformation seulement lorsque l'Office britannique des brevets est l'office récepteur</p> <p>b) paiement d'une taxe de dépôt de 30 GBP et d'une taxe de recherche de 100 GBP (formulaire 9A/77)</p> <p>c) désignation de l'inventeur et du droit de délivrer le brevet (formulaire 7/77 - aucune taxe)</p> <p>d) si cela est requis, une traduction en anglais</p>	<p>Lorsque l'Office britannique des brevets est l'office récepteur :</p> <p>a) 3 mois à compter de la date à laquelle le demandeur a été informé par l'OEB que la demande est réputée retirée</p> <p>b) et c) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation ; prorogation de deux mois (R. 110(3)) ou plus sur requête, conformément à la R. 110(4) et s'il est fait droit à la requête (R. 110(6)). Les prorogations ou nouvelles prorogations ne peuvent couvrir que des périodes de deux mois (R.110 (8)) et ne peuvent être accordées plus de deux mois après expiration du délai initialement prescrit ou précédemment prorogé (R. 110(10)).</p> <p>Lorsque l'Office britannique des brevets n'est pas l'office récepteur :</p> <p>b) à d) 4 mois à compter de la date d'une notification de l'Office britannique des brevets concernant la réception d'une requête en transformation ; prorogation de deux mois (R. 110(3)) ou plus (R. 110(4)) et s'il est fait droit à la requête (R. 110(6)). Les prorogations ou nouvelles prorogations ne peuvent couvrir que des périodes de deux mois (R.110 (8)) et ne peuvent être accordées plus de deux mois après expiration du délai initialement prescrit ou précédemment prorogé (R. 110(10)).</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou tout mandataire désigné par le demandeur.</p> <p>Il n'est demandé de pouvoir qu'en cas de changement de mandataire national après le début de la procédure devant l'Office britannique des brevets ou lorsqu'il est désigné un mandataire après que le demandeur a lui-même engagé la procédure, auquel cas le formulaire 51/77 (aucune taxe) est requis, en deux exemplaires en cas de changement de mandataires.</p>	<p>Les autres renseignements nécessaires pour un dépôt national (formulaire 1/77) doivent aussi être fournis (par ex. titre, date de priorité), mais aucune taxe n'est requise.</p> <p>ad colonne 3 :</p> <p>Pour une extension conformément à la R. 110(3), il est nécessaire de produire le formulaire 52/77 (taxe : 135 GBP) ; pour une requête suivant la R. 110(4), le formulaire 52/77 (taxe : 135 GBP) doit être produit, accompagné d'une déclaration de témoin, d'une attestation ou d'une déclaration sur l'honneur pour vérification des motifs de la requête, suivi du dépôt du formulaire 53/77 (taxe : 135 GBP) s'il est fait droit à la requête.</p>
	Art. 81(1)b) LB	Art. 81(2) LB R. 81, 82 RB Annexe RT	R. 81(1), (3), (4), 82(3), (4), 110(3), 110(4), 110(6), 110(8), 110(10) RB	R. 30, 90 RB	R. 16(1), 110(3), 110(4), 110(6), 110(8), 110(10) RB Annexe RT

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Slovaquie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE La demande de brevet européen est retirée ou réputée retirée ou refusée, ou le brevet européen est révoqué. § 61(1), (3) LB	a) paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de transformation (600 SKK) b) production d'une traduction en slovaque § 61(2) LB	3 mois § 61(2) LB	Oui § 79(1) LB	Une demande de brevet européen peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité. § 61(5) LB
Slovénie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 30(1) LB	a) paiement de la taxe prescrite (26 400 SIT – 110,16 EUR)* * à partir du 1.1.2007 : 110 EUR Art. 1(1.4.3) Décr. Taxes b) production d'une traduction en slovène de la demande de brevet européen Art. 30(2) LB	2 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office des brevets Art. 137(2) CBE	Oui Art. 129 LB	-
Suède	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 93(1) LB	a) paiement de la taxe relative à la demande (500 SEK taxe de dépôt + 2 500 SEK taxe de recherche + 150 SEK pour chaque revendication au-delà de la 10 ^e) b) production d'une traduction en suédois en deux exemplaires § 93(1) LB § 66(x) DB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office suédois des brevets § 66(x) DB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB. L'Office suédois des brevets peut inviter un demandeur non domicilié en Suède à engager un agent qui y a son siège et qui est habilité à recevoir la correspondance relative à la demande. § 12 LB	-

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Suisse / Liechtenstein	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (en ce qui concerne les demandes déposées en italien)</p> <p>Retrait ou rejet de la demande ou révocation du brevet avec effet pour la Suisse/le Liechtenstein en raison d'une constatation de l'OEB selon laquelle la demande/le brevet n'est pas conforme à l'art. 54(3) et (4) CBE.</p> <p>Art. 121 LBI</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt (200 CHF + 50 CHF par revendication à compter de la 11^e)</p> <p>b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse</p> <p>c) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance</p> <p>Art. 123 LBI Art. 118, 17a (1)(a), 49, 18 OBI RT (Annexe III)</p>	<p>a) et b) délais fixés par l'IPI</p> <p>c) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'IPI (avec supplément à compter du 4^e mois)</p> <p>Art. 118 OBI</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse ou au Liechtenstein.</p> <p>Art. 13 LBI Art. 118 OBI</p>	<p>Si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai fixé par l'IPI. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2.</p> <p>Dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.</p>
Turquie	<p>Fiction du retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>R. 19 RCBE</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt* (49 TRY - à partir du 1.1.2007: 25 TRY)</p> <p>La taxe nationale de dépôt augmente en fonction du nombre de priorités, cf. Taxes.</p> <p>b) production d'une traduction en français en 3 exemplaires</p> <p>* Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.</p> <p>R. 20 RCBE Taxes 2006</p>	<p>3 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'ITB</p> <p>R. 20 RCBE</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire national agréé, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Turquie.</p> <p>R. 20 RCBE</p>	<p>Dans les cas de transformation mentionnés à la colonne 1, la demande EP peut être transformée en demande de modèle d'utilité.</p> <p>R. 19 RCBE</p>

Paieiment de taxes

VIII.

Un certain nombre de «taxes nationales» doivent être payées aux services de la propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI, VII et IX).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des services de la propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements des taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter le paiement des taxes.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du

numéro de dépôt ou de publication de la demande de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux centres de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est possible que des établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, prélèvent au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des services nationaux de la propriété industrielle.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Allemagne	Loi PatKostG Ord. du 15.10.03	Bundeskasse Weiden für DPMA BBk München (Deutsche Bundesbank Filiale München) Compte n° 700 010 54 BLZ 700 000 00 IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54 BIC: MARKDEF1700 Important : Notez que les frais bancaires sont à la charge du payeur, qui doit donner les instructions nécessaires à sa banque.	a) Paiement en espèces auprès des services ad hoc de l'OABM (annexes à Munich et à Jena et antenne à Berlin de l'OABM) ; b) Virement sur le compte de la Bundeskasse Weiden près la Bundesbank München (compte 700 010 54, BLZ 700 000 00) ; c) Versement auprès d'une banque allemande ou étrangère sur le compte de la Bundeskasse Weiden près la Bundesbank München, compte 700 010 54, BLZ 700 000 00) ; d) Autorisation de prélèvement (formulaire A 9507) sur un compte en Allemagne. § 1 Ord. du 15.10.03	3a) Date du versement 3b) Date à laquelle le compte est crédité 3a) Date du versement 3d) Date de réception par le bureau de réception de l'OABM à Munich ou par le Tribunal fédéral des brevets, ou, dans le cas de taxes non encore venues à échéance, date d'échéance des taxes, dans la mesure où le recouvrement a lieu au bénéfice de la caisse fédérale compétente pour l'OABM. § 2 Ord. du 15.10.03
Autriche	Décr. Prés.	Österreichisches Patentamt Österreichische Postsparkasse Georg-Coch-Platz 2 1018 WIEN Compte de chèques postaux n° 5.160.000 (BLZ 60 000) IBAN: AT36 6000 0000 0516 0000 BIC: OPSKATWW	a) versement au compte de chèques postaux b) virement au compte de chèques postaux § 8 Décr. Prés.	3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès d'«Österreichische Postsparkasse» 3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2 § 8 Décr. Prés.
Belgique	AR (Taxes)	Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI) auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie Compte de chèques postaux n° 679-2005880-17 auprès de l'Office des Chèques postaux, 1100 BRUXELLES IBAN: BE61 6792 0058 8017 SWIFT: PCHQBEBB	a) paiement en espèces b) versement à un compte de chèques postaux c) mandat postal d) virement à un compte de chèques postaux e) mandat de paiement (par assignation) f) chèque bancaire/postal g) mandat postal international h) débit d'un compte courant En ce qui concerne la représentation devant l'OPRI, voir tableau III.B, colonne 1. Art. 4, 5, 8 AR (Taxes)	3a) date de la réception du paiement par l'OPRI 3b) et c) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon 3d) fait foi) 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'OPRI indiqué à la colonne 2 3e) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux 3f) et g) date de la réception par l'OPRI 3h) date de la réception par l'OPRI de l'ordre de débit Art. 5, 6, 8 AR (Taxes)

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Bulgarie	Art. 5, 33 LB Décr. Taxes	Bulgarian Patent Office Bulgarian National Bank Centralno Upravlenie 1, Batenberg sq., 1000 SOFIA SWIFT: BNBGBGSF IBAN: BG90 BNBG 9661 3100 1709 01	a) paiement en espèces b) virement bancaire	3a) date de la réception du paiement par l'Office bulgare des brevets 3b) date du paiement à la banque
Chypre	LB RT	./.	Les taxes doivent être acquittées en CYP. a) paiement en espèces b) chèque payable au «Registrar of Companies» c) chèque bancaire («bank draft»)	Date de la réception du paiement par l'Office chypriote des brevets
Danemark	LB OT	Patent- og Varemærkestyrelsen Jyske Bank, Vesterbrogade 9, 1780 COPENHAGEN V Compte n° 8109 102412-5 IBAN: DK38 8109 0001 0241 25 BIC: JYBADKKK	a) paiement en espèces b) chèque tiré sur une banque danoise et payable au DKPTO en monnaie danoise c) virement (par télégramme) à une banque danoise au bénéfice du compte bancaire indiqué à la colonne 2 Tout paiement au DKPTO doit être effectué en DKK (monnaie danoise). Le paiement doit être accompagné d'instructions détaillées.	3a) date de la réception du paiement par le DKPTO 3b) date de la réception du chèque par le DKPTO 3c) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2
Espagne	Loi taxes	Oficina Española de Patentes y Marcas La Caixa, Paseo de la Castellana, 75, 28046 MADRID IBAN: ES22 2100 5038 3102 0000 1807 SWIFT: CAIXESBBXXX	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'OEPM c) mandat postal («giro postal») Les personnes n'ayant pas leur siège ou leur domicile dans l'UE doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national. Art. 3 Loi 8/98	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception par l'OEPM 3c) date du versement auprès d'un bureau de poste

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Grèce	Déc. du 14.11.2005	OBI Organismos Viomichanikis Idioktissias Alpha Bank (Amaroussiou Branch No. 146) Kifissias Avenue 64 15125 ATHENES Compte n° 1460 0231 0002 160 IBAN: GR65 0140 1460 1460 0231 0002 160 BIC: CRBAGRAAXX	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou chèque personnel à l'ordre de l'OBI c) chèque postal à l'ordre de l'OBI d) ordre de virement, aussi par téléphone, à Alpha Credit Bank Art. 4(1) Déc. du 14.11.2005	3a) date de la réception du paiement par la caisse de l'OBI 3b) et c) date de la réception du chèque par la caisse de l'OBI 3d) date de l'inscription au crédit du compte de l'OBI auprès de Alpha Credit Bank Art. 4(2) Déc. du 14.11.2005
Hongrie	Décr. Taxes	Compte de l'Office hongrois des brevets auprès du Trésor public hongrois : Deák Ferenc u. 5, 1052 BUDAPEST Treasury Transaction Code 310 N° 1003 2000-0173 1842- 0000 0000 IBAN : HU30 1003 2000 0173 1842 0 000 0000 SWIFT : MANEHUHB	a) virement bancaire b) mandat postal Art. 21 Décr. Taxes	3a) date de la réception du paiement par l'Office hongrois des brevets 3b) date d'émission du mandat (le cachet apposé par un bureau de poste hongrois faisant foi)
Irlande	LB RB	./.	Les taxes doivent être acquittées en EUR. a) paiement en espèces Il est à noter que les espèces ne peuvent être envoyées par la poste. Les paiements en espèces ne peuvent être effectués qu'en personne auprès de l'IPO. b) chèques, chèques de société ou chèques personnels. Payables au Controller of Patents, Designs and Trade Marks ou au Minister for Enterprise, Trade and Employment et tirés sur une banque irlandaise. c) mandat postal d) Le paiement des taxes annuelles pour les brevets, marques et dessins enregistrés au titre de la loi de 2001 sur les dessins et modèles industriels peut s'effectuer en ligne, par carte de crédit ou carte de débit via le site Internet de l'Office des brevets (www.patentsoffice.ie). Les cartes de crédit Master Card et Visa, ainsi que les cartes de débit Irish Laser sont acceptées pour le paiement en ligne des taxes annuelles précitées.	3a) date de la réception du paiement par l'IPO 3b) et c) date de la réception par l'IPO 3d) date du paiement en ligne

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Islande	LB RT	Icelandic Patent Office (Einkaleyfastofan), Skúlagötu 63, 150 REYKJAVIK National Bank of Iceland Laugavegi 77, 101 REYKJAVIK IBAN: IS26 0111 0527 1038 6501 9121 89 Swift Code/BIC: LAISISRE	a) paiement en espèces b) virement (par télégramme) à une banque islandaise au bénéfice du compte bancaire indiqué à la colonne 2 Le paiement doit être accompagné d'instructions détaillées.	3a) date de la réception du paiement par l'Office islandais des brevets 3b) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2
Italie	Décr. du 20.8.92	<i>Paiement de taxes pour l'inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur des brevets européens :</i> Agenzia delle Entrate - centro operativo Pescara (Imposte sui brevetti) Compte de chèques postaux («conto corrente postale») n° 668004 ABI 07601 CAB 03200 IBAN : IT42 D076 0103 2000 0000 0668 004 BIC : BPPIITRRXXX	Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch. 8quater). L'attestation du versement (4 ^e volet) doit être présentée à l'Office italien des brevets et des marques (UIBM, Ufficio G5). L'objet du paiement doit être indiqué au verso du 1 ^{er} et du 4 ^e volet. Pour les paiements venant de l'étranger, l'UIBM accepte aussi les virements postaux internationaux avec une majoration de 0,52 EUR pour les frais de compte chèques postaux.	Date du versement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet de la poste) Le cachet du bureau de poste fait également foi si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque ; dans un tel cas, il conviendrait d'inviter la banque à envoyer l'attestation du versement à l'Office italien des brevets et des marques (UIBM, Ufficio G5).
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Liechtenstein	Voir Suisse			
Lituanie	Art. 58 LB Loi taxes	Bénéficiaire : Vilnius State Tax Inspection Office Banque Hansabankas Code bancaire 73000 IBAN: LT23 7300 0100 0245 8204	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Luxembourg	LB (art. 89.2) RT	Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Bureau des successions et de la taxe d'abonnement 67-69, rue Verte 2667 LUXEMBOURG Bureau des chèques postaux LUXEMBOURG IBAN : LU31 1111 0077 3370 0000 BIC : CCPLLULL	a) paiement en espèces b) mandat postal c) versement ou virement postal	3a) date de la remise en espèces entre les mains du receveur compétent 3b) date de réception par le receveur du mandat postal sous réserve de l'encaissement 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Monaco	Loi n° 606 OS n° 1476 OS n° 10.427 OS (Taxes)	Trésorerie Générale des Finances (TGF) (rubrique 012104 - DCIPI brevets) Crédit Lyonnais 1, Avenue des Citronniers MONTE-CARLO Compte n° 0000063074 G Clé rib 72 Code banque 30002 - Code guichet 03214 IBAN : MC06 3000 2032 1400 0006 3 074 G72 BIC : CRLYFRPP	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou postal c) virement bancaire	3a) date de réception du paiement par la Division de la Propriété Intellectuelle 3b) date de la réception par la Division de la Propriété Intellectuelle, le cachet de la poste faisant foi 3c) date de l'inscription au crédit du compte Art. 40 OS n° 1476
Pays-Bas	LB RB	Octrooicentrum Nederland, RIJSWIJK Rabobank international Postbus 17100, 3500 HG UTRECHT BIC: RABONL2U Numéros de compte : a) <i>taxes annuelles pour les brevets européens</i> : Compte n° 1923.24.160 IBAN: NL23 RABO 0192 3241 60 b) <i>autres taxes</i> : Compte n° 1923.24.179 IBAN: NL92 RABO 0192 3241 79	a) paiement en espèces b) virement ou versement au compte bancaire c) chèque établi en EUR d) débit d'un compte courant auprès du NPO	3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par le NPO 3b) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2 3d) date de la réception de l'ordre de débit
Pologne	RT	Urząd Patentowy RP Narodowy Bank Polski Oddział Okręgowy WARSZAWA IBAN: PL 93 1010 1010 0025 8322 3100 0000 BIC (SWIFT): NBPLPLPW	a) paiement en espèces b) mandat postal c) virement bancaire § 5 RT	a) Date du cachet figurant sur le formulaire de paiement remis à l'Office polonais des brevets b) Date du cachet de la poste (apposé par le bureau de poste polonais) figurant sur le mandat postal c) Date à laquelle le montant est crédité au compte indiqué à la colonne 2

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Portugal	Art. 89, 346, 347 LB OT	./.	Les taxes doivent être acquittées en EUR. a) paiement en espèces b) chèque c) mandat postal Art. 347(1) LB Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire au Portugal.	3a) date de la réception du paiement par l'INPI 3b) et 3c) date du cachet postal
République tchèque	a) taxes annuelles pour les brevets européens : LTaxesAnn b) autres taxes : LTaxesAdm	Coordonnées bancaires de l'Office tchèque de la propriété industrielle : Czech National Bank, Přikopy 28, PRAHA 1 SWIFT: CNBACZPP Numéros de comptes : a) <i>taxes annuelles pour les brevets européens</i> : 35-21526001/0710 IBAN: CZ95 0710 0000 3500 2152 6001 b) <i>autres taxes</i> : 3711-21526001/0710 IBAN: CZ36 0710 0037 1100 2152 6001	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque bancaire d) virement au compte de l'Office tchèque de la propriété industrielle § 10 LTaxesAnn	3a) date de la réception du paiement par l'Office tchèque de la propriété industrielle 3b) date de la remise du mandat postal au bureau de poste 3c) date de la réception du chèque par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à condition que le chèque soit payé 3d) date à laquelle le montant est débité du compte de celui qui acquitte la taxe
Roumanie	Loi taxes	<i>Paiements en EUR:</i> Banca Comerciala Romana Sucursala Doamnei, nr. 14-16, sect. 3 BUCUREȘTI BIC/SWIFT: RNCBROBU IBAN: RO38 RNCB 0080 0056 3032 0005 <i>Paiements en RON:</i> Directia de Trezorerie și Contabilitate Publică a Municipiului București Splaiul Unirii nr. 8, Sector 3, BUCUREȘTI IBAN: RO89 TREZ 7005 025X XX00 0278 Cod fiscal: 4266081	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'OSIM

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Royaume-Uni	LB RB	The Patent Office Barclays Bank Plc 121 Queen Street CARDIFF CF10 2XU Compte n° 80531766 IBAN: GB31 BARC 2018 1580 5317 66 Sort Code: 20-18-15 SWIFT: BARCGB22	a) chèque en livres sterling tiré sur une banque britannique b) virement bancaire c) débit du compte dépôt client tenu par l'Office britannique des brevets d) paiement en espèces personnellement auprès de l'Office britannique e) mandat («money order») f) carte de crédit/débit (Visa, MasterCard/American Express, Switch, Solo, Maestro) Il convient qu'aux documents afférents au paiement des taxes soit joint un relevé des taxes (form FS/2) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes Une référence (p. ex. numéro du brevet ou du compte dépôt) doit être rappelée pour faire le lien entre le paiement et les formulaires envoyés séparément.	3a), 3e) et 3f) date de la réception par l'Office britannique des brevets 3b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3c) date de la réception des documents par l'Office britannique des brevets si le compte dépôt est couvert – autrement la date à laquelle le compte est réapprovisionné 3d) date du paiement auprès de l'Office britannique des brevets

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Slovaquie	LB	<p>Úrad priemyselného vlastníctva SR ul. Jána Švermu 43 974 04 BANSKÁ BYSTRICA</p> <p>Všeobecná úverová banka, a.s. Mlynské Nivy 1 829 90 BRATISLAVA</p> <p>SWIFT: SUBASKBX</p> <p>a) <i>taxes annuelles pour les brevets européens :</i></p> <p>IBAN: SK53 8180 0000 0070 0011 9169</p> <p>b) <i>autres taxes :</i></p> <p>IBAN: SK49 8180 0000 0070 0006 0750</p> <p>Important :</p> <p>Veillez préciser avec tout paiement les détails suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence du compte correspondant : a) « Účet európskych patentov Úrad priemysel. vlastníctva SR BB » (taxes annuelles), ou bien b) « Depozitný účet Úrad priemysel. vlastníctva SR BB » (autres taxes), ainsi que, à chaque fois, - le symbole variable décrit ci-dessous, nécessaire pour identifier la demande de brevet européen ou le brevet européen concerné. <p>Le symbole variable est un code numérique à dix chiffres constitué comme suit :</p> <p>1 9 y y y y y y y</p> <p>où :</p> <p>19 = préfixe - demande de brevet européen/brevet européen</p> <p>yyyyyyy = numéro de publication de la demande de brevet européen (sans A ni B)</p>	<p>a) mandat postal</p> <p>b) virement bancaire</p> <p>§ 7 Loi taxes</p>	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Slovénie	Art. 9, 109, 110 LB Décr. taxes	Administration of the Republic of Slovenia for public payments Banka Slovenije Slovenska 35, 1505 LJUBLJANA Compte n° 01100-1000307004 IBAN: SI56 0110 0100 0307 004 SWIFT: BSLJSI2X	a) mandat postal b) paiement ou virement sur le compte Bien qu'un virement de l'étranger sur le compte soit possible, il est recommandé d'effectuer les paiements en Slovénie. c) Paiement en espèces ou non auprès du SIPO - les frais afférents au paiement autre qu'en espèces sont à la charge de celui qui effectue le paiement Art. 3 Décr. taxes	Date de l'inscription effective du montant dû au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ou date de paiement en espèces au SIPO. Art. 4 Décr. Taxes
Suède	LB DB	Patent- och registreringsverket <i>pour les paiements en Suède :</i> Postgirot, 105 06 STOCKHOLM Compte N° 15684-4 <i>ou bien</i> Skandinaviska Enskilda Banken (SEB) 106 40 STOCKHOLM Bankgiro 5050-0248 <i>pour les paiements de l'étranger :</i> Skandinaviska Enskilda Banken (SEB) 106 40 STOCKHOLM BIC/SWIFT: ESSESESS IBAN: SE22 5000 0000 0543 9100 1349	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise d) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice des comptes indiqués à la colonne 2	3a) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets 3b) date de la remise à un bureau de poste suédois 3c) date de la réception du chèque par l'Office suédois des brevets 3d) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2
Suisse / Liechtenstein	Ordonnance sur les taxes (OT)	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Swiss Post, PostFinance 3030 BERN Compte n° 30-4000-1 BLZ: 9000 IBAN: CH68 0900 0000 3000 4000 1 SWIFT: POFI CH BE	a) débit d'un compte courant ouvert auprès de l'IPI b) versement ou virement au compte de chèques postaux c) mandat postal d) remise ou envoi de chèques tirés sur un établissement bancaire en Suisse et établis à l'ordre de l'IPI e) paiement en espèces Art. 4 RT	3a) à d) date de l'inscription au crédit d'un compte de l'IPI 3d) Le paiement par chèque n'est valable que si celui-ci est honoré par la banque sur laquelle il est tiré 3e) date de la réception du paiement par l'IPI Le délai de paiement est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'Institut. Lorsqu'un ordre de paiement porte une date de valeur postérieure à la date indiquée par l'IPI une preuve comme indiquée ci-dessus n'est pas applicable. Art. 6 RT

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Turquie	DL n° 551 Taxes 2006	Türkiye Is Bankası/Ankara Kızılay Şubesi Compte n° 4214-1099999 <i>ou bien</i> T.C. Ziraat Bankası/Ankara Necatibey Şubesi Compte n° 6565383-5002 <i>ou bien</i> Türkiye Garanti Bankası/Ankara Şubesi Compte n° 6298581 <i>ou bien</i> T.C. Ziraat Bankası/Ankara Başkent Şubesi Compte n° 34272132-5030	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 La banque doit faire parvenir l'avis de virement à l'ITB.

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Albanie	Décr. taxes	Drejtoria e Pergjithshme e Patentave dhe Markave Raiffeisen Bank TIRANA, Rruga e Kavajes, Tirane-Shqiperi REUTERS CODE: SSAL, SGSA SWIFT : SGSBALTX Compte n° 317/4302	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'Office albanais des brevets et des marques
Bosnie-Herzégovine	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Croatie	LTaxesAdm RFRSp	Državni Zavod Za Intelektualno Vlasništvo Privredna Banka d.d. Zagreb Račkoga 6 10000 ZAGREB Compte N° 702000-978-91828-132344-331 BIC/SWIFT : PBZGHR2X	a) paiement en espèces b) virement bancaire c) mandat postal	3a) date de la réception du paiement par l'Office croate de la propriété intellectuelle 3b) et c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Ex-République yougoslave de Macédoine	Loi taxes	a) <i>Taxes annuelles</i> : mandat postal ou virement bancaire au compte du budget n° 1 000 000 000 63095 ; compte d'ordre n° 840-033-03161 ; code de recette : 722313 ; méthode : 2 b) <i>Taxe de publication</i> : mandat postal ou virement bancaire au compte du SOIP n° 1100200213-787-13 ; code de recette : 724139-11 ; méthode : 1 ; numéro fiscal du SOIP : 4030994253825 titulaire de dépôt à la Banque nationale	a) virement bancaire b) mandat postal	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3b) date de paiement auprès d'un bureau de poste en MK

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005.)	LB OT	Valsts kase Reg. Nr. 90000050138 Valsts kase IBAN: LV90 TREL 1060 1909 1930 0 SWIFT: TRELLV22	Ordre de virement	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Art. 58 LB Loi taxes	Bénéficiaire : Vilnius State Tax Inspection Office Bank Hansabankas Bank Code 73000 IBAN : LT23 7300 0100 0245 8204	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	LB Règl. Loi taxes	<i>Paiements en EUR:</i> Banca Comerciala Romana Sucursala Doamnei, nr. 14-16, sect. 3, BUCUREȘTI BIC/SWIFT: RNCBROBU IBAN: RO38 RNCB 0080 0056 3032 0005 <i>Paiements en RON:</i> Directia de Trezorerie și Contabilitate Publică a Municipiului București Splaiul Unirii nr. 8, Sector 3, BUCUREȘTI IBAN: RO89 TREZ 7005 025X XX00 0278 Cod fiscal: 4266081	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'OSIM
Serbie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<p>Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)</p>	<p>Art. 9, 109, 110 LB Décr. taxes</p>	<p>Administration of the Republic of Slovenia for public payments</p> <p>Banka Slovenije Slovenska 35, 1505 LJUBLJANA</p> <p>Compte n° 01100-1000307004</p> <p>IBAN: SI56 0110 0100 0307 004</p> <p>SWIFT: BSLJSI2X</p>	<p>a) mandat postal</p> <p>b) paiement ou virement sur le compte</p> <p>Bien qu'un virement de l'étranger sur le compte soit possible, il est recommandé d'effectuer les paiements en Slovénie.</p> <p>c) Paiement en espèces ou non auprès du SIPO - les frais afférents au paiement autre qu'en espèces sont à la charge de celui qui effectue le paiement</p>	<p>Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ou bien date de réception du paiement par le SIPO</p>

Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur des brevets européens

IX.

1. Avant la délivrance du brevet européen, les **transferts, licences et autres droits** sur des brevets européens sont inscrits de façon centralisée dans le Registre européen des brevets conformément aux règles 20 à 22 CBE.

2. Après la délivrance du brevet européen, les transferts ne sont plus inscrits au Registre européen des brevets que pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, en application de la règle 61 ensemble la règle 20 CBE. La sixième colonne du tableau ci-après indique si les Etats contractants reconnaissent l'inscription de ces transferts dans le Registre européen des brevets aux

fins de la procédure nationale, et, le cas échéant, à quelles conditions.

3. Figurent en outre dans ce tableau les dispositions nationales qui régissent l'inscription des transferts, licences (sauf licences obligatoires) et autres droits dans le registre des brevets de chaque Etat contractant désigné après délivrance du brevet européen ou après la clôture définitive d'une procédure d'opposition. Toutes les indications relatives aux dispositions applicables et au type de documents et de justificatifs devant être produits s'appuient sur les informations fournies à l'OEB par les offices des brevets des Etats contractants.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Allemagne	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion)</p> <p>- vente : - déclarations produites à titre de justificatifs</p> <p>Requête en transcription signée par le titulaire dont le nom est inscrit au registre ou son mandataire, ainsi que par son ayant cause ou le mandataire de celui-ci</p> <p>ou</p> <p>Requête en transcription signée par l'ayant cause ou son mandataire, à laquelle est jointe une déclaration par laquelle le titulaire inscrit au registre ou son mandataire déclare qu'il accepte l'inscription de l'ayant cause (autorisation de transcription)</p> <p>- autres documents prouvant qu'il y a eu contrat de transcription (p. ex. contrat signé par le titulaire inscrit au registre et son ayant cause)</p> <p>- fusion (de sociétés de capitaux) : extrait du registre du siège de la société absorbante ou du nouveau sujet de droit</p> <p>§ 25 LB</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- succession : duplicata du certificat d'héritier, éventuellement limité quant à l'objet pour les étrangers ; copie certifiée conforme du testament accompagnée d'un duplicata du procès-verbal d'ouverture du testament.</p> <p>- faillite : autorisation de transcription délivrée par le syndic de faillite (preuve de pouvoir par duplicata ou copie certifiée conforme de l'acte de nomination)</p> <p>§ 15 ensemble § 30(3) LB</p> <p>2.Licences et autres droits</p> <p>- licences exclusives :</p> <p>requête écrite du preneur de licence exclusif accompagnée de l'accord du titulaire du brevet, ou requête écrite du titulaire du brevet accompagnée de l'accord du preneur de licence exclusif</p> <p>§ 30(4) LB</p> <p>- déclaration de l'intention d'octroyer une licence :</p> <p>déclaration écrite du demandeur ou du titulaire du brevet</p> <p>§ 23(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
Non	L'inscription dans le registre a un effet déclaratoire.	Oui Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	L'on trouvera de plus amples informations dans les «Richtlinien für die Umschreibung von Schutzrechten und Schutzrechtsanmeldungen in der Patentrolle ...» («Directives relatives à la transcription des titres de protection de droits de propriété et de demandes de droits de propriété ...»), en date du 28 octobre 1996, modifiées à compter du 1 ^{er} janvier 2002 (Bl.f.PMZ 2002, 11). Dans le cas d'actes rédigés en anglais, espagnol, français ou italien, l'OABM peut demander que soit produite une traduction de ces actes ou d'extraits de ceux-ci. L'OABM peut demander en outre que cette traduction soit certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé. Dans le cas d'actes rédigés dans une autre langue, il doit toujours être produit une traduction du texte intégral ou d'extraits de ces actes certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé.
25 EUR	Mention de l'octroi d'une licence		La mention est radiée sur demande du titulaire du brevet ou du preneur de licence. La demande de radiation de la part du preneur de licence doit être prouvée moyennant l'accord du preneur de licence indiqué lors de l'enregistrement ou de son ayant cause. § 30(4) LB La taxe de radiation de la mention est de 25 EUR.
N° 313 400 Barème des taxes Loi PatKostG			N° 313 500 Barème des taxes Loi PatKostG
Non	Mention relative à l'intention d'octroyer une licence		Après réception de la déclaration, les taxes annuelles dues sont réduites de moitié.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Autriche	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Inscription dans le registre des brevets sur requête écrite ou ordonnance de l'autorité judiciaire; production de l'original ou d'une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire (p. ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, ordonnance de saisie). S'il s'agit de documents non officiels: certification de la conformité de la signature du titulaire du droit.</p> <p>§§ 33, 43(5) à (7) LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requêtes et pièces à l'appui comme au point 1. ci-dessus.</p> <p>§§ 34, 35, 36, 45 LB</p>	<p>Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche.</p> <p>Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit.</p> <p>§ 21(4) LB</p>	Non
Belgique	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- Notification à l'OPRI soit d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits, soit d'un extrait de cet acte ou de ce document</p> <p>- preuve du paiement de la taxe</p> <p>Art. 44 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Notification à l'OPRI soit d'une copie du contrat de licence, soit d'un extrait de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence.</p> <p>Art. 34, 45 LB</p> <p>3. Usufruit, mise en gage</p> <p>comme sous 1.</p> <p>Art. 46 LB</p>	<p>voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>voir tableau III.B, colonne 1</p>	<p>Non</p> <p>Oui, pour les licences contractuelles</p> <p>Non</p>
Bulgarie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Déclaration écrite accompagnée d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits (par ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, décision d'un tribunal) ; preuve que la taxe a été acquittée.</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	Non

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
	<p>2. Licences et autres droits</p> <p>Déclaration écrite accompagnée d'une copie du contrat de licence ou d'un extrait de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence, signée par toutes les parties ; preuve que la taxe a été acquittée.</p>		
Chypre	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Acte de transfert signé par toutes les parties avec indication du numéro EP, la date du dépôt, le titre de l'invention, les noms, adresses et nationalités des parties concernées.</p> <p>R. 5(2) RT</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>R. 58(1) RT</p>	<p>Form P.3</p> <p>R. 5(1) RT</p>
Danemark	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet ou décision juridique pertinente. Il n'est pas exigé de déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>§ 44 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>§ 44 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Espagne	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document public, ainsi qu'une copie, portant une indication du versement des impôts, de l'exonération ou du non-assujettissement à ces impôts et, le cas échéant, une mention de l'inscription au registre correspondant (voir également colonne 7).</p> <p>Art. 79(5) LB Art. 56, 57, 58 DR 2245</p>	<p>Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE</p> <p>Art. 155, 156 LB Art. 3 Loi 8/98</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 57(1) DR 2245</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
50 CYP	Les inscriptions dans le registre sont constitutives de droit. R. 5(2) RT	Oui Art. 68 LB	Les documents rédigés dans une langue autre que le grec doivent être accompagnés d'une traduction.
Non, mais cf. colonne 7 Non	Inscription sur requête du transfert de droits ou de concessions de licences § 44 LB § 54 OB Une action en justice peut être intentée à l'encontre du titulaire d'un brevet inscrit. § 44(4) LB Des restrictions quant à l'octroi d'éventuelles licences supplémentaires peuvent être inscrites sur demande. § 54(1) OB	Oui Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par le DKPTO ; toutefois, si un transfert selon la règle 61 CBE n'a pas encore été communiqué par l'OEB au DKPTO, une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Les documents rédigés dans une langue autre que le danois doivent être accompagnés d'une traduction.
12,11 EUR* pour chaque inscription à partir du 1.1.2007: 12,35 EUR * Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. Art. 57(2) DR 2245	Constitution et transfert de droits si ces actes ont lieu selon les dispositions du DR 2245 : transferts, licences, etc. Art. 49(1)n), 56(2) DR 2245 Le transfert, les licences et tous autres actes, volontaires ou obligatoires, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à compter de leur inscription au registre des brevets. Art. 79(2) LB	Oui Une inscription faite par l'OEB dans son registre européen des brevets est reconnue par l'OEPM. Art. 10 DR 2424	Un document établi à l'étranger doit porter l'apostille prévue à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Les documents rédigés dans une langue autre que l'espagnol doivent être accompagnés d'une traduction. Art. 56 DR 2245

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
	<p>2. Licences et autres droits</p> <p>La demande de brevet et le brevet peuvent faire l'objet de licences et d'un usufruit. Pour l'inscription, voir sous 1. Ils peuvent aussi être donnés en garantie par la constitution d'un nantissement, laquelle doit être notifiée à l'OEPM.</p> <p>Art. 74 LB</p>	Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE	Oui
Estonie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p.ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <p>- vente: requête en transfert signée par le titulaire dont le nom est inscrit au registre ou requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un document prouvant qu'il y a eu contrat de transcription ou copie certifiée conforme.</p> <p>- fusion: requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un extrait du registre du commerce.</p> <p>ii) en vertu de la loi (p.ex. succession, faillite, exécution forcée) : requête en transfert signée par le destinataire du transfert, à laquelle est joint un document constitutif du transfert.</p> <p>§ 16(2) LMC § 45 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requête en enregistrement de droits (licence, saisie pour dettes) signée par la partie intéressée, à laquelle est joint un original ou une copie certifiée conforme de l'accord ou un extrait des parties pertinentes de l'accord.</p> <p>(Voir aussi colonne 7)</p> <p>§ 17 LMC § 46 LB</p>	Oui	Non
Finlande	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Vente : acte de transfert daté (original ou copie certifiée conforme) et signé par le titulaire du brevet</p> <p>Fusion : extrait du registre du commerce</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du contrat de licence signé par le titulaire du brevet et le preneur de licence</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p>	Oui	Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>12,11 EUR* pour chaque inscription</p> <p>à partir du 1.1.2007: 12,35 EUR</p> <p>* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.</p>			<p>Voir art. 74(1) LB concernant un usufruit</p>
<p>500 EEK, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date de production de la traduction du fascicule du brevet européen.</p> <p>§ 139(2) LT</p>	<p>Transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes</p> <p>§§ 45 à 47 LB § 17(7) LMC</p>	<p>Oui</p> <p>Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p> <p>§ 31(4) Règl. n° 46</p>	<p>Un document attestant du paiement des taxes doit être joint.</p> <p>§ 41(2) LB</p> <p>La requête en transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes peut aussi être signée par le conseil en brevets estonien habilité, si un pouvoir contient une autorisation à cet effet.</p>
<p>40 EUR</p> <p>40 EUR</p>	<p>Transfert de droits, licences, saisie pour dette</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p> <p>L'inscription des opérations de saisies a un caractère constitutif.</p> <p>§ 54 LB</p>	<p>Oui</p> <p>L'inscription au registre a automatiquement lieu, moyennant le paiement de la taxe (40 EUR) et la production d'une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544).</p>	<p>Les documents sont acceptés en anglais, allemand, français, danois ou norvégien ou peuvent être soumis avec la traduction dans une de ces langues, à moins que des circonstances particulières n'imposent une traduction en finnois. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en finnois.</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
France	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion)</p> <p>Vente : copie de l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte authentique (voir colonne 7). L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur adresse l'acte intégral à l'INPI qui lui en fait retour, à sa requête, après contrôle de la conformité. Est à fournir la justification du paiement des taxes exigibles.</p> <p>Art. R. 613-55 Décr. CPI</p> <p>Fusion : copie du traité d'apport fusion ; extrait du registre du commerce et des sociétés</p> <p>Art. R. 613-56 Décr. CPI</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>décès (en cas de mutation-décès ou par acte unilatéral) : un document établissant la transmission de la propriété</p> <p>faillite : le transfert du brevet est uniquement inscrit en cas de liquidation de biens dans la faillite au vu du document constitutif du transfert.</p> <p>Art. R. 613-56 Décr. CPI</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Pour la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage, voir sous 1.</p> <p>Art. R. 613-55 Décr. CPI</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Oui, en 4 exemplaires</p> <p>Oui, en 4 exemplaires</p> <p>Oui, en 4 exemplaires</p>
Grèce	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion)</p> <p>Vente : contrat de vente</p> <p>Fusion : accord ou décision de l'autorité compétente</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Décès : certificat de la qualité d'héritier</p> <p>Faillite : décision judiciaire ou décision de l'autorité compétente (voir également colonne 7)</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p>	<p>Non, sauf si le demandeur n'est pas en mesure de déposer les documents nécessaires</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Hongrie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>L'acte public ou sous seing privé concerné</p> <p>Art. 55(2) LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>L'acte public ou sous seing privé concerné</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	Non
Irlande	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Copie certifiée conforme du document pertinent</p> <p>Art. 85 LB R. 58 RB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Copie certifiée conforme du document pertinent</p> <p>Art. 85 LB R. 58 RB</p>	Oui	Non
Islande	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet ou décision juridique pertinente. Il n'est pas exigé de déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>Art. 44 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 44 LB</p>	Non	Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
15 000 HUF Art. 16 Décr. Taxes 15 000 HUF Art. 16 Décr. Taxes	<p>Transfert de droits (informations concernant le nouveau titulaire), licences (nom du licencié, durée du contrat, exclusivité, limitation éventuelle de certaines revendications), nantissement (nom du nanti).</p> <p>A l'exception du nantissement, toute inscription de transferts de droits et de licences au registre a un effet déclaratoire.</p> <p>Cependant, tout droit relatif à la protection par brevet n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à compter de son inscription au registre des brevets.</p> <p>Art. 54(1) et (3), 25(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Dès qu'une taxe (15 000 HUF) est acquittée et une copie du certificat de l'OEB (Formulaire OEB 2544) produite, l'inscription au registre est automatique.</p> <p>Art. 42(1)d, 55(2) et 84/N LB Art. 16 Décr. Taxes</p>	<p>En cas de contrefaçon du brevet, le titulaire d'une licence contractuelle peut inviter le titulaire du brevet à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la contrefaçon. Si le titulaire du brevet ne fait pas le nécessaire dans un délai de trente jours suivant l'invitation susmentionnée, le licencié inscrit au registre des brevets peut engager en son nom propre une procédure en contrefaçon du brevet.</p> <p>Art. 36(2) LB</p>
50 EUR Pour chaque brevet supplémentaire, si la transmission du titre est la même que pour le premier brevet : 6 EUR 50 EUR	<p>Transfert</p> <p>Art. 85 LB R. 58 RB</p> <p>Licence</p> <p>Art. 68 LB R. 46 RB</p>	<p>Non</p> <p>Art. 85 LB R. 58 RB</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.</p>
Non Non	<p>Inscription sur requête du transfert de droits</p> <p>Art. 44 LB</p> <p>L'octroi de licences peut être inscrit sur demande.</p> <p>Art. 44 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Les documents sont acceptés en islandais, danois, norvégien, suédois et anglais.</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Italie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- copie authentique de l'acte public ou original</p> <p>- ou copie authentique de l'acte sous seing privé, dûment authentifié (voir également colonne 7)</p> <p>Art. 138 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p> <p>Art. 138 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Lettonie	<p>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</p> <p>Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.</p>		
Liechtenstein	<p>Voir Suisse</p>		
Lituanie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet</p> <p>Art. 31 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 34 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 10(3), (4) LB</p> <p>Oui</p> <p>Art. 10(3), (4) LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
81 EUR	Date de présentation de la requête, personne de l'ayant cause ou de son mandataire, nature des droits auxquels l'inscription se réfère	Non Art. 138 LB	La demande de transfert doit être faite sur papier timbré. Le montant actuel est de 14,62 EUR. Elle peut également être faite sur papier simple muni d'un timbre fiscal de valeur équivalente.
81 EUR			

400 LTL	Transferts de droits et de licences L'inscription au registre a un caractère constitutif.	<i>Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression.</i> <i>Veillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le journal officiel de l'OEB.</i>	Les transferts sont publiés au Bulletin officiel. Les documents rédigés dans une langue autre que le lituanien doivent être accompagnés d'une traduction.
Loi taxes			
240 LTL			
Loi taxes			

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Luxembourg	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- original ou copie certifiée conforme du document établissant le transfert, ou</p> <p>- convention entre les parties sous seing privé, ou déclaration conjointe des parties confirmant la cession ou la convention, ou</p> <p>- plus rarement, déclaration d'acceptation ou confirmation de la cession émanant du cédant et déclaration d'acceptation séparée ou confirmation séparée émanant de l'acquéreur</p> <p>Art. 53 LB Art. 23 Règl. adm.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Non</p> <p>Les titulaires ayant leur siège/domicile dans l'Union européenne ne doivent désigner un mandataire que s'ils veulent «exercer les droits découlant du brevet».</p> <p>Art. 83(4) LB</p> <p>Oui</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>
Monaco	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <p>vente et fusion : la demande (bordereau) est établie sur papier libre en deux exemplaires qui doivent comporter toutes précisions utiles sur le transfert en cause.</p> <p>Production d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert. Cette copie doit être enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté.</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>décès et faillite : copie certifiée conforme de l'acte de mutation</p> <p>en cas de transfert par succession : un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire</p> <p>Art. 18 LB Art. 37 OS n° 1476</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Dépôt d'une copie certifiée conforme de l'acte de concession ou de gage.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
7 EUR par brevet	Personne du cessionnaire et date de sa déclaration L'inscription au registre a un caractère constitutif, sauf en cas de décès. Personne du nanti ; période de nantissement Licence : exclusive, ou non-exclusive ; sous-licence Art. 23 Règl. adm.	Oui Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Publication au Mémorial Les documents sont acceptés également en allemand et en anglais. Art. 2 Règl. adm.
7 EUR par brevet nanti			
16 EUR par inscription* 16 EUR par inscription* 16 EUR par inscription* * à partir du 1.1.2007 : 17 EUR	Les transferts de droits, ainsi que licences, opérations de saisies ou de gage Le transfert ou la modification des droits ne sont rendus opposables aux tiers que par leur inscription au registre spécial des brevets et dans la mesure où ce transfert ou cette modification ont été inscrits au registre européen des brevets. Art. 11 OS n° 10.427	Oui Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue.	Les transferts sont publiés au Journal de Monaco. Les documents rédigés dans une langue autre que le français doivent être accompagnés d'une traduction.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Pays-Bas	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document contenant l'acte notarié de transfert du titre par le titulaire du brevet et la déclaration d'agrément du cessionnaire</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Original ou copie certifiée du contrat de licence ou une disposition testamentaire acceptée</p> <p>Art. 56 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Pologne	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite faite par une partie intéressée ; présentation du document pertinent</p> <p>Art. 67, Art. 76 § 6 et Art. 229 § 1 LPI</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p> <p>Art. 67, Art. 76 § 6 and Art. 229 § 1 LPI</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 236 § 3 LPI</p>	<p>Non</p>
Portugal	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Document écrit qui fait preuve du transfert</p> <p>Art. 31(1), (2), (6), 30 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 30, 32 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Art. 10(1) LB Art. 1^{er}, 2 Décr.-loi</p>	<p>Oui</p> <p>Formulaire INPI PatMut3</p> <p>Oui</p> <p>Formulaire INPI PatMut3</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>27 EUR</p> <p>Art. 64(1) LB Art. 8(2) RB</p> <p>27 EUR</p> <p>Art. 56(2) LB Art. 8(2) RB</p>	<p>Toute mention spéciale relative au transfert</p> <p>Le transfert confère des droits matériels.</p> <p>Tout transfert par cession ne produit des effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre.</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p>Licence (modes de constitution), sous-licence</p> <p>Toute licence concédée par contrat ou par disposition testamentaire n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre.</p> <p>Art. 56(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>L'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requis.</p>	<p>Les documents sont acceptés en néerlandais, en anglais, en français et en allemand.</p>
<p>50 PLN</p> <p>Annexe 1 point 18 RT</p>	<p>Transferts de droits, licences, autres droits réels, rubriques concernant les litiges, données relatives à l'invalidation ou à la révocation d'un brevet</p> <p>Le transfert d'un brevet prend effet vis-à-vis de tiers seulement après son inscription dans le Registre des brevets.</p> <p>Art. 67 § 3 LPI Art. 76 § 6 LPI</p> <p>Le titulaire d'une licence exclusive enregistrée dans le Registre peut, au même titre que le titulaire du brevet, faire valoir ses droits en cas de contrefaçon, sauf stipulation contraire dans le contrat de licence.</p> <p>Art. 67 § 3 LPI Art. 76 § 6 LPI</p>	<p>Non</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le polonais doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>Taxe de transfert : 86,48 EUR</p> <p>Taxe de licence : 86,48 EUR</p> <p>Taxe de licence obligatoire : 162,16 EUR</p>	<p>Transferts de droits, ainsi que licences contractuelles</p> <p>L'inscription au registre a un caractère constitutif et rend ces actes opposables aux tiers.</p> <p>Art. 30(2), (4), 83(3) LB</p>	<p>Oui</p> <p>La production d'une copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p> <p>Art. 83(3) LB</p>	<p>Les transferts sont publiés au Bulletin de la propriété industrielle.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que le portugais doivent être accompagnés d'une traduction.</p> <p>Art. 30(6), 356(1) LB</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
République tchèque	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Copie du document pertinent</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Deux copies du document pertinent (contrat de licence) indiquant le numéro du brevet, le titulaire de la licence et l'étendue des droits octroyés</p> <p>§ 17 DP</p>	<p>Oui</p> <p>§ 70 LB</p>	<p>Non</p>
Roumanie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique</p> <p>vente : demande de transfert signée par l'ancien ou le nouveau titulaire ; soit copie originale ou copie certifiée conforme, soit extrait du document de cession signé par toutes les parties à la transaction, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes.</p> <p>fusion : requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un extrait du registre du commerce.</p> <p>ii) en vertu de la loi</p> <p>requête en transfert signée par le destinataire du transfert, à laquelle est joint un document constitutif du transfert.</p> <p>Art. 47 LB R. 73(2), (3) Règl.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requête en enregistrement de licence ou d'autres droits signée par la partie intéressée, à laquelle est joint un original ou une copie certifiée conforme de l'accord ou un extrait des parties pertinentes de l'accord ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes.</p> <p>Art. 47 LB R. 73(2), (3) Règl.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Royaume-Uni	<p>Un formulaire 21/27 (voir colonne 3) signé par le cédant (ou pour le compte de ce dernier), suffit pour établir un transfert par vente, une convention de garantie ou une cession de licence. En l'absence de signature du cédant (ou de son représentant) ou pour n'importe quel autre événement que ceux mentionnés précédemment, il est nécessaire de produire les documents suivants.</p> <p>1. Transfert</p> <p>i) par transaction (p. ex. vente, fusion)</p> <p>Vente : document de cession, acte de transfert ou convention de vente, signé par le cédant (ou pour le compte de celui-ci) (pour les transactions signées à compter du 1^{er} janvier 2005) ou par toutes les parties à la transaction (pour les transactions effectuées avant le 1^{er} janvier 2005) (art. 30(6) LB). Pour les transactions effectuées en Écosse, seule la signature du cédant (ou de son représentant) est exigée (art. 31(6) LB). Lorsque le brevet est détenu en co-propriété, le co-titulaire doit donner son accord écrit à ce que le partenaire dispose à ses parts du brevet.</p> <p>Fusion : certificat de reconstitution ou extraits certifiés conformes du registre du commerce accompagnés au besoin de procès-verbaux ou de contrats identifiant les brevets concernés.</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Décès du titulaire : homologation de testament ou lettres d'administration, avec au besoin le testament à l'appui (cf. également colonne 7)</p> <p>Faillite : preuve officielle de la liquidation de la société. Transfert par vente comme au point i) ci-dessus : signature des documents pour le compte de la société par la personne désignée pour la représenter.</p> <p>Acte réglementaire : copie de l'acte réglementaire pertinent et date d'entrée en vigueur.</p> <p>Art. 32, 33 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Les licences peuvent être inscrites au registre des brevets EP (UK). Il y a lieu de produire des preuves indiquant:</p> <p>a) la date du contrat (c.-à.-d. date à laquelle celui-ci a été signé par ou pour le donneur de la licence)</p> <p>b) les parties (y inclus les adresses)</p> <p>c) le brevet en question.</p> <p>Les nantissements (p. ex. hypothèques) peuvent également être inscrits au registre des brevets EP (UK).</p> <p>Les exigences de base sont les mêmes qu'au point 1.</p>	<p>Non, mais une adresse pour la correspondance dans l'Espace économique européen ou les îles Anglo-Normandes devrait être fournie pour la plupart des procédures. Il n'est requis d'adresse pour la correspondance au Royaume-Uni que dans le cas de procédures (contestées) inter partes.</p> <p>R. 30 RB</p> <p>Ad 1.ii) : l'homologation de testament ou les lettres d'administration de brevets EP (UK) doivent être établis par un représentant personnel au Royaume-Uni.</p>	<p>Oui, formulaire 21/77 ; un seul formulaire quel que soit le nombre de brevets faisant l'objet d'un transfert</p> <p>Oui, formulaire 21/77</p>
Slovaquie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite, production de la copie de l'instrument concerné (par exemple acte de transfert)</p> <p>§§ 19, 20, 21 RPA</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Demande écrite et documents visés à la colonne 1.</p> <p>§§ 19, 20, 21 RPA</p>	<p>Oui, avocat ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office slovaque des brevets.</p> <p>§ 79(1) LB</p>	<p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
Non	<p>Tous les droits additionnels, p. ex. mises en gage, contrats et conventions, licences, sous-licences</p> <p>En règle générale, l'inscription au registre n'a qu'un effet déclaratoire. Toutefois, certains droits ne prennent naissance qu'en vertu de l'inscription (p. ex. au titre des art. 33 et 68 LB).</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie du certificat OEB (formulaire OEB 2544) peut être utilisée pour appuyer une requête en enregistrement effectuée par le biais du formulaire UK Form 21/77.</p>	<p>Les transactions relatives aux brevets EP (UK) sont assujetties au paiement d'un droit de timbre si la transaction a été effectuée avant le 28 mars 2000. La loi sur le droit de timbre de 1892 (Stamp Act 1892) interdit à l'Office britannique des brevets de traiter les documents pour lesquels le droit exigible n'a pas été évalué et acquitté.</p> <p>Ad.1ii) : les biens UK qui incluent des brevets EP (UK) doivent être évalués en vue de l'imposition au Royaume-Uni.</p> <p>Pour des renseignements supplémentaires, s'adresser à Assignment section, tél. (+ 44-1633) 81 46 30.</p>
<p>800 SKK par demande</p> <p>§ 2 Loi taxes</p> <p>500 SKK par demande pour les licences</p> <p>200 SKK par demande pour les droits de gage</p> <p>§ 2 Loi taxes</p>	<p>Cession et transfert de brevets, autres droits réels, licences, inscriptions relatives à des litiges et autres inscriptions concernées</p> <p>§ 26 RPA</p>	<p>Oui</p>	<p>Les documents qui ne sont pas transmis en langue slovaque doivent être accompagnés de leurs traductions à la demande de l'Office slovaque des brevets.</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>9 600 SIT – 40,06 EUR*</p> <p>* à partir du 1.1.2007: 40 EUR</p> <p>Art. 1(6.1) Décr. taxes</p> <p>9 600 SIT – 40,06 EUR*</p> <p>* à partir du 1.1.2007: 40 EUR</p> <p>Art. 1(6.1) Décr. taxes</p>	<p>Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au registre, par exemple un transfert de droits ou de licence, un changement de nom ou d'adresse, etc.</p> <p>Un transfert de droit ou de licence peut être inscrit au registre, sur demande.</p> <p>Art. 107(1) LB</p>	<p>Non</p>	<p>Au besoin, les documents/justificatifs rédigés en slovène, allemand, anglais et français sont acceptés. En cas de doute, le SIPO peut demander une traduction.</p> <p>Art. 108 LB Art. 11, 12 Règl. Enreg.</p>
<p>300 SEK</p> <p>300 SEK</p> <p>500 SEK</p>	<p>Transferts de droits, licences, saisie pour dette</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB § 44 DB</p> <p>L'inscription de saisies pour dette a un effet constitutif.</p> <p>§ 95 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par l'OEB (OEB Form 2544) doit être produite.</p>	<p>Les documents sont également acceptés en anglais, en français ou en allemand.</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>100 CHF plus 50 CHF* pour chaque brevet si la même modification est demandée en même temps</p> <p>* Aucune taxe à partir du 1.1.2007</p> <p>Art. 105(5) OBI* RT (Annexe III)</p> <p>Sans frais si les modifications s'appuient sur un jugement exécutoire ou sur une ordonnance d'exécution forcée</p> <p>Art. 105(6) OBI</p>	<p>Transfert, licences, sous-licences, droits réels</p> <p>Effet déclaratoire</p> <p>L'inscription au registre influe néanmoins sur la situation juridique des tiers.</p> <p>Art. 33(3), (4), 36(3) LB Art. 105 OBI</p>	<p>Oui</p> <p>L'inscription au registre a lieu, moyennant le paiement de la taxe (100 CHF)*. Une inscription faite par l'OEB dans son registre européen des brevets est reconnue par l'IPI.</p> <p>Si les requêtes mentionnées à la colonne 1 sont introduites simultanément, la taxe ne doit être acquittée qu'une seule fois.</p> <p>* Aucune taxe à partir du 1.1.2007</p>	<p>Pour les documents rédigés dans une langue autre qu'une des langues officielles de l'IPI, une traduction n'est demandée que dans le cas où les actes de transfert ne sont pas évidents.</p>
<p>i) fusion : 138 TRY* transmission de propriété : 70 TRY* cession : 188 TRY*</p> <p>ii) succession : 188 TRY*</p> <p>* Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.</p> <p>Taxes 2006</p> <p>188 TRY*</p> <p>* Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.</p> <p>Taxes 2006</p>	<p>L'inscription au registre est constitutive de droits et est opposable aux tiers.</p> <p>Art. 92 DL n° 551</p>	<p>Oui</p>	<p>Pour tous les documents n'ayant pas été rédigés en langue turque, une traduction en turc doit être jointe.</p>

Etat autorisant l'extension	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Albanie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite du titulaire du brevet</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert</p> <p>Art. 32 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme au point 1.</p> <p>Art. 35(2) LB</p>	Oui	Oui
Croatie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes</p> <p>Art. 54 LB Art. 32 OB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme au point 1.</p>	Oui Art. 4 LB	Oui Art. 32 (1) OB
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite d'une partie contractante</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence</p> <p>Art. 107, 108 LB (Art. 217 LB 2003)</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme au point 1.</p> <p>Art. 109, 111 LB (Art. 218, 219, 220 LB 2003)</p>	Oui	Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
5 000 ALL	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au registre a un caractère constitutif.</p> <p>Art. 32(2) LB</p>	Non	Les documents rédigés dans une langue autre que l'albanais doivent être accompagnés d'une traduction.
275 HRK par inscription LTaxesAdm RFRSp	<p>Toute modification se rapportant à un brevet ou au titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre : transfert de droits, licence, changement de nom ou d'adresse, etc.</p> <p>Les transferts de droit et les licences peuvent être inscrits au registre sur demande, mais cette inscription n'est pas obligatoire.</p> <p>Art. 54 LB</p>	Non	<p>Les pièces justificatives doivent être fournies sous forme d'original ou de copie certifiée conforme.</p> <p>Les modifications sont publiées dans la Gazette officielle</p> <p>Art. 54 LB Art. 32(4) OB</p>
500 MKD	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au registre a un caractère constitutif.</p>	Non	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le macédonien doivent être accompagnés d'une traduction.</p> <p>Les transferts sont publiés au Bulletin officiel.</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>100 EUR ou 360 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée par l'OEB.</p> <p>Annexe 1.25 Loi taxes</p> <p>100 EUR ou 360 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée par l'OEB.</p> <p>Annexe 1.25 Loi taxes</p>	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au registre a un caractère déclaratoire.</p> <p>Art. 47 LB R. 55(12) Règl.</p>	<p>Oui</p> <p>Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise ainsi que la justification du paiement des taxes exigibles.</p>	<p>Les documents sont acceptés en roumain, anglais, français ou allemand, ou peuvent être soumis avec la traduction dans une de ces langues, à moins que des circonstances particulières n'imposent une traduction en roumain.</p>

<p>9 600 SIT – 40,06 EUR*</p> <p>* à partir du 1.1.2007: 40 EUR</p> <p>Art. 1(6.1) Décr. taxes</p> <p>9 600 SIT – 40,06 EUR*</p> <p>* à partir du 1.1.2007: 40 EUR</p> <p>Art. 1(6.1) Décr. taxes</p>	<p>Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au registre, par exemple un transfert de droits ou de licence, un changement de nom ou d'adresse etc.</p> <p>Un transfert de droits ou de licence peut être inscrit au registre, sur demande.</p> <p>Art. 107(1) LB</p>	<p>Non</p>	<p>Au besoin, les documents/justificatifs sont acceptés le cas échéant en slovène, anglais, allemand et français. En cas de doute, le SIPO peut demander une traduction.</p> <p>Art. 108 LB Art. 11, 12 Règl. Enreg.</p>
---	--	------------	--

Le tableau ci-après renseigne sur

a) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139(3) CBE ;

b) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168(1) CBE.

a) Protection cumulée

En vertu de l'article 139(3) CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139(3) CBE figurent dans la première colonne du présent tableau.

b) Domaine d'application territorial

En vertu de l'article 168(1) CBE, tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La deuxième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

c) Réserves

La colonne 1 «Réserves», qui figurait dans les éditions antérieures, n'est plus reproduite, la durée de validité de toutes les réserves faites en vertu de l'article 167(2) ayant expiré le 7 octobre 1992 (article 167(3) CBE).

Autriche

La réserve faite par l'Autriche excluait la protection des produits chimiques, des produits alimentaires et des produits pharmaceutiques en tant que tels. Cette réserve a cessé de produire ses effets le 7 octobre 1987 (JO OEB 1987, 462).

Grèce et Espagne

La réserve faite par la Grèce concernait la protection des produits pharmaceutiques, celle faite par l'Espagne les produits chimiques et les produits pharmaceutiques. Ces réserves ont cessé de produire leurs effets le 7 octobre 1992 (JO OEB 1992, 301).

Remarque importante

En vertu de l'article 167(5) CBE, les réserves affectant des brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la réserve produit ses effets, sont valables pendant toute la durée de ces brevets. Elles concernent donc uniquement les demandes de brevet européen et les brevets européens dont la date de dépôt est antérieure au 8 octobre 1987 en cas de désignation de l'Autriche et au 8 octobre 1992 en cas de désignation de la Grèce et/ou de l'Espagne (cf. JO OEB 1992, 301).

d) Autorités compétentes visées à l'article 1(2) du Protocole sur la Reconnaissance

Les Etats contractants suivants ont donné connaissance à l'OEB des autorités auxquelles est confiée une compétence pour statuer sur les actions visées à l'article 1(2) du Protocole sur la Reconnaissance :

Autriche : Office autrichien des brevets (Bulletin des brevets autrichien 1993, 154) ;

Royaume-Uni : The Comptroller General of Patents Designs and Trade Marks (articles 12 et 82 Loi de 1977 sur les brevets) ;

Slovaquie : Krajský súd v Bratislave/Cour régionale à Bratislava, Krajský súd v Banskej Bystrici/Cour régionale à Banská Bystrica, Krajský súd v Košiciach/Cour régionale à Košice.

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
Allemagne	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou</p> <p>b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu</p> <p>c) le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b)</p> <p>Titre II § 8(1) Loi IntPatÜG</p> <p>Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.</p>	<p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin pour les demandes déposées avant le 3 octobre 1990</p> <p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne dans les frontières du 3 octobre 1990 pour les demandes déposées depuis le 3 octobre 1990</p> <p>Titre XI § 2 Loi IntPatÜG</p>
Autriche	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux	Territoire de la République d'Autriche
Belgique	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) comme pour l'Allemagne</p> <p>Art. 7(1) Loi du 8.7.77</p>	Territoire du Royaume de Belgique
Bulgarie	<p>Non</p> <p>Si une invention est divulguée à la fois dans un brevet national et un brevet européen désignant la République de Bulgarie, ces deux brevets ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité, et appartenant au même titulaire ou à son successeur en droit, l'effet du brevet national cesse.</p> <p>Art. 72g(1) LB</p>	Territoire de la République de Bulgarie
Chypre	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 71(1), (2) LB</p>	Territoire de la République de Chypre
Danemark	<p>Le cumul de protection n'est pas exclu.</p> <p>Ceci s'applique également aux modèles d'utilité (une demande séparée est requise).</p> <p>§ 6 Loi relative aux modèles d'utilité</p>	Territoire du Royaume du Danemark, à l'exception du Groenland et des îles Féroé
Espagne	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 16 DR 2424</p>	Territoire du Royaume d'Espagne

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
Estonie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis. § 12(1) et (3) LMC	Territoire de la République d'Estonie
Finlande	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux.	Territoire de la République de Finlande
France	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. L. 614-13. CPI Dispositions applicables aux certificats d'utilité : Art. L. 611-2. CPI	Territoire de la République française, y compris les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte Art. L. 811-1. CPI
Grèce	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 22(1) Décr. prés. n° 77/88; Art. 19(6) Loi n° 1733/87	Territoire de la République hellénique Loi n° 1607/86
Hongrie	Le cumul de protection par des brevets/modèles d'utilité nationaux n'est pas exclu.	Territoire de la République de Hongrie
Irlande	Dans la mesure où il protège la même invention, le «Controller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 60 LB	Territoire de l'Irlande
Islande	Le cumul de protection n'est pas exclu.	Territoire de la République d'Islande
Italie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 59 LB	Territoire de la République italienne
Lettonie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Liechtenstein	Voir Suisse	
Lituanie	Non Art. 59 ⁽⁷⁾ LB	Territoire de la République de Lituanie
Luxembourg	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 94 LB	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
Monaco	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 9 OS n° 10.427	Territoire de la Principauté de Monaco
Pays-Bas	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 77 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe Art. 49(1), 53(4), 55, 57(2), 73(1), 74 LB
Pologne	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux.	Territoire de la République de Pologne
Portugal	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité nationale cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 88 LB	Territoire du Portugal
République tchèque	Non ; dans la mesure où le brevet national protège la même invention, avec le même droit de priorité pour le même titulaire ou son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets à la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis. § 35e LB	Territoire de la République tchèque
Roumanie	Non ; dans la mesure où le brevet national protège la même invention, avec le même droit de priorité pour le même titulaire ou son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets à la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 10 Loi AdhCBE	Territoire de la Roumanie
Royaume-Uni	Dans la mesure où il protège la même invention, le «comptroller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man ¹ Art. 131, 132 LB
Slovaquie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> § 64 LB	Territoire de la République slovaque

¹ Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans les Etats et territoires d'outre-mer, voir JO OEB 2004, 179.

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
Slovénie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 31 LB	Territoire de la République de Slovénie
Suède	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets nationaux.	Territoire du Royaume de Suède
Suisse / Liechtenstein	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein Traité CH/LI du 22.12.78
Turquie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet ou le modèle d'utilité nationale cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> R. 21 RCBE	Territoire de la République turque

Etat autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
Albanie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu. Art. 8 Décr. ext.	Territoire de la République d'Albanie
Bosnie-Herzégovine	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Croatie	Non ; comme pour l'Albanie Art. 106 LB	Territoire de la République de Croatie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Non ; comme pour l'Albanie Art. 8 Décr. ext.	Territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005.)	Non ; comme pour l'Albanie § 19(7) LB	Territoire de la République de Lettonie
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Non ; comme pour l'Albanie Art. 57 LB	Territoire de la République de Lituanie

Etat autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i> Art. VIII Ord.	Territoire de la Roumanie
Serbie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i> Art. 8 Décr. ext.	Territoire de la République de Slovénie